

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un peuple-un but-une foi

SENEGAL



MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE



UNIVERSITE CHEIKH ANTA DIOP DE DAKAR



FACULTE DES SCIENCES JURIDIQUES ET POLITIQUES



MEMOIRE

En vue de l'obtention du diplôme de master Droit privé

SUJET :

**LA SEPARATION DES POUVOIRS : REFLEXION
CRITIQUE SUR L'INDEPENDANCE DE LA JUSTICE
SENEGALAISE**

Présenté par :

M. Demba BÂ

Sous la direction de :

Dr. Fatou Kiné CAMARA,
Maîtresse de Conférences titulaire
à la faculté des sciences juridiques
et politiques (FSJP-UCAD)

**ANNEE UNIVERSITAIRE :
2018/2019**

AVERTISSEMENT

L'Université Cheikh Anta Diop de Dakar (UCAD) n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans ce mémoire. Ces points de vue doivent être considérés comme propre à leurs auteurs.

DEDICACES

Cette étude est dédiée à ma famille, pour tous les efforts consentis.
Ce que je vous dois se situe au-delà de toute ma gratitude.

A ma mère, arrachée à notre affection, que son âme repose en paix et demeure au paradis.

A tous ceux qui œuvrent quotidiennement pour la consécration et la consolidation l'État de
droit.

A tous ceux qui s'activent pour l'équilibre de la balance, au triomphe, au règne de dame
Justice et à cette élite africaine qui y croit encore.

REMERCIEMENTS

Merci, à tous ceux qui ont, de près ou de loin, contribué à la réalisation de cette œuvre.

Merci, à tout enseignant qui, jusque-là, a suivi et façonné mon éducation et ma formation.

Je tiens à exprimer ma profonde reconnaissance à Madame la professeure Fatou Kiné CAMARA, dont la disponibilité, les remarques et les conseils m'ont accompagné dans le cadre de la rédaction de ce mémoire. C'est grâce à son soutien que ce mémoire a pu être écrit.

Listes des sigles, acronymes et abréviations

Al. : alinéa

Art. : article

Au. : **Acte uniforme**

Arts. : articles

Bull. civ : Bulletin Civil

C. cass : Cour de Cassation

CCJA : Cour Commune de Justice et d'Arbitrage

C. Com. Chambre commerciale

Cocc : code des obligations civiles et commerciales

Code Civ. : Code civil

CSM : Conseil Supérieur de la Magistrature

CCMJ : Comité de Concertation sur la Modernisation de la Justice

D. : Dalloz

Éd. : édition

EDJA : Éditions Juridiques Africaines

Gaz. Pal. : Gazette du Palais

LGDJ : Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence

LPA : Les Petites Affiches

MP : ministère public

N* : numéro

Obs. : Observation

OHADA : Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires

Op. Cit. : opere citate dans l'ouvrage précédemment cité

OPJ : Officiers de Police Judiciaire

P. : Page

PUA : Presses Universitaires d'Afrique

PUF : Presses Universitaire de France

RJDA : Revue de Jurisprudence du Droit des Affaires

RTD.civ. : Revue Trimestrielle de Droit Civil

RTD.com. : Revue trimestrielle de Droit Commerciale

S. : Sireey

Spé. : Spécial

T. : tome

UCAD : Université Cheikh Anta Diop de Dakar

UMS : Union des magistrats Sénégalais

UEMOA : Union Economique et Monétaire Ouest Africain

V. : voir

SOMMAIRES

INTRODUCTION	1
---------------------	----------

CHAPITRE I : UNE SEPARATION DES POUVOIRS INACHEVEE AU SENEGAL	9
--	----------

SECTION I : La notion de pouvoir	9
---	----------

SECTION II : L'incohérence dans l'organisation du système judiciaire sénégalais	32
--	-----------

CHAPITRE II : UNE JUSTICE SENEGALAISE MISE SOUS DEPENDANCE DANS SON FONCTIONNEMENT	57
---	-----------

SECTION I : Les instances de décisions juridictionnelles sous la tutelle des véritables pouvoirs	58
---	-----------

SECTION II : La magistrature sous la tutelle du pouvoir exécutif	82
---	-----------

EPIGRAPHE

« Je crois qu'on écrit parce qu'on est malheureux, parce qu'il y a quelque chose qui cloche.
La mère de la littérature, c'est l'insatisfaction. Si tout baignait, on n'écirait pas ».

Jean d'ORMESSON

INTRODUCTION

« Pour qu'on ne puisse abuser du pouvoir, il faut que par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir¹ ». Cette phrase célèbre de MONTESQUIEU extraite de son ouvrage, *De l'esprit des lois*², résume parfaitement l'ambition de ses travaux. Ce qui a été nommé abusivement « théorie de la séparation des pouvoirs³ » ne remonte pas à MONTESQUIEU. En effet, déjà ARISTOTE⁴ dans l'antiquité et bien plus tard, John LOCKE⁵ avaient réfléchi sur la question. Néanmoins, il revient à MONTESQUIEU le mérite d'avoir systématisé le processus, aujourd'hui appliqué dans la plupart des États démocratiques modernes dont se réclame le Sénégal. Elle est plus ou moins souple car une séparation trop stricte des différents pouvoirs peut conduire à la paralysie des institutions, comme ce fut le cas en France sous le directoire (1795-1799) et sous la deuxième république (1848-1852), débouchant sur un coup d'État. De ce fait, de nombreuses constitutions privilégient le principe de la collaboration des différents pouvoirs en leur attribuant des moyens d'action les uns sur les autres. Par ailleurs, ce concert des pouvoirs ne doit en aucun cas réduire à néant l'utilité de ce principe sacrosaint qui est la séparation des pouvoirs car c'est à travers lui que les droits et libertés des citoyens sont garantis. Sachant que la préoccupation majeure de ces penseurs était au demeurant, que les pouvoirs se fassent mutuellement équilibrés et cet équilibre des pouvoirs suppose dans le cadre d'un système, la définition d'un ensemble d'organes et de procédures juridiquement aménagés en vue d'encadrer le fonctionnement du tout⁶. Le préambule de la Constitution de la

¹ Charles de Secondât, baron de la Bred et de MONTESQUIEU (1689-1755), *De l'Esprit des lois*, livre XI, chapitre VI : « De la constitution d'Angleterre », éd. 1748.

² *De l'Esprit des lois* (1748), est un traité de la théorie politique publié par Montesquieu à Genève. Cette oeuvre majeure, qui lui a pris quatorze ans de travail, a fait l'objet d'une mise à l'index en 1751.

³ Pour MONTESQUIEU, l'attribution de ces fonctions à trois parties distinctes de l'État est un moyen de garantir la liberté des citoyens, contrairement à la monarchie absolue où le roi détient l'ensemble des pouvoirs.

⁴ ARISTOTE (-384 à -322) compara dans *La Politique*, les constitutions des différentes nations aux différentes époques de l'histoire. Il cherche à introduire plus de rationalité pour organiser la cité grecque.

⁵ LOCKE (1632-1704), philosophe anglais, va dans son second *Traité du Gouvernement Civil*, se livrer à une analyse des fonctions de l'État et il en distingue trois auxquelles correspond pour l'exercice de chacune d'entre-elle un pouvoir.

⁶ C. GOYARD, *Esprit des institutions et équilibre des pouvoirs*, In *l'Esprit des institutions, l'équilibre des pouvoirs*, Mélanges en l'honneur de pierre Pactet, Dalloz, 2003, p. 1.

République sénégalaise du 22 janvier 2001 tout en affirmant que la séparation et l'équilibre des pouvoirs est conçus et exercés avec des procédures démocratiques, proclame également le respect et la consolidation de l'État de droit dans lequel l'État et les citoyens sont soumis aux mêmes normes juridiques sous le contrôle d'une justice indépendante et impartiale⁷. Toutefois, dans la pratique de façon générale et au Sénégal en particulier, l'idée de la séparation des pouvoirs telle que prônée par MONTESQUIEU n'a pas été correctement appliquée car le pouvoir exécutif va souvent au-delà de son rôle en s'assurant la mainmise sur les autres pouvoirs, surtout le « pouvoir » judiciaire. Si au Sénégal, la réalité des pouvoirs exécutif et législatif est sans équivoque, en ce qui concerne le pouvoir judiciaire l'hésitation est permise. Autrement dit, il subsiste une incertitude sur l'existence ou la véracité d'un pouvoir judiciaire au Sénégal. La notion même de pouvoir comme qualificatif de l'organe judiciaire est inadéquate compte tenu de la réalité des choses, c'est à dire la manière dont le Pouvoir en question est distribué. Les magistrats sont choisis et nommés par les autorités politiques et accomplissent leur fonction selon les humeurs de ces dernières. Ces situations laissent apparaître une méprise grossière de la part des autorités normatives sur l'ampleur incommensurable du rôle de l'organe judiciaire et de sa fonction juridictionnelle dans la stabilité et la promotion de l'État de droit.

Depuis des années, le Sénégal est secoué par des crises politico-judiciaires, qui ont un impact négatif sur la stabilité et le respect des droits de l'Homme ainsi que sur la bonne gouvernance. De SENGHOR à Macky SALL en passant par Abdou DIOUF et Abdoulaye WADE, la justice n'a jamais échappé à l'emprise de l'exécutif. La question de l'indépendance des magistrats se pose et s'accroît avec l'appartenance perplexe du parquet à la magistrature. Pourtant, l'art. 88 de la présente Constitution en affirmant que : *« le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif »* semble garantir l'indépendance de la justice. Mais le traitement arbitraire de beaucoup d'affaires politiques a mis à nu la soumission de celle-ci aux volontés de la puissance exécutive. En effet, le procès Mamadou DIA à la sortie des indépendances, l'affaire de l'étudiant Oumar Blondin DIOP, mort dans des circonstances jamais élucidées, l'affaire Hissène HABBRÉ, où des magistrats en charge de l'affaire étaient soit mutés soit promus, l'avocat de l'accusé nommé comme conseiller du gouvernement juste avant le jour du

⁷ Loi n° 2001-03 du 22 janvier 2001 portant Constitution (JORS n° 5963, pp. 27-42). Disponible sur : https://www.ilo.org/dyn/natlex/natlex4.detail?p_isn=en (Consulté le 03 décembre 2021).

délibéré⁸ ; les bavures policières occasionnant parfois des morts d'Hommes et dont les responsabilités ne sont jusque-là pas encore situées ainsi que des membres du gouvernement cités dans des rapports de contrôle financier qui les mettent en cause et qui n'ont jamais étaient inquiétés par la justice etc., ont fini de présenter une image vassalique de celle-ci dont s'est servi presque tous les Présidents.

Si l'indépendance de la justice est l'un des piliers incontournables de l'État de droit, cela suppose au préalable que l'organe judiciaire soit non seulement reconnu en tant qu'un véritable pouvoir dans cet État mais aussi qu'il puisse se prévaloir de ses prérogatives de pouvoir pour mieux assurer l'indépendance dans son fonctionnement. Alors qu'au Sénégal, malgré l'idée toute faite de l'existence d'un pouvoir judiciaire, de séparation des pouvoirs, de l'indépendance de la justice ainsi que toutes ces appellations flatteuses comme « vitrine de la démocratie, État exceptionnel⁹ » dans l'Afrique de l'ouest, les faits ont fini de démontrer que tous ces principes fondamentaux de l'État de droit sont sempiternellement en phase embryonnaire voire mort-nés. La faiblesse de la justice sénégalaise est confirmée par le Rapport World Justice Project (WJP) puisque le pays stagne en matière d'État de droit, il occupe la même position qu'en 2019, soit la 52^{ème} place sur 128 et dans la sous-région subsaharienne, il est 7^{ème} sur 31 pays¹⁰. Or nul doute qu'une séparation, sérieuse et raisonnable, des pouvoirs devrait aboutir normalement à l'indépendance de la justice qui est l'un des piliers fondamentaux de l'État de droit. C'est d'ailleurs dans cette mouvance que s'inscrit le sujet soumis à notre réflexion intitulé : La séparation des pouvoirs : réflexion critique sur l'indépendance de la justice Sénégalaise.

La séparation des pouvoirs est un principe politique selon lequel les fonctions des institutions publiques sont divisées entre le pouvoir législatif qui fait les lois, l'exécutif qui les met en œuvre et les fait appliquer et le pouvoir judiciaire qui les interprète et les fait respecter, comme tel aucun organe ne doit en principe s'ingérer dans les fonctions de l'autre. Elle est incontestablement un instrument de garantie des droits et apparaît pour la première fois dans le prétoire avec la décision du Conseil constitutionnel français n° 79-104 – DC du 23 mai 1979¹¹.

⁸ Alioune TINE, « Les agissements déplorables du Sénégal », RADDHO – Dakar, 4 juillet 2000. Disponible sur : www.hrw.org/legacy/french/press/2000habre0705-fr.htm (Consulté le 03 janvier 2021).

⁹ Ismaïla Madior FALL, *Évolution constitutionnelle du Sénégal de la veille de l'indépendance aux élections de 2007*, CREDILA- CREPOS, février 2007.

¹⁰ V : www.pressafrik.com/Rapport-world-justice-project-2020-le-senegal-n-avance-pas-sur-l-Etat-de-droit_a212994.html (Consulté le 05 janvier 2021).

¹¹ V : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/1979/79104DC.htm> (Consulté le 04 janvier 2021).

Pour Jean Marc VARAUT « *l'indépendance est la situation d'une collectivité, d'une institution ou d'une personne qui n'est pas soumise à une autre collectivité, institution ou personne. Il faut que son titulaire n'ait rien à attendre ou à redouter de personne* »¹². Elle renvoie à l'absence de contrainte, d'influence, de sujétion ou de dépendance entre différents organes. La justice quant à elle, est une notion ambivalente. Il convient alors de distinguer l'idée de justice d'une part et l'institution judiciaire d'autre part. D'un point de vue moral, la justice désigne la valeur qu'on attache aux décisions rendues ou aux actes pris et aux lois au nom desquelles ces décisions ou actes sont rendus ou pris. En ce sens, on parlera, par exemple, de lois justes ou injustes, de la justice ou de l'injustice, de la décision du juge ou de l'acte d'une autorité étatique¹³. Elle est parfois définie comme le fait de donner à chacun ce qui lui revient. Dans la perspective des sages antiques, la justice est aussi une disposition ou un trait de caractère. Par contre en tant qu'institution judiciaire, le terme « justice » vient du latin *jus*, qui signifie « droit ». Juger ou *jus dicare*, c'est « dire le droit », D'une façon générale, la justice est l'institution chargée de veiller à l'application des lois votées par le pouvoir législatif. Elle a pour fonction principale de dire le droit et de réparer les dommages subis sur le fondement des textes applicables. C'est cette dernière conception qui doit être retenue ici.

L'indépendance rattachée à la justice traduit simplement l'idée selon laquelle celle-ci ne doit pas être sous la tutelle d'un autre pouvoir que ça soit l'exécutif, législatif ou un quelconque groupe de pression ou d'influence ainsi toutes tentatives d'annexion du champ judiciaire. Elle se manifeste aussi par la liberté du juge de rendre une décision non liée par une hiérarchie, ceux qui exercent le pouvoir judiciaire ne reçoivent dans ce cadre, aucun ordre ni aucune instruction de quiconque, sauf ceux qui proviennent directement de la loi¹⁴. Le JURISCOPE définit l'indépendance des magistrats de la façon suivante : « *[L]'indépendance du pouvoir judiciaire se comprend comme la latitude laissée aux magistrats de se prononcer sans interférence du pouvoir exécutif et législatif et en toute liberté de conscience sur les questions qui leur sont soumises : seules les limites fixées par la loi peuvent leur restreindre leur liberté de décisions* »¹⁵. L'indépendance serait donc une conséquence directe d'une interprétation peu ou prou stricte du principe de séparation des

¹² J.-M. VARAUT, *Indépendance*, in L. Cadet (dir.), *Dictionnaire de la justice*, PUF, 2004, pp. 622-623.

¹³ Élisabeth CLÉMENT, *La justice*, Textes expliqués, sujets analysés, glossaire. Philosophie, janvier 2019.

¹⁴ Art. 90 al 2 de la Constitution du 22 janvier 2001, celle en vigueur : « *Les juges ne sont soumis dans l'exercice de leur fonction qu'à l'autorité de la loi* ».

¹⁵ JURISCOPE « Le statut particulier des magistrats et le régime de la magistrature au Sénégal », JURISCOPE – 1997, site SUNULEX : <https://sunulex.sn/mdocs-posts/le-statut-particulier-des-magistrats-et-le-regime-de-la-magistrature-au-senegal-juriscopes> (Consulté le 02/11/19).

pouvoirs et un corollaire nécessaire à la protection judiciaire des droits. Précisons au passage que l'impartialité est également nécessaire à ceux chargés de trancher les litiges, d'où son intégration dans le serment du magistrat. Ainsi, lors de sa nomination, chaque magistrat prête devant, soit la Cour d'appel, soit la Cour suprême le serment suivant : « *Je jure de bien et loyalement remplir mes fonctions de magistrat, de les exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution et des lois de la République, de garder scrupuleusement le secret des délibérations et des votes, de ne prendre aucune position publique, de ne donner aucune consultation à titre privé sur les questions relevant de la compétences des juridictions et d'observer, en tout, la réserve, l'honneur et la dignité que ces fonctions imposent*¹⁶ ». La maxime « *nemo debe esse judex in propria sua causa* » qui véhicule l'exigence d'impartialité signifie que le magistrat ne doit pas être en situation d'avoir à choisir entre ses intérêts personnels et les exigences de la justice¹⁷.

L'indépendance et l'impartialité sont des valeurs étroitement liées, elles sont à la fois des droits et obligations accordés et imposés aux juges par la loi pour assurer leur intégrité car il est reconnu que l'indépendance n'est pas une fin en soi ; elle est plutôt un moyen par lequel on parviendrait à une « bonne justice ». On peut reprendre avec profit ce devoir d'intégrité des magistrats rappelé par le Comité de concertation sur la modernisation de la justice (CCMJ) : « *L'indépendance, a-t-on pu écrire, est un statut ; l'impartialité est une vertu qui soumet les juges à un devoir permanent d'intégrité, donc de responsabilité assumée*¹⁸ ». Dans le cadre de notre étude, l'indépendance de la justice sénégalaise sera appréciée à titre principal par rapport au pouvoir exécutif. Il en est de même de la question des régimes politiques sur laquelle nous n'allons pas nous attarder.

Réfléchir sur ce sujet, revient donc à jeter un regard analytique sur l'effectivité de ces différents organes dans l'organisation étatique sénégalaise tout en étudiant l'impact d'une telle organisation sur le fonctionnement de l'appareil judiciaire. Cependant, il convient de préciser que si notre réflexion se situe dans un cadre géographique précis, ce dernier ne saurait être exclusif. La prédominance du discours sur l'indépendance de la justice dans la géopolitique actuelle ainsi que sa prise en compte fulgurante dans l'espace continental voire mondial implique une certaine approche comparative. Ce qui est d'autant plus nécessaire que le Sénégal joue aux yeux de certains observateurs internationaux un rôle

¹⁶ Art. 9 de la loi organique n° 2017-10 du 17 janvier 2017 portant Statut des magistrats (JORS n° 6986 du mercredi 18 janvier 2017).

¹⁷ Nicole DUPLÉ, « Les menaces externes à l'indépendance de la justice », Dakar – Sénégal, nov. 2007, p. 85.

¹⁸ Comité de Concertation sur la Modernisation de la justice

d'avant-garde dans la garantie des droits de l'Homme¹⁹ et partage avec d'autre la même appartenance à la famille romano-germanique.

Ainsi, la question centrale qui nous occupe est la suivante : **Peut-on envisager l'indépendance de la justice dans un État où le pouvoir judiciaire est anodin ?** La réponse à une telle interrogation n'est pas sans intérêt car sur le plan pratique, elle nous permettra de mieux comprendre l'origine, le fondement et la réception du principe de la séparation des pouvoirs dont la pensée a profondément influencé les révolutionnaires de 1789. Ils l'ont d'ailleurs inscrit dans la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de la même date en son art. 16 qui l'érige avec la garantie des droits en une condition sine qua non à l'existence d'une constitution. Le principe est également consacré à l'art. 10 de la déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 et à l'art. 26 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples adoptée le 1^{er} juin 1981 et entrée en vigueur le 21 octobre 1986. Il est l'une des caractéristiques de l'État de droit démocratique. Mais aussi l'étude d'un tel sujet a toute son importance dans la mesure où la séparation des pouvoirs ainsi que l'indépendance de la justice protègent les sujets de droits de la confusion et de l'arbitraire du pouvoir.

La question s'inscrit également dans l'actualité en ce qu'il est convenu que le principe de la séparation des pouvoirs tel qu'exposé se trouve encore dans de nombreux écrits de droit constitutionnel, même si son empire décroît. Quant à l'expression même de « séparation des pouvoirs », elle est toujours utilisée aussi couramment par les juristes et les Hommes politiques. Donc quelle que soit la compréhension de l'œuvre de MONTESQUIEU, il reste une même définition du constitutionnalisme, à savoir une lutte contre l'arbitraire sous toutes ses formes. Il en découle qu'une constitution doit être comprise avant tout comme un instrument de limitation du pouvoir et non seulement d'aménagement des pouvoirs²⁰.

A l'intérieur du pays, on peut observer la recrudescence des tensions politiques en partie due à « l'instrumentalisation de la justice²¹ », une situation que déplorent tant de groupes politiques. De surcroît, dans certaines affaires les conditions d'un procès équitable ne sont

¹⁹ El Hadji Malick SANGHARÉ, *La réception du droit international des droits de l'homme au Sénégal*, Thèse soutenue à l'Université de Grenoble le 6 novembre 2014.

²⁰ Jean-Philippe FELDMAN « La séparation des pouvoirs et le constitutionalisme. Mythe et réalité d'une doctrine et de ses critiques ». Presses Universitaires de France | Revue française de droit constitutionnel, 2010/3 n° 83 | pages 483 à 496. ISSN 1151-2385 ISBN 9782130580409.

Article disponible en ligne à l'adresse : <https://www.cairn.info/revue-francaise-de-droit-constitutionnel-2010-3-page-483.htm> (Consulté le 02/11/19).

²¹ V. l'entretien avec Abdou Latif COULIBALY, réalisé par Jean COPANS en collaboration avec Al Assane SAMB, « Le journaliste, le Président et les libraires : la difficile critique du Sénégal de WADE », *Politique africaine*, Dakar, samedi 25 novembre 2006

pas forcément remplies. Le débat est immensément riche sur le plan théorique car si une partie de plus en plus importante des auteurs²² remet en cause la doctrine classique et n'hésite pas à la qualifier de « mythe libéral », tout à la fois controuvé et suranné. C'est surtout le doyen VEDEL qui va insister sur la mécompréhension traditionnelle de la pensée de MONTESQUIEU. Dès le mois de juillet 1958 dans une célèbre série d'articles au journal *Le Monde*, il règle son compte à la doctrine classique en quelques lignes nerveuses qui méritent d'être citées : « *Méfions-nous (...) des belles vues a priori sur la séparation des pouvoirs. MONTESQUIEU, réaliste s'il en fut et observateur aigu de la vie politique concrète, doit se retourner dans sa tombe s'il a connaissance des dogmes que de prétendus disciples veulent couvrir de son nom. La séparation des pouvoirs à la lettre n'existe pas (...)* »²³. Cependant, il n'en demeure pas moins que la séparation des pouvoirs est aujourd'hui plus que jamais nécessaire selon les partisans de ce courant²⁴ à l'image de HAYEK qui, loin de prendre acte du décès de la doctrine classique, la revivifie et contredit point par point les pourfendeurs de la séparation des pouvoirs. D'abord il soutient que « *gouverner est autre chose que légiférer* ». Ensuite, il affirme qu'une « *séparation des pouvoirs bien attendue garde sa prime signification : tout exercice de la contrainte par le gouvernement doit être permis par une règle générale de juste conduite, approuvée par un corps constitué, lequel n'a pas à tenir compte des objectifs poursuivis momentanément par ce gouvernement* ». Le respect de ces règles sera bien évidemment garanti par la fonction juridictionnelle. Donc le noble objectif des concepteurs de la séparation des pouvoirs est toujours d'actualité : c'est limiter le pouvoir.

Au Sénégal, l'indépendance de la justice a fait couler beaucoup d'encre. Si d'aucuns²⁵ continuent à croire aux affirmations de certaines dispositions constitutionnelles et

²² Boris Mirkin-GUETZEVITCH, « L'exécutif dans le régime parlementaire », RPP, 1931, p. 158 et « La révision constitutionnelle », 1933, p. 347.

René CAPITAN, « la réforme du parlementarisme », in id., *Écrit d'entre-deux-guerres (1928-1940)*, Paris, Ed-Panthéon-Assas, 2004, p. 327.

²³ Georges VEDEL, « La Constitution de 1958 », *Le Monde*, 19 juillet 1958, in Comité national chargé de la publication des travaux préparatoires des institutions de la Vème République, Document pour servir à l'histoire de l'élaboration de la Constitution du 4 octobre 1958. Volume V. Commentaire sur la Constitution (1958-1959), Paris, La Documentation française, 2001, p. 345 cité par Jean-Philippe FELDMAN, art. préc.

²⁴ Benjamin CONSTANT, *Principes*, in id., *Écrits politiques*, P.320 ; Friedrich A. HAYEK, *Droit, législation et liberté, une nouvelle formulation des principes libéraux de justice et d'économie politique*. Volume I : Règles et ordre, trad. Raoul Audouin, Paris, PUF, 2^{ème} éd., 1985, p.1.

²⁵ Idrissa COULIBALY : Avons-nous une justice indépendante au Sénégal ? Master 2 Science Politique à l'UCAD, Extrait de *Leral. Net*, le 19 mai 2016.

législatives, c'est à dire à sa consécration ; d'autres²⁶ par contre pensent qu'elle est juste théorique et non effective.

L'analyse du sujet révèle qu'au Sénégal, la séparation des pouvoirs ne reflète pas sa réelle signification du fait que les différents organes étatiques n'ont pas tous des pouvoirs réciproques, mieux l'organe judiciaire est dépourvu de tout pouvoir : c'est un processus de séparation des pouvoirs non arrivé à terme et qui aura comme suite logique la soumission inévitable de l'institution judiciaire dans son fonctionnement. Par conséquent, nous examinerons tout au long de notre raisonnement l'inachevée séparation des pouvoirs au Sénégal (Chapitre I) et la dépendance inéluctable de la justice sénégalaise dans son fonctionnement (Chapitre II).

²⁶Souleymane TÉLIKO, président de l'union des magistrats (UMS), « La justice sénégalaise est-elle réellement indépendante », *PressAfrik*, 28 décembre 2017. Disponible sur : <https://www.pressafrik.com> (Consulté le 16 janvier 2021).

Indépendance de la justice : Aliou NIANE démontre comment l'exécutif viole le principe d'inamovibilité du juge.

CHAPITRE I : UNE SEPARATION DES POUVOIRS INACHEVEE **AU SENEGAL**

De prime abord, il faut dire qu'à travers son organisation étatique, la séparation des pouvoirs au Sénégal est discutable et discutée. Autrement dit, il n'y a pas effectivement de pouvoirs séparés ou du moins cette volonté affirmée de séparation n'est pas pleinement assumée par le constituant sénégalais. La démonstration de cet état de fait passera nécessairement par une appréhension ou une conceptualisation de la notion de pouvoir (Section I) qui servira davantage d'élément probatoire de la dénonciation de l'incohérence dans l'organisation du système judiciaire sénégalais (Section II).

SECTION I : LA NOTION DE POUVOIR

S'il existe un spécimen par excellence où les auteurs s'accordent à reconnaître leur désaccord c'est bien la notion de pouvoir, qui est un concept essentiellement contesté. La notion de pouvoir comme le fait remarquer Steven LUCKES, n'est probablement pas neutre du fait qu'on aurait difficulté à la définir sans révéler une position idéologique ou politique²⁷. En réalité, ce qui semble rendre la notion de pouvoir un peu plus complexe voir

²⁷ Guy ROCHER, « Droit, pouvoir et domination », Les presses de l'université de Montréal : Volume 18, n° 1, avril 1986

ambiguë à notre sens, c'est que le plus souvent elle est analysée par des auteurs en fonction d'une dimension ou d'une direction particulière et par rapport à un objet restreint.

En prenant appui sur son étymologie, le terme « pouvoir » vient du latin populaire « potere », qui signifie « puissance », qui renvoie à la possibilité matérielle ou la permission de faire quelque chose. En termes juridiques, le pouvoir peut être défini comme la capacité, la faculté ou l'autorité d'agir, exercée à des fins personnelles ou collectives. Dans d'autres perceptions, le pouvoir affecte essentiellement la capacité d'influencer le comportement des groupes humains. Le pouvoir s'exerce donc sur un objet et la diversité des approches et concepts concernant le pouvoir indique que sa définition varie selon l'objectif qu'on lui attribue²⁸.

L'objet peut être économique²⁹, social³⁰, familial³¹, entrepreneurial³² etc. Toutefois, le pouvoir qui nous intéresse dans le cadre de notre réflexion est celui globalisant, qui tient compte de toutes les entités humaines et de tous les secteurs de la vie sociale. Autrement dit, le pouvoir général ou souverain, qui est la puissance publique instaurée dans l'optique de gouverner un groupe d'individus et à laquelle est soumise chacun d'eux. Ce pouvoir en réalité est le pouvoir politique, perçu comme l'art de gouverner la cité. Après avoir montré son évolution (Paragraphe I), il nous sera loisible de démontrer comment il est exercé au Sénégal (Paragraphe II).

PARAGRAPHE I : L'EVOLUTION CONCEPTUELLE DE LA NOTION DE POUVOIR POLITIQUE

²⁸ « Pouvoir et autorité du dirigeant : réflexions et questionnement », Les cahiers des EDC, juillet 2013

²⁹ Pouvoir de marché

³⁰ Homme / femme ; maître / esclave ...

³¹ Puissance maritale ; puissance paternelle : l'homme chef de famille

³² Relation de travail : employeur / employer

L'être humain étant un être à la fois individuel et collectif, réalité qui traduit le paradoxe de son « insociable sociabilité³³ », le pouvoir envisagé dans le cadre de cette étude est, pour rappel, celui organisationnel ou relationnel, qui est l'art de faire vivre ensemble des Hommes, selon un ordre juste et non la gestion des individus pris *ut singulis*. La politique même repose sur un fait : la pluralité humaine, nous dit ARENDT. Elle va plus loin et pense que : « *l'objet de la politique est le monde et non pas l'homme*³⁴ ». Cette méthode organisationnelle ou mode d'organisation sociétale a cependant connu une évolution dans le temps et dans l'espace qui mérite d'être retracée car le pouvoir autrefois (A) n'est pas celui d'aujourd'hui (B).

A- Le pouvoir autrefois

Dans les sociétés de l'antiquité jadis, le pouvoir fut incarné par tout individu, chacun fut son propre chef et obéit à son instinct anarchique. Ce faisant, n'importe qui pouvait faire du n'importe quoi : c'était donc un pouvoir diffus (1). Par la suite, le pouvoir quitta le terrain du libre accès pour se cristalliser autour d'une personne déterminée. Un seul individu incarnait alors le pouvoir dans le groupe : c'était devenu donc un pouvoir individualisé (2).

1- Le pouvoir diffus

Le pouvoir diffus correspondit à une époque appelée « état de nature ». Elle semble apparaître comme une fiction certes, mais elle révèle tout de même selon certains auteurs la manière dont les Hommes vivaient auparavant en société et exige donc une transition

³³ Dans : « Idée d'une histoire universelle au point de vue cosmopolitique », KANT précise, dans sa quatrième proposition, l'expression : « insociable sociabilité » relative à l'homme. Comprenons que l'homme est d'une part enclin à « entrer en société » et que d'autre part, il éprouve une « répulsion générale à le faire », ce dernier point ayant pour conséquence le risque pour la société de se dégrader. Ainsi, l'intervention du Droit devient une impérative, qui voit sa réalisation grâce à la Constitution républicaine, c'est-à-dire une organisation civile d'une équité parfaite qui doit être pour l'espèce humaine une tâche suprême naturel mais aussi culturel. Cf. Jacques ANNEBEAU, « Les vertus du conflit selon KANT », *OASIS-MAG*, samedi 6 janvier 2001. Disponible sur : www.travail-social.com (Consulté le 24 mai 2020).

³⁴ Hannah ARENDT, *Qu'est-ce que la politique ?* Texte établi par Ursula LUDZ, trad., & préf. De Sylvie COURTINE-DENAMY, Éditions du Seuil, novembre 1955, pp. 8-9.

dans un monde proprement humain³⁵. En effet, l'individualisme s'apparentait au libertinage entendu au sens large et tout se passait comme si l'individu était synonyme de puissance. Pouvoir qui lui permettait de faire tout ce qu'il voulait sans tenir compte en rien ni de personne. Cette situation de fait a amené les théoriciens de l'état de nature tel que Thomas Hobbes à considérer l'individu de nature ingrat et méchant. Selon lui, cette nature est très dangereuse pour l'Homme car ne lui permettant nullement de s'affirmer, de s'épanouir et de mettre en valeur sa personnalité. C'est ainsi qu'avec ces propos suivants qu'il décrit la société de cette époque en empruntant une formule imagée de la jungle « *l'Homme est un loup pour l'Homme* ». Cet état de nature consiste en un état de guerre permanent, la « *guerre de tous contre tous* » : la règle était donc la loi du plus fort, soit la pire des anarchies. Contrairement à HOBbes, LOCKE et ROUSSEAU pensent que l'état de nature serait plutôt un état de paix dans lequel l'Homme connaîtrait de façon innée les devoirs de la civilité³⁶. C'est ainsi que ROUSSEAU soutient que dans l'état de nature, l'Homme était naturellement bon mais reconnaît tout de même qu'il est devenu par la suite méchant comme le qualifie HOBbes, non sans la justifier. À s'en tenir à Rousseau, ce renversement de situation est dû à l'évolution, à la transformation de la société primitive. En d'autres mots, la multiplication des Hommes aurait un impact défavorable dans leur condition de vie. La nature devenue insuffisante pour satisfaire tous les Hommes, la préoccupation centrale de chacun est de veiller à sa propre conservation : c'est l'instinct de survie qui expliquait voire justifiait l'égoïsme des Hommes³⁷. ROUSSEAU reproche donc à HOBbes d'avoir confondu cause et effet.

Par ailleurs, un auteur plus empreint de réalisme, Cheikh Anta DIOP, sans épiloguer sur la nature bonne ou mauvaise de l'Homme, estime que : « *Ce ne sont pas des phases d'évolution dont l'étagement chronologiques, l'existence réelle, la généralité ont été démontrés. Tant s'en faudrait. Au contraire, ne connaissant rien pratiquement de la période pré clanique de l'organisation humaine, on imagine ce qu'elle a pu être, ce qu'on*

³⁵ L'idée d'un « état de nature » opposé à l'« état de grâce » date des origines du christianisme et HOBbes le rappelle lui-même. Nous retiendrons comme définition de l'état de nature la suivante, en précisant au préalable qu'il ne se conçoit que par opposition à l'« état civil » : « *Un État plus hypothétique qu'historique d'une humanité sans organisation sociale et dans laquelle les individus seraient réduits à leurs forces individuelles, mais pourraient les exercer sans aucune contrainte* ». Ainsi, si l'on passe de l'« état de nature » à l'« état civil », il y a évolution donc comparaison. HOBbes est dans la tradition de l'anthropologie aristotélicienne de la définition de l'Homme comme « animal raisonnable ». Cf. Anne-Laure ANGOULVENT, « Description de l'état de nature dans le Léviathan », in *HOBbes ou la crise de l'État Baroque*, 1992, pp. 42 à 80. Par ailleurs, pour des raisons de lisibilité, on se passera cependant, dans le cadre du présent mémoire, de mettre des guillemets à chaque occurrence des mots état de nature et état civil.

³⁶ J. J. ROUSSEAU, *Manuscrit de Genève*, liv. I, chap. II.

³⁷ J. J. ROUSSEAU, *Du contrat social*, Le Livre de poche, Coll. Classique de la Philosophie, LGF, 1996 et 2011.

voudrait qu'elle fût³⁸ ». Ces propos semblent disqualifier toutes spéculations convenues sur l'histoire des rapports entre Homme et pouvoir politique, en tout cas, pour ce qui concerne le monde africain. En scrutant les dispositions de la Charte de Kurukan fuga de l'empire du Mandé en date de 1236³⁹, on serait fondé à croire Cheikh Anta DIOP. Ce texte en son art. 24 dispose en substance qu'au Mandé (l'empire Mali)) ne faites du tort à personne⁴⁰. Pour la consécration de cette injonction formulée par l'article précité, il a été institué le *Sanankuya* ou cousinage à plaisanterie entre les populations⁴¹. Mieux, on peut remonter plus loin jusqu'à l'Égypte pharaonique et constater avec un autre auteur, FONTANES que : « *Dès la XIème dynastie à Thèbes des nègres, des blancs et des jaunes comme des étrangers aujourd'hui à Paris (...). Ceci prouve qu'à cette époque et sous cette dynastie, des Hommes de couleur différente étaient admis à vivre comme des concitoyens (...)* »⁴². Cette affirmation vient confirmer la parenté historique entre l'Afrique noire et l'Égypte qui jouera, dans la culture africaine repensée et renouvée, le même rôle que les antiquité gréco-latines dans la culture occidentale⁴³. En confrontant ces deux visions cosmogoniques opposées, on peut avancer sans être téméraire que contrairement au monde eurasiatique, en Afrique l'Homme était perçu comme un être social, une fin en soi et un remède pour son semblable (*nit nitay garabam*, adage Wolof) même si plus tard, les séquelles des invasions

³⁸ C. A. DIOP, *Antériorité des civilisations nègre. Mythe ou vérité historique ?*, Présence Africaine, 2^{ème} éd., Paris, 1993, pp. 75-88.

³⁹ Siriman KOUYATÉ, Atelier de concertation entre traditionalistes mandingues et communicateurs des radios rurales sur « la constitution de l'empire ou la Charte de Kurukan Fuga », Kankan du 02 au 12 mars 1998.

⁴⁰ Il est vrai que l'article en question parle d'étranger mais il y a deux analyses à faire. D'une part, en application de l'adage *qui peut le plus peut le moins*, l'exigence de la tolérance et du respect envers les étrangers favorisant la coexistence pacifique, il va sans dire que la même attitude est attendue entre les sujets relevant d'un même groupe par le législateur et roi Sunjata KEITA lors de l'Assemblée des peuples. D'autre part, il ne faut pas se méprendre sur la notion d'« étranger ». La rédaction de cette Charte date il y a de cela environs sept cent quatre vingt ans donc la conception de l'étranger peut ne pas correspondre avec celle existante aujourd'hui. En Afrique traditionnelle, l'étranger peut être considéré comme toute personne d'ethnie, de tribu, de clan ou de manière générale de groupe social différent. Ce n'est qu'à travers la conférence de Berlin (1884-1885) que les puissances coloniales ont défini substantiellement les frontières actuelles des États africains. Par conséquent, l'étranger(e) est appréhendé (e), à ce jour, par opposition aux nationaux, c'est-à-dire celui ou celle qui n'a pas la nationalité de l'État d'accueil.

⁴¹ Art. 7 de la présente Charte « *Il est institué entre les mandenkas le sanankuya (cousinage à plaisanterie) et le tanamanyöya (forme de totémisme. En conséquence, aucun différent né entre ces groupe ne doit dégénérer, le respect de l'autre étant la règle)* » ; T. A. NDIOGO, « Regards croisés sur la charte de Kurukan Fuga et la déclaration universelle des droits de l'homme », Les sciences sociales au Sénégal ; *La Charte de Kurukan Fuga. Aux sources d'une pensée politique en Afrique*, Rapport du CELHTO (Centre d'études linguistiques et historiques par la tradition orale), L'Harmattan, 2008, p. 70.

⁴² M. E. FONTANES, *Histoire Universelle. Les Égyptes (de 5000 à 515 av. J. C)*, Éd., Lemerre, 1880.

⁴³ Cheikh A. DIOP, *Civilisation ou barbarie, Anthropologie sans complaisance*, Éd., Présence Africaine, 1981, p. 12.

accentuées par la mondialisation feront qu'on tend plus ou moins vers une « société d'individus⁴⁴ » où l'homme est vu comme un simple moyen.

Le pouvoir de contrôle du corps social, initialement à la disposition de tout le monde va devenir avec la durée l'apanage d'un seul individu qui dicte sa volonté à l'ensemble du groupe. Par conséquent, le pouvoir politique n'est plus dispersé, éparpillé dans la communauté mais individualisé

2-Le pouvoir individualisé

En se fondant sur la conception sociologique de cette locution nominale, le pouvoir politique renvoie à l'ensemble des interactions permettant de réguler et de stabiliser une société. Il est individualisé quand celui qui incarne le pouvoir le possède comme un bien propre dont il peut user et abuser à sa guise, sans être astreint à observer des règles préétablies. En effet, les principales caractéristiques du pouvoir politique individualisé sont entre autres la méconnaissance de sa source concrète, l'incertitude de sa destinée, l'absence d'encadrement etc.

Le pouvoir individualisé comme son nom l'indique repose donc sur des rapports personnels entre l'individu et le reste du groupe. Il s'incarne dans la personne de son détenteur qui l'impose à l'ensemble du groupe. La justification de la soumission du groupe à l'un d'eux renvoie à des forces naturelles et surnaturelles de celui-ci : sa puissance physique ou métaphysique voir mythique, sa puissance matérielle ou occulte, son courage, sa subtilité⁴⁵ etc. L'individu devenu un « surhomme » est donc au début et à la fin du pouvoir. Ce dernier trouve son fondement direct dans celui qui l'incarne. Le pouvoir lui appartient comme une qualité inhérente à sa personne même si plus tard avec l'amplification du groupe social, les fonctions du pouvoir accroissent et les ordres se multiplient⁴⁶.

À y observer de près, on peut comprendre que le pouvoir individualisé repose sur la capacité d'influence qu'a le détenteur du pouvoir et son succès sur la conscience du groupe, entraînant par la même occasion leur assujettissement au désir du chef : c'est ainsi

⁴⁴ Norbert Elias, *La société des individus*, Paris, Pocket, 2012.

⁴⁵ El Hadji MBODJ, *Théorie constitutionnelle*, Science Juridique, UCAO, Faculté Catholique de Bamako, Cours 1^{ère} année

⁴⁶ Yambu A.NGOYI, « L'institutionnalisation du pouvoir et l'émergence de l'État en République Démocratique du Congo : 1960 – 2016 », Université de Kinshasa – DES - 2005

que ses volontés trouvent leur puissance contraignante. C'est peut être cet ensemble de données ambiantes que le penseur Max WEBER qualifie de « charisme ». Est charisme, la domination fondée sur un dévouement hors du quotidien et justifiée par le caractère sacré ou la force héroïque de la personne et de l'ordre révélé créé par elle. À cela, il faudrait qu'il ait à côté un groupe d'individus qui, bon gré mal gré se soumet aux impositions du chef soit par croyance en ses qualités exceptionnelles, soit pour bénéficier de sa bénédiction ou son assistance indispensable qui garantit à chaque membre du groupe la sécurité présente et future dont il a soif. Le fondement du pouvoir individualisé serait donc le fruit de l'héritage culturel, traditionnel voir mythique et mystique, il est teinté d'un occultisme originel.

Cette présentation du pouvoir politique individuel visible dans presque tous les ouvrages et cours en droit constitutionnel, retrace plus un monde à base patriarcale or, l'Afrique précoloniale était une société fondée essentiellement sur un système matriarcal. De surcroît, soutient C. A. DIOP que, « *Les monarchies étaient déjà constitutionnelles avec un Conseil du peuple où les différentes couches sociales étaient représentées et le roi nègre contrairement à la légende n'était pas, et n'a jamais été un despote, aux pouvoirs illimités (...). Il était investi par le peuple par l'intermédiaire d'un Premier ministre représentant des hommes libres. Il avait pour mission de servir sagement le peuple et son autorité était fonction de son respect pour la Constitution ainsi établie* »⁴⁷.

Ce modèle d'organisation sociétale, proprement africain, trouve sa source en Égypte pharaonique car même si, pendant une certaine période de son histoire, elle fut une monarchie absolue, gouvernée par un pharaon perçu comme une incarnation du dieu Rê, possédant ainsi une autorité à la foi séculaire et sacrée⁴⁸ (manifestation du pouvoir politique individuel), « *les pharaons étaient assistés (par la suite) dans leur tâche par un grand nombre d'officiels du gouvernement, qui s'occupaient de questions telles que la collecte des impôts, la construction de canaux, le maintien de la foi et l'ordre, l'organisation de l'armée, le respect des cérémonies religieuses etc. (...) Toutefois, la reine avait aussi beaucoup de pouvoir et les femmes dirigeaient parfois de leur propre*

⁴⁷ Cheikh. A. DIOP, *Nation nègre et culture. De l'antériorité nègre égyptienne aux problèmes culturels de l'Afrique noire d'aujourd'hui* », Chap. II- *Naissance du mythe nègre*, Présence Africaine, 4^{ème} éd., Paris, 1967, pp. 52-53. V. MORET, *Des clans aux Empires*, Coll. L'évolution de l'humanité, Éd., La Renaissance du Livre, 1923.

⁴⁸ Graham CONNAH, *Afrique oubliée. Une introduction à l'archéologie du continent*, Trad., Anne HAOUR et Céline MOGUEN, L'Harmattan, p. 90.

autorité (...)»⁴⁹. Ceci ne fait que consolider la thèse de Cheikh Anta DIOP et de bien d'autres auteurs contemporains que l'Égypte et l'Afrique noire appartiennent au même univers culturel et que la culture africaine plonge ses racines dans le limon de la Vallée du Nil⁵⁰.

En se fondant sur les travaux de quelques auteurs ayant décrit le fonctionnement et l'organisation politique de certaines provinces du Sénégal durant la période précoloniale aux XIV^{ème} et XV^{ème} siècles, on peut convenir qu'il existait un certain degré de démocratie dans l'exercice du pouvoir⁵¹. Il a été soutenu que : « *dans la province du Cayor comme dans celle du Baôl et même dans la région des Lébous (l'actuelle région du Cap-Vert et Dakar son chef-lieu), il y avait un équilibre entre les pouvoirs institués par une Constitution coutumière, aménagés de telle manière qu'il ne puisse y avoir une domination excessive de l'un sur l'autre* »⁵².

Pour en finir, précisons tout de même que l'individualisation doit être nuancée avec la personnalisation du pouvoir qui, bien que paradoxale s'observe encore dans les sociétés politiques contemporaines, en ce sens qu'une personne pourtant entraînée à la pensée démocratique et institutionnelle, se laisse aller à la tentation d'identifier le pouvoir à un Homme. En d'autres termes, la personnalisation du pouvoir entre les mains d'une autorité institutionnelle c'est l'identification sociale du pouvoir à son détenteur⁵³. Voilà ce qui est du pouvoir politique dans les sociétés antiques. Aujourd'hui, les sociétés modernes ont vu apparaître un nouveau type de pouvoir politique qui se singularise essentiellement à travers son support purement abstrait.

B- Le pouvoir actuellement

Dans cette ère contemporaine, le pouvoir politique n'est plus un phénomène de force encore moins une affaire d'individu qui ne garantit point sa permanence. Il est plutôt une question d'institution. Il est envisagé *per se*, en dehors de tout rattachement personnel.

⁴⁹ Graham CONNAH, *Afrique oubliée. Une introduction à l'archéologie du continent*, Trad., Anne HAOUR et Céline MOGUEN, Harmattan, 2008, pp. 90-97.

⁵⁰ C. A. DIOP, *Antériorité des civilisations nègres. Mythe ou vérité historique ?*, op. cit. p. 74.

⁵¹ Alioune Badara FALL, « La démocratie sénégalaise à l'épreuve de l'alternance », *Afrilex*, n°5, juin 2006. Disponible sur : <http://www.afrilex.u-bordeaux4.fr> (Consulté le 07 janvier 2021).

⁵² Ibrahima FALL, « Le droit constitutionnel au secours de l'authenticité et de la négritude : le serment du Président de la République, acculturation ou retour aux sources ? », *Annales africaines*, Dakar, 1973, p. 203 ; Pathé DIAGNE, *Pouvoir politique traditionnel en Afrique occidentale : essai sur les institutions politiques précoloniales*, Présence Africaine, avril-juillet 1965, p. 47.

⁵³ Prof. El Hadji MBODJ, Cours op. cit. p. 39

C'est le pouvoir politique institutionnalisé (1) qui retiendra d'abord notre attention avant de nous attarder sur ses contours (2).

1-Le pouvoir institutionnalisé

La notion d'institution tout comme celle de pouvoir apparaît comme une notion fonctionnelle qui prend sens et cohérence selon le domaine employé. Mais en tout état de cause l'idée d'institution renvoie d'emblée à ce qui est institué ou établi par les Hommes. La définition qui nous semble plus fédératrice est celle de SCOTT qui la définit comme un ensemble d'éléments régulateurs, normatifs et culturo-cognitifs qui, combinés aux activités et ressources correspondantes, fournissent stabilité et sens à la vie sociale⁵⁴. Autrement dit, c'est « *une entreprise au service d'une idée, organisée de telle manière que l'idée placée à l'origine de l'institution dispose de puissance et d'une durée supérieure à celle des individus pour lesquels elle existe*⁵⁵ ».

L'institution est donc une production de l'esprit humain ayant vocation d'encadrer durablement les actions de l'individu en particulier et d'organiser les interactions sociales en général. C'est en effet, un terme qui désigne des réalités assez variées caractérisées par l'idée d'une manifestation créatrice et organisatrice de la volonté humaine. Le Doyen Hauriou la perçoit comme une organisation juridique sociale destinée à un ensemble d'individus, dont l'autorité est reconnue par ce qu'elle est établie en correspondance avec l'ordre général des choses du moment présentant un caractère durable et contraignant⁵⁶.

On remarquera par ailleurs, que, l'institutionnalisation du pouvoir s'inscrit dans un processus par lequel le pouvoir est dissocié des individus qui l'incarnent et incorporé dans une institution ou un être neutre. C'est donc l'ensemble des moyens mobilisés et mis en œuvre pour s'efforcer de donner au pouvoir une « âme éternelle » qui lui permettra de vivre éternellement par l'intermédiaire de l'action humaine sans pour autant se confondre avec l'Homme.

Il est vrai que cela peut paraître un peu paradoxal mais, c'est en réalité ce qui fait le charme du pouvoir politique et le présente comme l'une des réflexions les plus abouties de l'espèce humaine. Pour attirer l'attention sur l'idée d'institutionnalisation du pouvoir

⁵⁴ Cité par Antoine BLANC, « Institution, pouvoir et acteurs : un model intégrateur ». Dauphine, Recherche en Management. UMR, CNRS 7086. AIMS, 2012.

⁵⁵ Thomas GOUDOU, *L'État, la politique et le droit parlementaire en Afrique*, Paris, Berger-Levrault, 1987, p. 29.

⁵⁶ Valérie LADEGAILLERIE, *Lexique de termes juridiques* (théorie de l'institution).

politique, BOSSUET, écrivait avec humour « *Ô prince, vous mourrez, mais votre État doit être immortel*⁵⁷ ». Ce faisant, lorsqu'il se déploie conformément à des règles générales, impersonnelles, claires, précises et objectives qui déterminent son mode d'acquisition et ses conditions ou modalités d'exercice, on peut affirmer que le processus d'institutionnalisation est arrivé à terme. Il devient par la suite un pouvoir institutionnalisé, dissocié de son détenteur. En effet, il ne sera plus une prérogative personnelle du chef et son fondement sera également indépendant de la personnalité de celui qui assure son fonctionnement⁵⁸. Par conséquent, la dissociation du pouvoir avec les individus qui assument momentanément la charge garantit ainsi sa continuité dans le temps. Cette évolution est donc capitale car les dirigeants n'ont de compétences qu'en raison de leurs fonctions, ils ne sont en réalité que dépositaires provisoires du pouvoir, celui-ci les dépasse et leur survit⁵⁹, d'où l'expression « *Les Hommes passent et les institutions demeurent* ». Cette personne abstraite ou morale découlant de l'imagination humaine peut éventuellement subordonner leurs activités à des conditions qu'elle estime légitimes⁶⁰.

Pourtant, ces pratiques présentées par beaucoup comme une nouvelle conception de l'exercice du pouvoir politique, n'étaient pas inconnues en Afrique subsaharienne précoloniale, elles étaient plutôt vivaces dans cette zone de l'Afrique impériale. En atteste ces adages : qu'en pays Ashanti, groupe ethnique du Ghana « *ce n'est pas le roi qui a la royauté, c'est la royauté qui a le roi* », celui qui dirige est esclave du pouvoir⁶¹ ; « *Le roi est un esclave* » (proverbe diola) ; « *Le roi hérite du royaume, le peuple de la corvée*⁶² » (proverbe malgache). On peut bien s'étonner que des concepts et des pratiques assez connus en Afrique, avant la « parenthèse » de la colonisation soient perçus aujourd'hui comme de la nouveauté ou de la modernité. Les gouvernants actuels méconnaissent-ils leur propre histoire ou exercent-ils le pouvoir politique par mimétisme des méthodes autrefois

⁵⁷ Jacques-Bénigne BOSSUET (1627-1704), *Oraison funèbre du très haut et très puissant prince Louis de Bourbon*, 2 mars 1687. Consultable sur : www.site-magister.com (Consulté le 8 août 2020).

⁵⁸ Papa M. SY, *Droit constitutionnel*, Cours (non publié), FSJP, UCAD, 1^{ère} année cohorte B.

⁵⁹ Céline FILOSOFIA, « Le pouvoir politique _ Notion », Culture Générale / Droit Constitutionnel, 27 avril 2011.

⁶⁰ V. Papa Mamour SY, Cours op. cit.

⁶¹ Joseph KI-ZERBO, *A quand l'Afrique ?* Éd., L'aube Eds De, coll., Aube Poche, 2004, p. 73 et s ; Cheikh Hamidou KANE, « Colloque sur la renaissance africaine et les leçons à tirer de la crise ivoirienne », Interview accordée au quotidien *Nord-sud*, samedi 03 décembre 2011.

⁶² Vincent FOUCHER et Étienne SMITH, « Les aventures ambiguës du pouvoir traditionnel dans l'Afrique contemporaine », in *Revue internationale et stratégique* n° 81, 2011, pp. 30-43 ; Cheikh A. DIOP, *L'Afrique noire précoloniale – Étude comparée des systèmes politiques et sociaux de l'Europe et d'Afrique noire, de l'Antiquité à la formation des états modernes*, Éd., Présence Africaine, coll., Poche, 1987.

employés par le colonisateur ou encore sont-ils des asservis idéologiques, autrement dit, des victimes de cette colonisation ?

En somme, le pouvoir institutionnalisé est le résultat d'un long processus historique : détaché du terrain du libre accès, dissocié de la personne de celui qui l'incarne et encadré dans une institution. À présent, poursuivons la réflexion sur ses galbes.

2-Les contours du pouvoir institutionnalisé

La réflexion sur ce point s'articulera autour de trois grandes idées essentielles que sont : la source, les fondements et les modalités d'exercice du pouvoir politique institutionnalisé.

La théorie devant servir de base pour appréhender la source du pouvoir est celle dite conventionnelle dont les principaux fondateurs sont HOBBS, LOCKE et ROUSSEAU.

En effet, ces auteurs en prenant appui sur les conséquences de l'état de nature tentent globalement de démontrer que c'est un véritable pacte, un contrat social qui aurait été conclu entre les Hommes, lesquels auraient consenti d'une part, à s'unir en société et d'autre part, à se soumettre à une autorité souveraine.

Malgré toutes les idées reçues allant à l'encontre de cette thèse⁶³, il faut modestement reconnaître qu'elle a le mérite de démontrer l'origine du pouvoir d'une manière rationnelle. C'est à dire par la somme des volontés individuelles. La confiscation des libertés et des forces naturelles de chaque individu forme le pouvoir, le pouvoir du tout pour tous. En termes clairs, chacun met en commun sa personne et toute sa puissance sous la suprême direction de la volonté générale ; et reçoit en corps chaque membre comme partie indivisible du tout⁶⁴. En effet, l'ensemble des volontés individuelles constituant une volonté générale, socle du pouvoir, devient un pouvoir souverain.

Le peuple souverain est désormais le soubassement du pouvoir qui s'exprime dans notre époque à travers une entité abstraite qui lui sert de support : c'est l'avènement du pouvoir institutionnalisé, qui correspond au passage de la loi du plus fort ou du plus habile à la

⁶³ Fort logiquement, le contractualisme a essuyé bien des critiques. Parmi les plus célèbres contradicteurs de la doctrine contractualiste on peut citer HEGEL, KANT ou encore HUME. Voir : F. STROSKI, *Bossuet et les extraits de ses œuvres diverses*, Paris, Librairie Victor Lecoffre, 1901, p373 ; G.- W. HEGEL, *Encyclopédie des sciences philosophiques*, Vrin, coll. « Textes philosophique », 2000, p. 384 ; E. KANT, *Réflexion sur le droit*, n° 7740, AK, XIX. Cité in S. GOYARD-FABRE, *La philosophie du droit de KANT*, Vrin, 1996, p. 172

⁶⁴ J.J. ROUSSEAU, *ouvr. op. cit.* Livre I, Chap. VI, p. 80.

force de la loi ou à la volonté populaire. Autrement dit, la création d'un État au sens moderne n'est autre que le passage d'un état de fait à un état de droit⁶⁵.

Rousseau, aborde la nécessité et l'importance de cette phase de transition, de l'« état de nature » à l'état civil en ces termes : « *Ce que l'Homme perd par le contrat social, c'est sa liberté naturelle et un droit illimité à tout ce qui le tente et qu'il peut atteindre ; ce qu'il gagne, c'est la liberté civile et la propriété de tout ce qu'il possède*⁶⁶ ». Partant de ce constat, on peut donc soutenir sans risque de nous tromper que le rôle ou la mission principale de tout État est de garantir la paix, la liberté morale et la justice sociale.

Ensuite, en ce qui concerne ses fondements, le pouvoir institutionnalisé repose sur deux aspects fondamentaux que sont la capacité de contrainte et la capacité de convaincre.

La capacité de contrainte apparaît comme une partie de la notion wébérienne du pouvoir : imposer sa propre volonté⁶⁷. C'est en ce sens que le pouvoir signifie « *Chaque chance d'imposer sa volonté propre à l'intérieur d'une relation sociale, même à l'encontre de résistance, indépendamment de là où repose cette chance*⁶⁸ ». WEBER schématise ainsi la relation de pouvoir par la capacité pour un individu *A* d'obtenir sur un autre individu *B* un comportement que celui-ci n'aurait pas accepté spontanément et qui s'avère conforme à la volonté de *A*. La relation d'autorité passe donc, par la contrainte de *B* exercée par *A*. Dans les organisations sociétales contemporaines, *A* représente l'État et *B* les citoyens. En effet, beaucoup d'individus subissent l'exercice d'autorité en raison de l'éventualité d'une sanction qui va maintenir les membres d'un groupe dans la voie de l'assujettissement.

De ce fait, la capacité de contrainte vise une soumission forcée du sujet. Cependant, certaines activités, notamment politiques ne requièrent pas systématiquement la contrainte. Les élections, les débats parlementaires etc., n'encouragent pas la violence physique et même morale, il faudra donc envisager une autre démarche plus pacifique, une méthode plus démocratique : c'est de convaincre les citoyens.

Pour ce qui est de la capacité de convaincre, elle passe par le canal de la confiance. Pour que le pouvoir puisse se maintenir, il faut aussi qu'il soit perçu comme légitime, il doit avoir le soutien de l'opinion publique. Est légitime, ce qui est accepté et reconnu par tout

⁶⁵ « Théorie générale des pouvoirs nationaux : les fondements du pouvoir politique », Cours de Droit, Niveau L1.

⁶⁶ J.J. ROUSSEAU, Ouvr. op. cit, Livre I, Chap. VIII : *De l'état civil*, P. 84

⁶⁷ Guy ROCHER, « Droit, pouvoir et domination », Les Presses de l'Université de Montréal : Volume 18, n° 1, avril 1986.

⁶⁸ François CHAZEL, « La « sociologie du droit » de Max Weber à la lumière de l'édition critique de la Max Weber Gesamtausgabe », *Droit et société*, 2012/2, n° 81, pp. 473-497 ; Jean-Pierre GROSSEIN, « De l'interprétation de quelques concepts wébériens », *Revue française de sociologie*, 2005/4, Vol. 46, pp. 685-721.

le monde ou du moins par la majorité des citoyens et nécessaire au bon fonctionnement de la communauté. Le pouvoir repose sur l'autorité qui, elle-même demande une légitimité pour être acceptée par le groupe, les personnes qui le composent. La capacité de convaincre vise donc une soumission volontaire, acceptée par le sujet. C'est peut-être dans ce sens que Max Weber observait que toute société devait reposer sur un type de domination reconnue comme légitime, lorsqu'il affirmait « *le pouvoir politique, c'est le monopole de la violence légitime*⁶⁹ ».

Fondé sur la capacité de contrainte et de convaincre, le pouvoir institutionnel se déploie dans un cadre juridique et judiciaire. Il est encadré et organisé de telle sorte que l'obéissance et la résistance deviennent des droits et devoirs. Le pouvoir institutionnel permet donc la vie commune en associant l'obéissance et la résistance. L'État, étant l'instance qui possède l'usage légitime de la violence, détermine et fait appliquer les sanctions par ses forces de l'ordre et ses règles de justice.

Enfin, après avoir étudié sa source et ses fondements, on s'intéressera maintenant aux modalités d'exercice du pouvoir institutionnalisé. La question de l'exercice du pouvoir institutionnalisé invite en amont à identifier son détenteur. Partant tous d'un constat sur les sociétés primitives : à l'état de nature régnait la force⁷⁰. Or la force est une menace pour la sécurité des plus faibles affirme HOBBS ; un risque pesant sur la sûreté des biens, des personnes pense LOCKE ; un danger pour la liberté et la propriété dira enfin ROUSSEAU. En effet, pour se prémunir contre les effets néfastes et pervers susceptibles d'être générés par l'état de nature, HOBBS avec son pacte de soumission, envisage comme détenteur du pouvoir une autorité incontestable, extérieure et supérieure pour exercer légitimement le pouvoir. Cette autorité n'est pas liée par le pacte qui est horizontal, elle est donc totalement souveraine : c'est une thèse qualifiée d'État absolu⁷¹.

Par ailleurs, LOCKE et surtout ROUSSEAU, à travers leur pacte d'association, le contrat est cette fois verticale, le but n'est pas de se soumettre mais de s'associer. Selon ROUSSEAU, contrairement à HOBBS⁷², inspiré par BODIN⁷³, le peuple, puissance

⁶⁹ Max WEBER, *Le Savant et le Politique*, 1919.

⁷⁰ Pour Arthur SCHOPENHAUER « *Le droit en lui-même est impuissant ; par nature, règne la force. Le problème de l'art de gouverner, c'est d'associer la force et le droit afin qu'au moyen de la force, ce soit le droit qui règne. Et c'est un problème difficile si l'on songe à l'égoïsme illimité qui loge dans presque chaque poitrine humaine* ». (A. SCHOPENHAUER, *Parerga & Paralipomena*, CODA, 2005, liv. II, § 127). V. en ce sens A. BAMDÉ & J. BOURDOISEAU, art. op cit.

⁷¹ « Théorie générale des pouvoirs nationaux : Les Fondements du Pouvoir Politique », Cours. op. cit ; Raymond POLIN, « HOBBS Thomas – (1588-1679) », *Encyclopædia Universalis*. URL : <http://www.universalis.fr/encyclopedie/thomas-hobbes/>. (Consulté le 22 mars 2020).

⁷² Thomas HOBBS, *Le Léviathan*, 1651

⁷³ BODIN, *Les Six Livres de la République*, publié en français en 1576.

souveraine, est détenteur de la souveraineté et par ricochet exerce donc le pouvoir : c'est le passage du titulaire de la souveraineté, du monarque au peuple⁷⁴. Les attentes de la souveraineté populaire difficilement satisfaisables, le peuple dans l'impossibilité de réaliser directement ses aspirations, les éclate entre plusieurs pouvoirs⁷⁵. Ces différentes fonctions à savoir législative, exécutive et judiciaire, coordonnées horizontalement concourent à une même fin : l'exercice du pouvoir politique institutionnalisé. C'est en réalité l'idée de la séparation des pouvoirs. Elle est le modèle d'inspiration dans l'organisation étatique des Républiques contemporaines et le Sénégal en est une, mais est-ce qu'il y a une bonne ventilation du pouvoir étatique entre les différents organes de la République ?

PARAGRAPHE II : LA REPARTITION INEGALE DU POUVOIR POLITIQUE AUX DIVERSES ORGANES ETATQUES

L'identification du pouvoir politique est une chose et son exercice en est une autre. Pour éviter l'abus du pouvoir, l'exercice du pouvoir politique dans les républiques contemporaines est confié à trois organes étatiques. Autrement, l'exercice du pouvoir est inéluctable, mais il doit être partagé pour ne pas s'absolutiser. Cette répartition du pouvoir entre différents organes doit normalement se faire à « part égale » pour assurer le bon fonctionnement de l'État et garantir l'État de droit. Toutefois, au Sénégal, cette idée d'égalité et d'équité dans la division des fonctions du pouvoir politique n'est pas totalement respectée, car si les organes exécutif et législatif sont revêtus d'un véritable pouvoir (A), il n'en est de même pour l'organe judiciaire (B).

A- Les organes exécutif et législatif, de véritables pouvoirs

L'architecture constitutionnelle ou d'une manière générale normative du Sénégal permet d'appréhender aisément cette réalité de l'authenticité du pouvoir exécutif (1) et du pouvoir législatif (2).

⁷⁴ J.J. ROUSSEAU, Ouv. pré. cit. Thème : *La question du « droit politique »*, pp 48 à 57.

⁷⁵ A.A. DIOUF, « Famille et droits de l'homme en Afrique noire : réflexion sur la rencontre de deux logiques différentes », in *Le droit dans tous ses états*, Actes du troisième symposium Juridique de Libreville, 23 et 24 nov. 2017, Palabres actuelles, Revue de la Fondation Raponda-Walker pour la science et la culture, n° 8, 2018, p. 343.

1- L'authenticité du pouvoir exécutif

Le pouvoir exécutif, à en croire ROUSSEAU, est un corps intermédiaire établi entre les sujets et le souverain pour les mutuelles correspondances, chargé de l'exécution des lois et du maintien de la liberté tant civile que politique : c'est le gouvernement, détenteur de l'exercice légitime de la puissance exécutive⁷⁶. En effet, il sert de cordon de communication entre l'État et le souverain ou bien le peuple comme en quelque sorte chez l'humain, ce qui unit l'âme au corps. C'est donc une organisation au sein de l'État, qui se révèle être le ministère du souverain. Concrètement, c'est à travers les membres de ce corps que le pouvoir exécutif exprime sa volonté.

ROUSSEAU distingue à ce propos trois volontés essentielles. D'abord, la volonté propre et personnelle d'un membre, qui ne tend qu'à son avantage particulier. C'est le cas, le plus souvent des détournements de deniers publics. Ensuite, la volonté commune des membres, qui se rapporte uniquement à l'avantage du gouvernement, et qu'on peut appeler *volonté de corps*, laquelle est générale par rapport au gouvernement. Elle est par contre particulière ou spécifique par rapport à l'État, dont le gouvernement fait partie. Il en est ainsi des cas de trahison, lorsque le gouvernement prend des initiatives dans ses intérêts exclusifs⁷⁷. Enfin, la volonté du peuple ou volonté souveraine. Celle-ci est générale, tant par rapport à l'État considéré comme le tout, la volonté générale, que par rapport au gouvernement considéré comme partie du tout, la volonté collective.

Un État normal, bien constitué, soucieux du devenir de ses citoyens et respectant les principes d'État de droit, doit toujours poursuivre l'intérêt général sous peine de provoquer le relâchement du lien républicain voir rompre l'acte d'association. Cette convention est la base de l'association politique qui a pour ambition la conservation et la prospérité de ses membres. C'est dans ce sens que ROUSSEAU en parlant à tort de l'État, en faisant allusion au Gouvernement pense que : « *si l'État abuse du pouvoir qui lui est confié ou le détourne à son profit, le contrat est rompu et la résistance devient en retour un droit*⁷⁸ ».

⁷⁶ J. J ROUSSEAU, ouv. op. cit. liv II et III, p. 126 et 127.

⁷⁷ J. J ROUSSEAU, ouv. Préc. Liv. III, p. 132 et 133.

⁷⁸ Jean-Jacques ROUSSEAU, *Du contrat social ou principe du droit politique*, coll. Les classiques des sciences sociales, édition électronique produite à partir du texte publié en 1762, le 24 février 2002. Disponible sur : <http://www.uqac.quebec.ca/zone30/Classiques-des-sciences-sociales/index.html> (Consulté le 17 août 2020).

Autrement dit, au delà du devoir d'obéissance et du droit de résistance reconnus et garantis dans un État de droit, ce dernier exige par ailleurs, aussi bien des gouvernants que des gouvernés, le respect strict de la normativité sociale et précisément du Droit, d'où l'adage « nul n'est au-dessus de la loi ».

À côté de cette petite précision relative à la notion de gouvernement, poursuivons la réflexion dès à présent sur ce qui fait de la fonction exécutive un véritable pouvoir.

En partant d'une lecture synthétique des articles du titre III et IV de la constitution sénégalaise en vigueur qu'on peut considérer comme traitant du régime juridique du statut du Président de la République et du Gouvernement, notamment en ses arts. 26, 29, 36, 53, 56 et 57. Il apparaît clairement que le Président de la République est élu au suffrage universel direct et au scrutin majoritaire à deux tours. Le dire autrement, est que le Président de la République est élu à la suite d'une élection populaire et démocratique. Dans l'exercice de la puissance exécutive, il semble y avoir une sorte de partage même graduel des tâches ou plus correctement de responsabilité entre le Président de la République et le premier ministre, chef du gouvernement. Mais, depuis la suppression du poste de premier ministre, il y a dorénavant un seul et unique chef de l'exécutif, le Président de la République qui a des ministres subalternes qui lui sont redevables directement⁷⁹.

Finalement, en tirant sa légitimité directement et entièrement du peuple sénégalais, par son chef, l'exécutif en tant qu'organe devant concourir à l'exercice du pouvoir politique est en lui-même une véritable puissance. Il en est de même pour le pouvoir législatif.

2- L'authenticité du pouvoir législatif

L'organe législatif au Sénégal est incarné par l'Assemblée nationale, l'unique chambre du parlement⁸⁰. Dans les périodes où le parlement était bicaméral (1999-2001 ; 2007-2012), il en était la chambre basse. L'Assemblée nationale du Sénégal a été instituée par la loi n°

Nous estimons qu'il est beaucoup plus facile qu'un compartiment dans la fonction étatique ou du pouvoir étatique de se tromper ou de se faire corrompre que l'État tout entier. Car les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire ne sont que des instruments par lesquels l'État en tant que tel, se manifeste, s'exprime et impose sa volonté, qui est normalement la volonté générale, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire.

⁷⁹ Le 14 mai 2019 en application de la loi constitutionnelle du même jour (promulgation de la loi constitutionnelle portant suppression du poste de premier ministre. Site de la présidence de la République du Sénégal, 14 mai 2019.

⁸⁰ Le titre VI de la Constitution sénégalaise du 22 janvier 2001 s'intitule : *De l'Assemblée nationale*, il dispose en son art. 59 que : « *L'Assemblée représentative de la République du Sénégal porte le nom d'Assemblée nationale. Ses membres portent le titre de député à l'Assemblée nationale* ».

60-14 du 20 août 1960⁸¹. Elle a partagé par le passé le pouvoir législatif avec le Sénat, rétabli en mai 2007 après une suppression de plusieurs années puis à nouveau supprimé en 2012⁸².

L'Assemblée nationale exerce donc seule la puissance législative au Sénégal ou plus précisément du domaine relevant de la loi (arts. 67 et 76 de la constitution). C'est vrai que par l'effet de la conception souple de la séparation des pouvoirs, on peut noter au Sénégal une certaine collaboration pour ne pas dire une « ingérence » au sein du jeu institutionnel. Ainsi en ce qui concerne la spécialisation, la fonction législative est en quelque sorte partagée entre l'organe exécutif et législatif. C'est à dire entre le gouvernement ou plutôt le Président de la République et le parlement⁸³. À titre d'exemple, l'art. 80 de la constitution dispose que : *« l'initiative des lois appartient concurremment au Président de la République, au Premier Ministre et aux députés »*.

De par cette disposition, on pourrait certes tenter de considérer que le pouvoir exécutif est aux mains du Président de la République tandis que le pouvoir législatif est partagé entre le Parlement et le Président de la République. Cependant, du point de vue organique, il subsiste toujours une autonomie voire une indépendance entre les pouvoirs exécutif et législatif par le simple fait que le député, membre de l'Assemblée nationale, « existe et disparaît » indépendamment de la volonté du Président de la République et a fortiori du Gouvernement. Mieux, l'Assemblée nationale a, à son tour, un Président élu par ses pairs. En effet, selon les dispositions de l'art. 60 de la Constitution actuelle, les députés à l'Assemblée nationale sont élus au suffrage universel direct pour un mandat de cinq (5) ans. Les élections législatives sont dissociées de l'élection présidentielle.

La première mission ou fonction des députés, et non des moindres, est de voter les lois, représenter les Sénégalais dans toute leur diversité politique, culturelle et sociale, mais aussi et surtout de contrôler l'action gouvernementale. Ils ont presque la même légitimité que le Président de la République.

Par ailleurs, l'art. 62 de la présente Constitution informe qu'entre autres, les pouvoirs et prérogatives du Président de cette institution, élu pour la durée de la législature par ses

⁸¹ V. www.assemblée-nationale.sn/%20www.assemblée-nationale.sn ; V. aussi : *Politique au Sénégal*

⁸² Ursule SOARES, « Les économies liées à la suppression du Sénat financeront les victimes des inondations », RFI, 19 septembre 2012. Disponible sur <http://www.rfi.fr/fr/afrique/20120919-senegal-suppression-senat-profit-victimes-inondation> (Consulté le 17 avril 2012).

⁸³ Aurélien BAUDU, *Principes fondamentaux de Droit constitutionnel*, Annales d'Examens et sujets d'actualité corrigés et commentés 2016-2017.

collègues députés, sont déterminés par le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale⁸⁴. Eu égard aux dispositions de ce Règlement intérieur, notamment en ses arts. 17 à 19, le Président de l'Assemblée nationale est élu au scrutin uninominal, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Comme les autres membres du bureau, il est élu pour une durée d'un (1) an et reste rééligible⁸⁵. Il représente également l'Assemblée auprès des autres pouvoirs publics. Dans la conduite des débats, il ouvre la séance, dirige les délibérations, fait observer le Règlement, maintient l'ordre et peut à tout moment suspendre ou lever la séance. D'un autre côté, le Président de la République ne peut intervenir dans le domaine réservé à la loi que lorsqu'il reçoit l'autorisation expresse de l'Assemblée nationale⁸⁶. C'est pour dire en réalité que cet organe étatique par les modalités d'accession de ses membres à la fonction législative ainsi que les prérogatives attribuées à son Président, est en effet un véritable pouvoir.

Nos analyses précédentes nous ont permis d'établir tour à tour la véracité des organes exécutif et législatif en tant que pouvoir. Cependant, l'idée voulant faire de même pour l'organe judiciaire résistera difficilement à l'analyse car ce dernier n'est pas techniquement un véritable pouvoir.

⁸⁴ Loi n° 2002-20 du 15 mai 2002 modifiant et complétant le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale du Sénégal (JORS n° 6053 du samedi 29 juin 2002). Consultable sur : <http://www.jo.gouv.sn/spip.php?article259> (Consulté le 12 août 2020).

⁸⁵ On peut à notre niveau, noter une légère incohérence dans ce sens, dans la mesure où les dispositions constitutionnelles assimilent la durée du mandat de Président de l'Assemblée nationale à celui de la législature, or cette durée est de cinq (5) ans. Alors que les dispositions du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale réduisent cette durée d'un (1) an, renouvelable pendant la durée de la législature. Cependant, l'art. 8 de la loi n° 2002-20 du 15 mai 2002 modifiant et complétant le règlement intérieur (JORS n° 6053 du samedi 29 juin 2002), en disposant que : « Le Président de l'Assemblée nationale est élu pour la durée de la législature (article 62 de la Constitution) », semble dissiper nos inquiétudes. V : <http://www.jo.gouv.sn/spip.php?article259> (Consulté le 12 août 2020).

⁸⁶ Art. 77 al 1 de la présente constitution : « *L'Assemblée nationale peut habiliter par une loi le Président de la République à prendre des mesures qui sont normalement du domaine de la loi* ». C'est le cas du Décret n° 2020-878 ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale du projet de loi habilitant le Président de la République à prendre, par ordonnance, des mesures relevant du domaine de la loi pour faire face à la pandémie du COVID-19. Cette loi d'habilitation a été adoptée en plénière par l'Assemblée nationale le mercredi 1^{er} avril 2020. V. Manon LAPLACE, « Sénégal : les députés donnent à Macky Sall le pouvoir de légiférer par ordonnances », 02 avril 2020. Disponible sur : <https://www.jeuneafrique.com/919680/politique/senegal-les-deputes-donnent-a-macky-sall-le-pouvoir-de-legifere-par-ordonnances/> (Consulté le 12 août 2020).

B- L'organe judiciaire, un pouvoir techniquement inexistant

L'organe judiciaire au Sénégal, on peut le marteler, n'est pas un pouvoir au sens technique du terme, faute d'une autorité unique devant le piloter (1). En outre, il joue un rôle de contre-pouvoir peu efficace à l'endroit des véritables pouvoirs (2).

1- Un organe dépourvu d'une autorité unique

Au moment où les pouvoirs exécutif et législatif sont dirigés ou coordonnés par un chef unique, l'un directement élu par le peuple et l'autre par ses pairs, l'organe judiciaire quant à lui a à sa tête plusieurs autorités qui sont toutes nommées par le pouvoir exécutif dont certaines parmi elles sont proposées par le pouvoir législatif. En termes clairs, le pouvoir législatif a un seul chef, élu par ses collègues et honorables députés (le président de l'Assemblée nationale) ; le pouvoir exécutif n'a qu'un seul chef, élu au suffrage universel direct (le Président de la République) ; le judiciaire a trois chefs, pour diriger respectivement le Conseil constitutionnel, la Cour suprême et la Cour des comptes⁸⁷.

Malgré les textes constitutionnels qui convergent tous à concevoir l'organe judiciaire comme étant un pouvoir⁸⁸, force est de constater que ceci n'est possible que lorsque cet organe est, dans sa constitution et sa mise en œuvre indépendante ou du moins autonome. En effet, après avoir consacré l'indépendance de l'organe judiciaire, en lui reconnaissant en même temps la qualité de pouvoir, l'art. 88 de l'actuelle constitution sénégalaise s'empresse d'affirmer qu'il est exercé par le Conseil constitutionnel, la Cour suprême, la Cour des comptes et les Cours et Tribunaux. Ce texte crée ainsi un morcellement dans l'exercice de l'autorité judiciaire. S'il est vrai que l'union fait la force, il y a lieu donc de noter que ce dépècement d'en haut dudit organe anéanti davantage le pouvoir judiciaire.

Par ailleurs, si on devait présenter l'État du Sénégal par métaphore comme un être humain, on dirait contrairement à la conception rousseauiste⁸⁹ en ce sens que le pouvoir exécutif est le cœur de l'État, le pouvoir législatif en est le cerveau qui donne le mouvement à toutes

⁸⁷ F. K CAMARA, *Les institutions judiciaires depuis l'indépendance*, cour de Master 2 Histoire du Droit et des institutions, promotion 2018/2019. Notons à ce propos que pour recréer la cour suprême, en 2008 la cour de cassation est réunifiée avec le conseil d'État : Article unique de la loi constitutionnelle n° 2008-34 du 7 août 2008 portant révision de la constitution (JORS du 8 août 2008, p. 755), article remplaçant les mots « Conseil d'État, Cour de Cassation » par « Cour suprême ».

⁸⁸ Arts. 88 et 91 de la constitution en vigueur.

⁸⁹ J.J ROUSSEAU, *ouv. op. cit.*, liv. III, p. 163.

les parties et le pouvoir judiciaire, s'il faut toujours l'appeler ainsi, en est le corps, plus précisément les quatre membres. En effet, on peut convenir sans grande difficulté que le cerveau peut tomber en paralysie et l'individu vie encore. De ce fait, un homme reste « imbécile ou idiot » et vit ! En ce qui concerne les quatre membres corporels, n'en parlons même pas, car il est rarissime qu'une ablation d'un bras ou avant-bras ou encore d'une jambe affecte directement la vie humaine. Toutefois, sitôt que le cœur a cessé ses fonctions, la personne meurt. Sous ce rapport, il vient immédiatement à l'esprit de remarquer que le pouvoir exécutif au Sénégal est en réalité le « moteur de l'État ». Il a des pouvoirs beaucoup plus importants que tout autres organes de la République. Le pouvoir législatif essaie tant bien que mal d'asseoir son leadership à côté de la superpuissance exécutive. Le judiciaire quant à lui, tente d'exister en tant qu'un pouvoir à côté des autres organes de la République. Cette dernière situation nous semble cependant, être un combat perdu d'avance, parce que rappelons-le, l'organe judiciaire n'a pas été servi lors de la division ou de la répartition du pouvoir politique. Autrement dit, il n'est pas considéré par le constituant sénégalais comme un pouvoir au sens conceptuel et technique du terme. Néanmoins, la rigueur du raisonnement dicterait de poursuivre la réflexion pour mieux voir s'il joue tout de même un rôle de contre-pouvoir au sein de l'État.

2- Un organe doté d'un rôle de contre-pouvoir à efficacité relative

D'emblée, la notion de contre-pouvoir est une composante essentielle de la réflexion libérale sur la limitation des pouvoirs publics. Elle ne traduit pas autre chose que les interactions réciproques à l'intérieur d'un système concurrentiel. Il est vrai que MONTESQUIEU ne l'évoque pas expressément dans son célèbre ouvrage de *l'Esprit des Lois*, mais elle serait semble-t-il, la transposition moderne dans un sens plus complexe de la séparation des pouvoirs⁹⁰. À ce propos, HOURQUEBIE avance qu'il ait des prémices de l'idée de contre-pouvoir dans le vocabulaire employé par le baron de la Bred, lorsqu'il parle d'équilibre, de modération ou de réversibilité entre les pouvoirs institués⁹¹. Et cela est conforté par l'assertion suivante : « *seule une concurrence équilibrée entre les pouvoirs, capables de mobiliser une faculté de statuer ou d'empêcher, permet la garantie*

⁹⁰ P. AVRIL, « Les contre-pouvoirs institutionnels », projet n° 150, 1980, p. 1190.

⁹¹ Fabrice HOURQUEBIE, « De la séparation des pouvoirs aux contre-pouvoirs : « l'Esprit » de la théorie de MONTESQUIEU »

*structurelle du gouvernement modéré*⁹² ». Autrement dit, pour MONTESQUIEU, le régime modéré est celui qui, non seulement sépare soigneusement l'exercice des trois pouvoirs, à savoir le législatif, l'exécutif et le judiciaire. Mais aussi et surtout offre à chaque pouvoir des instruments ou des moyens permettant de contrôler les actions de l'autre⁹³. Cependant, il faut avouer que la mise en pratique dans les démocraties contemporaines de l'idée selon laquelle, à chaque pouvoir, il faut opposer un autre pouvoir est rattachée aux États unis d'Amérique pour qui, il n'y a pas de démocratie qui vaille sans contre-pouvoir. Elle fut découverte au moment de l'élaboration de la Constitution fédérale américaine en 1787. James MADISON, principal artisan de cette ingénieuse mécanique, la présenta au public américain en ces termes : « *Quand on dessine le cadre d'action d'un [futur] gouvernement, la [plus] grande difficulté est la suivante : il faut donner aux gouvernants les moyens de contrôler les gouvernés, mais il faut en retour donner aux gouvernants les moyens de se contrôler eux-mêmes*⁹⁴ ». C'est en effet, un mécanisme constitutionnel jamais envisagé pour garantir la liberté. Il faut donc un *check* sur *check* qui découle de l'expression *check and balances*, autrefois désigné par la terminologie classique de « freins et contrepoids », aujourd'hui traduit par l'expression plus forte, plus séduisante, de contre-pouvoir⁹⁵.

En marge de cette description conceptuelle et pratique de la notion de contre-pouvoir, on essaiera de voir qu'en dépit de la qualité de pouvoir ou d'autorité que nous nions à l'organe judiciaire, s'il joue à tout le moins le rôle de contre-pouvoir au Sénégal.

En ce qui concerne ses rapports avec le pouvoir législatif, l'organe judiciaire, par le biais du Conseil constitutionnel contrôle la conformité des lois votées à l'Assemblée nationale par les députés du peuple à la Constitution sénégalaise⁹⁶. Le contrôle se fait conformément à l'art. 2 de la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 par voie d'action ou par voie d'exception. Malgré les avantages énormes relatifs à la première technique de contrôle de

⁹² (« J'appelle faculté de statuer, le droit d'ordonner par soi-même ou de corriger ce qui a été ordonné par un autre. J'appelle faculté d'empêcher, le droit de rendre nulle une résolution prise par quelqu'un autre »), MONTESQUIEU, *De l'Esprit des Lois*, liv. XI, chap. VI, *De la constitution d'Angleterre*, p.334, cité par Fabrice HOURQUEBIE, art. Précité.

⁹³ Françoise LEJEUNE et Jean-François GUÉDON, *Dissertation de culture générale : 30 fiches pour réussir*, Éditions d'organisation, coll. Livres outils, 16 novembre 2006.

⁹⁴ Elisabeth ZOLLER, « La justice comme contre-pouvoir : regards croisés sur les pratiques américaines et française ». In : *Revue internationale de droit comparé*. Vol. 53 N° 3, juillet-septembre 2001. pp. 559-574. Article disponible sur : <https://doi.org/10.3406/ridc.2001.17943> Ou bien sur : www.persee.fr/doc/ridc_0035-3337_2001_num_53_3_17943 (consulté le 26 avril 2020).

⁹⁵ Elisabeth ZOLLER, art. op. cit. p. 561.

⁹⁶ Art. 82

constitutionnalité aucun membre de l'organe judiciaire n'est titulaire d'un droit de saisine⁹⁷.

Le contrôle a posteriori interpelle directement la vigilance et la sobriété du plaideur, de son conseiller ou représentant. Ces derniers ne peuvent donc pas s'en remettre à l'office du juge car celui-ci ne peut soulever d'office l'inconstitutionnalité de la loi en question⁹⁸.

Pour ce qui est de ses rapports avec le pouvoir exécutif, l'organe judiciaire, toujours par le truchement du Conseil constitutionnel et la Cour suprême contrôle respectivement la constitutionnalité des engagements internationaux pris par l'État du Sénégal et statue sur l'excès de pouvoir des autorités exécutives ainsi que sur la légalité des actes administratifs⁹⁹. Cependant, les dérapages du chef de l'exécutif, le Président de la République et certains membres du gouvernement dans l'exercice de leur fonction lui échappent¹⁰⁰.

En somme, on peut observer aisément que l'organe judiciaire joue un rôle de contre-pouvoir modéré aussi bien à l'égard du pouvoir législatif que du pouvoir exécutif. Cela s'explique peut être par l'absence de légitimité démocratique des juges. Ils sont à cet effet, plus à l'aise dans l'exercice de leurs fonctions consultatives plutôt que leurs fonctions contentieuses¹⁰¹. Ce faisant, le choix de la terminologie de « Conseil constitutionnel » en

⁹⁷ Isaac Yankhoba NDIAYE, « Le conseil constitutionnel du Sénégal », *Nouveaux Cahier du Conseil constitutionnel* n° 45_ octobre 2014. V. Art. 74 de la Constitution.

Lorsque le Conseil constitutionnel n'est pas saisi au préalable par le Président de l'Assemblée nationale avant l'adoption d'une loi, notamment celles qui intéressent les droits individuels et libertés publiques ou par le Président de la République avant sa promulgation au fin de consultation, le Ministère public, en tant que défenseur de l'intérêt général, devrait pouvoir le saisir s'il pense que ladite loi est anticonstitutionnelle. On ne manquera pas sans doute de nous objecter que ceci constituerait une immixtion du judiciaire dans la fonction législative. Une immixtion certes, mais admettons tout même qu'il s'agira d'un mal nécessaire car l'organe judiciaire est, avant tout, gardien des droits et libertés définis par la Constitution et la loi (art. 91 de la Const.), et le Ministère public fait, théoriquement, partie intégrante de cet organe, mais encore faudrait-il, qu'il soit lui-même intègre. Ça sera une façon de rééquilibrer davantage les rapports entre ces deux organes étatiques.

⁹⁸ L'hypothèse contraire pourrait apparemment, être considéré comme une forfaiture, plus précisément un déni de justice, c'est à dire le refus d'un juge de se prononcer sur une requête. Cependant, est-ce qu'il s'agit réellement d'un déni de justice ? Dans la mesure où le juge ne s'offusquera pas d'appliquer la loi en question, du fait que celle-ci est obscure, insuffisante ou encore injuste ou bien inopportune, mais plutôt, parce qu'elle est contraire aux règles constitutionnelles. Il sera dans ce cas tranquille dans sa conscience car même si les juges ne sont soumis qu'à l'autorité de la loi dans l'exercice de leurs fonctions (art.90 al. 2 Const.), il n'en demeure pas moins justiciable de leurs psychologies. Ce faisant, l'exception d'inconstitutionnalité sera recevable à tout niveau procédural, si elle est soulevée par une partie ou par le Ministère public ou d'office par le juge, ce dernier devrait sursoir à statuer jusqu'à ce que le Conseil constitutionnel tranche sur la question. Rien n'empêche que cette possibilité pour le juge de pouvoir soulever d'office l'exception d'inconstitutionnalité soit transposable dans une autre circonstance où il est question d'appréciation de la légalité d'un acte administratif et la Cour suprême aura toujours le dernier mot.

⁹⁹ Art. 82 al. 2 et 3

¹⁰⁰ Art. 87

¹⁰¹ TOKO, P. W. (2013), « Le juge qui crée le droit est-il un juge qui gouverne ? », *Les Cahiers de droit*, 54 (1), 145-147. <https://doi.org/10.7202/1014287art> (consulté le 28 avril 2020) ; V. Gérard CONAC, « Le juge constitutionnel en Afrique. Censeur ou pédagogue ? », dans G. CONAC (dir). *Les Cours suprêmes en*

lieu et place de celle de « Cour constitutionnelle » n'est pas un hasard¹⁰². C'est une option éminemment politique, vu le statut de véritable autorité juridictionnelle de la Cour constitutionnelle¹⁰³.

Par ailleurs, dans l'Égypte pharaonique ou encore dans l'Afrique impériale, selon Mme CAMARA, à défaut de séparation des pouvoirs, il y avait un véritable système de contre-pouvoirs, car à tous les niveaux territoriaux, un conseil de sages assiste et encadre le dirigeant¹⁰⁴, avec au sommet de la pyramide, aux côtés du roi, une Cour suprême aux compétences étendue dotée d'une autonomie significative¹⁰⁵. S'il en est ainsi, le bâtonnier de l'ordre des avocats avait donc raison de dire lors de l'ouverture solennelle des Cours et tribunaux au Sénégal en 1974, s'adressant au chef de l'État que « *la séparation des pouvoirs n'est qu'un mythe importé de l'occident, car ladite séparation est historiquement étrangère aux sociétés africaines* »¹⁰⁶.

À titre conclusif, il nous revient de requérir au constituant sénégalais de faire preuve de cohérence dans sa démarche. Soit d'assumer pleinement la réception de l'héritage juridique de la colonisation¹⁰⁷, en faisant prévaloir une séparation des pouvoirs digne de ce nom par une répartition équitable du pouvoir politique entre les différents organes

Afrique, t. 2 « La jurisprudence : Droit constitutionnel, Droit social, Droit international, Droit financier », Paris, Economica, 1989, pp 7 à 8

¹⁰² Pourtant, dans l'avant-projet de Constitution produit par la Commission nationale de réforme des institutions (CNR) dirigée par le Pr. Amadou Makhtar MBOW, il a été mentionné clairement à travers le Titre V, intitulé : *Le pouvoir judiciaire*, de sa Section 1^{ère} : *Dispositions générales*, en son art. 105 que : « *Le Pouvoir judiciaire est indépendant du Pouvoir législatif et du Pouvoir exécutif. Il est exercé par la Cour Constitutionnelle, le Conseil d'État, la Cour de Cassation, la Cour des Comptes et les Cours et Tribunaux* ». V. « La nouvelle Constitution du Sénégal ? », Exclusif SENEPLUS : l'intégralité de l'avant-projet d'Amadou Makhtar MBOW, 19/02/2014. Consultable à travers le lien suivant : <https://www.senepplus.com/article/la-nouvelle-constitution-du-s%C3%A9n%C3%A9gal> (Consulté le 12 août 2020). Par ailleurs, la Loi constitutionnelle n° 2016-10 du 05 avril 2016 portant révision de la Constitution (JORS n° 6926 du jeudi 07 avril 2016) maintient toujours le terme « Conseil constitutionnel » : http://www.jo.gouv.sn/spip.php?page=imprimer&id_article=10799 (Consulté le 12 août 2020).

¹⁰³ Hilaire AKEREKORO, « La Cour constitutionnelle et le pouvoir judiciaire au Bénin : une approche fonctionnelle », Revue d'étude et de recherche sur le droit et l'administration dans les pays d'Afrique, AFRILEX, décembre 2019. Consultable sur : <http://afrilex.u-bordeaux4.fr/la-cour-constitutionnelle-et-le-284.html> (Consulté le 20 août 2020).

¹⁰⁴ F.K. CAMARA, *Les institutions judiciaires depuis l'indépendance*, Cours op. cit.

¹⁰⁵ F. K. CAMARA, Fascicule cours d'Anthropologie juridique, 2018-2019, *Les institutions judiciaire de l'Afrique impériale* ; F. K. CAMARA, « La démocratie des gor – les réalités dévoilées par les mythes », *Annales africaine*, janvier 2019, n° spécial, pp. 55-81.

¹⁰⁶ TOKO, P.W. (2013), « Le juge qui crée le droit est-il le juge qui gouverne ? », art. op. cit. ; Extrait du *Soleil* du 5 novembre 1882, p. 10.

¹⁰⁷ MBAMBI, V.K. (2005). « Les droits originellement africains dans les récents mouvements de codification : le cas des pays d'Afrique francophones subsaharienne ». *Les Cahiers de droit*, 46 (1-2), 315-338.

Article disponible sur : <https://doi.org/10.7202/043841ar> (Consulté le 29 avril 2020).

étatiques. Soit d'approuver sans ambages le système négro-africain d'interaction entre les différentes fonctions étatiques sans pour autant parler de séparation des pouvoirs au sens conceptuel et technique du terme. D'ailleurs, cette incohérence sera constatée même au niveau de l'organisation du système judiciaire sénégalais.

SECTION II : L'INCOHERENCE DANS L'ORGANISATION DU SYSTEME JUDICIAIRE SENEGALAIS

Il est bon de souligner l'absence d'une politique d'articulation dans l'organisation du système judiciaire sénégalais. Cette situation de fait se présente par la constatation de l'unité de juridiction à la base de la pyramide judiciaire (paragraphe I) d'une part et la pluralité de juridictions au sommet (paragraphe II) d'autre part.

PARAGRAPHE I : L'UNITE DE JURIDICTION A LA BASE DE LA PYRAMIDE JUDICIAIRE

Le Sénégal de par l'organisation de son système judiciaire se départi du modèle français de la dualité ou du double ordre de juridictions¹⁰⁸. Cette démarcation avec le système juridique français a ses raisons (A) que nous allons voir avant d'étudier sa portée (B).

A- Les fondements de l'unité de juridiction

Pour instituer l'unité de juridiction au Sénégal, plusieurs arguments ont été avancés. Les uns sont d'ordre technique (1) et les autres d'ordre politico-économique (2).

1- Les arguments d'ordres technique commandant l'option pour l'unité de juridiction

¹⁰⁸ Hélène PAULIAT, « Le modèle français d'administration de la justice : Distinctions et convergences entre justice judiciaire et justice administrative ». École nationale d'administration | Revue française d'administration publique, 2008/1 n° 125, pp. 93 à 110. Article disponible en ligne à l'adresse : <https://www.cairn.info/revue-francaise-d-administration-publique2008-1-page-93.htm> (Consulté le 12 mai 2020).

L'unification des juridictions au Sénégal en un seul ordre se justifie dans une certaine mesure d'abord, par l'insuffisance d'un personnel sachant des sciences juridiques dès l'accession à l'indépendance. En d'autres termes, l'une des raisons de ce choix vient du fait que le nouvel État ne disposait pas suffisamment de ressource humaine, c'est à dire de magistrats et personnels qualifiés. En effet, il a été soutenu que l'élite africaine était presque inexistante au moment de l'accession à l'indépendance politique des pays africains.

Au lendemain des indépendances, en 1960, il n'existait pas plus d'une dizaine d'universitaires dans la plupart des États africains comme c'est le cas en République démocratique du Congo¹⁰⁹ (R.D.C), le Sénégal non plus ne sera un cas exceptionnel. Ceci est compréhensible car jusqu'à un certain moment, le colonisateur « accompagnait » la majorité des peuples africains fraîchement affranchis de la colonisation dans plusieurs fonctions notamment celle judiciaire ou juridictionnelle. Cette situation est encore plus concevable dans les pays à l'image du Sénégal où l'indépendance est acquise pacifiquement¹¹⁰. En effet, de 1960 à 1963, le Sénégal n'a eu que sept (7) magistrats autochtones exerçant dans les juridictions, qui, pour l'essentiel, étaient animées par des coopérants français. Avec la prise de fonction effective de Madame Ricou née Crespin, de Messieurs Gilbert ANDRÉ, Ousmane CAMARA et El Hadji DIOUF, le 29 septembre 1961, ce nombre est passé à 11 magistrats sénégalais¹¹¹. Sous ce rapport, M. Ousmane CAMARA a affirmé qu'au moment où il a pris fonctions avec trois autres camarades de promotion « *tous les postes de la magistrature sont occupés par des coopérants français, à l'exception de sept magistrats sénégalais qui sont : Isaac FORSTER, Président de la Cour suprême, Ibrahima BOYE, Procureur général près la Cour suprême, Kéba MBAYE, Amadou Louis GUEYE, Laïty NIANG, Ousmane GOUNDAM, membre de la Cour suprême, Abdoulaye Maturin DIOP, juge de paix à Matam*¹¹² ». C'est dire en termes clairs qu'au lendemain de l'accession des États africains notamment, le Sénégal à la souveraineté internationale, il n'y avait pas

¹⁰⁹ MBAMBI, V.K. (2005). « Les droits originellement africains dans les récents mouvements de codification : le cas des pays d'Afrique francophone subsaharienne », art. préc.

¹¹⁰ En 1958, à près son retour dans l'arène politique à la suite du *putsch* d'Alger, le général De Gaulle propose un projet de constitution soumis à un référendum dans tous les États africains. Lors du référendum constitutionnel du 28 septembre 1958, 97, 2% des sénégalais optent pour le statut d'État membre dans le cadre de la communauté qui est l'association politique entre la France et son empire colonial, alors en voie de décolonisation et le pays se dote d'une constitution proche du modèle français. Cette communauté française rappelons-le, est consacrée par la constitution de la cinquième République pour remplacer l'union française.

¹¹¹ Cheikh Tidiane LAM, *La modernisation de la justice au Sénégal : vers la recherche de la performance*. Thèse pour le doctorat en droit public, soutenue à l'Université Bourgogne Franche-Comté, 2018. Français. Disponible sur : <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-02485558> (Consulté le 17 mai 2020).

¹¹² Ousmane CAMARA, *Mémoires d'un juge africain – Itinéraire d'un homme libre*. Dakar, KARTHALA-CREPOS, 2010, p. 71.

assez de juristes nationaux à qui le colonisateur pouvait « passer le témoin ». Il y avait donc un manque notoire d'effectif de juristes ou plus précisément de magistrats pour que le Sénégal approuve le modèle français du double ordre de juridictions qui crée une autonomie entre les juridictions judiciaires et administratives dont l'opportunité est encore discutée¹¹³.

Au-delà de cet écueil d'ordre arithmétique, il y a le souci de fonder une magistrature aux compétences éprouvées. En effet, le choix de l'unité de juridiction au Sénégal est en partie motivé par l'ambition de fournir aux futurs magistrats une formation de qualité et relativement simple. Il y a donc le vœu de confier le règlement de litiges à des magistrats compétents. Par ailleurs, l'unité de juridiction est de nature, en principe de faciliter la tâche aux justiciables sénégalais en leur épargnant l'épineuse question de la juridiction ou du juge compétent ainsi que les conflits que risque d'engendrer l'existence de deux ordres de juridiction qui impactent négativement non seulement sur l'image de la justice, mais aussi et surtout sur le confort du justiciable¹¹⁴. Cependant, la procédure instituée pour la matière administrative remet en cause les faveurs ou avantages de l'unité de juridiction en vers les justiciables, surtout avec la complexité de saisir les contours de cette matière. En réalité, le législateur sénégalais exige des justiciables qui sont en conflits avec l'administration de suivre à titre de validité ou de recevabilité de leur requête la procédure administrative, c'est à dire de faire un recours préalable ou administratif (recours gracieux et hiérarchique), ensuite, le cas échéant, un recours contentieux¹¹⁵. Le justiciable sénégalais à l'instar de son homologue français ne s'interrogera pas en effet, sur la juridiction ou le juge compétent¹¹⁶ mais plutôt sur la matière en question pour mener à bon droit son action en empruntant la

¹¹³ Gweltaz EVEILLARD, « Fusionner les juridictions administratives et judiciaires ? », Revue générale du droit (www.revuegeneraledudroit.eu), Études et documents, 2019. (Consulté le 18 mai 2020); Yves POIMEUR et Emmanuelle FAYET, « La doctrine administrative et le juge administratif: La crise d'un modèle de production du droit »; D. TRUCHET, « Mauvaises et bonnes raisons de mettre fin au dualisme juridictionnel », Justice n° 3, janvier-juin 1996.

¹¹⁴ Dr. Paulina HOTI et Dr. Entela HOXHAIJ, « L'existence d'ordres juridictionnels comme forme de spécialisation », Global Journal of Arts Humanités and Social Sciences. Vol.3, No.1, pp. 39-50, January 2015. Published by European Centre for Research Training and Development UK (www.eajournals.org) (Consulté le 21 mai 2020).

¹¹⁵ Art. 729 C.P.C « Toute action en justice doit être précédée d'une demande adressée à l'autorité désignée pour recevoir l'assignation aux termes de l'article 39. Le silence gardé plus de quatre mois par l'autorité saisie vaut décision de rejet. L'assignation doit, à peine d'irrecevabilité, être servie dans le délai de deux mois qui suit, soit l'avis donné de la décision, de l'administration, soit l'expiration du délai de quatre mois valant décision implicite de rejet. Elle doit, à peine de nullité, viser la réponse implicite ou explicite donnée par l'administration à la demande préalable. Si c'est l'administration qui est demanderesse [...] »

¹¹⁶ Pr Gilles J. GUGLIELMI, Introduction : Le droit administratif et l'invention du juge, Cours de droit administratif, 2004, pp 15 et s ; Dr. Paulina HOTI et Dr. Entela HOXHAIJ, « L'existence d'ordres juridictionnels comme forme de spécialisation », art. préc.

procédure qui sied. Face à ce constat alarmant, il a été développé que la sévérité du juge dans le contrôle des conditions de forme de certains recours contentieux apparaît comme un soutien déguisé à l'Administration et traduirait la « légalité de la peur¹¹⁷ », marque de fabrique des droits africains à cette époque qui, par ricochet malmènerait le principe d'accès à la justice. Parallèlement, il existe des raisons d'ordre matériel qui ont dicté le choix fait pour l'unité de juridiction au Sénégal.

2- Les arguments d'ordre économiques commandant l'option pour l'unité de juridiction

Le choix pour l'unification des juridictions fait par le Sénégal après les indépendances, permet dans un premier temps, de minimiser ou de rendre moins coûteux le fonctionnement de l'appareil judiciaire : c'est en réalité une raison d'ordre économique.

En effet, il n'est guère besoin d'être un économiste pour comprendre que le Sénégal, du fait de la traite négrière qui a duré environ quatre siècle¹¹⁸ puis la colonisation, fait partie des pays les plus pauvres au monde comme d'ailleurs, la plupart des États africains qui ont subi le même sort. À cet effet, l'unicité de juridictions au Sénégal pourrait être appréciée comme une préférence dictée par une politique économique. Avec un nombre restreint de magistrats et de juridictions, les dépenses de personnel, de fonctionnement ou encore d'entretien pourront plus ou moins être maîtrisées en tenant comptes de la capacité économique et financière du Sénégal à l'époque.

L'unité de juridiction permet, dans un second temps, de réaliser la modernisation du droit sénégalais. Autrement dit, l'unification permet d'orienter le pays dans le sens de la modernisation de l'État par le Droit. Si la juxtaposition des règles d'organisation sociétale peut paraître une technique utile dans un État fédéral, elle peut, cependant révéler une certaine impasse dans un État unitaire comme le Sénégal. En effet, elle peut constituer un obstacle pour l'unité et la cohésion du pays¹¹⁹. C'est en vrai, une politique d'unité législative par correspondance à l'unité territoriale.

¹¹⁷ TOKO, P.W. (2013). « Le juge qui crée le droit est-il le juge qui gouverne ? », art., op. cit.

¹¹⁸ Martin MOURRE, « La Renaissance africaine, des idées à la pierre : L'infrastructure de Cheikh Anta Diop, la culture de Léopold Sédar Senghor et la sculpture d'Abdoulaye Wade », pp. 719- 750. Disponible sur : <https://doi.org/10.4000/etudesaficaines.20878>. (Consulté le 23 mai 2020).

¹¹⁹ Pierre-Étienne KENFACK, « La gestion de la pluralité des systèmes juridiques par les États d'Afrique noire : les enseignements de l'expérience camerounaise », CRDF, n° 7, 2009, pp. 153-160.

En adoptant cette solution, le législateur sénégalais marque une nette méfiance à l'égard de l'ordre juridique coutumier et même religieux¹²⁰. Cependant, doit-on conclure que l'ordonnancement juridique sénégalais est dépourvu de toute considération ou de prise en compte des règles coutumières ou religieuses ? On peut en douter car ces droits continuent toujours d'avoir résonance dans le quotidien des sénégalais. De surcroît, en matière de législation familiale, le législateur laisse entrevoir une sorte de pluralisme de type matériel¹²¹.

Loin de promouvoir une politique juridique strictement conservatrice de la tradition encore moins une législation d'ancrage purement et simplement religieux car, on le sait, « tout n'est pas rose » dans ces différentes prescriptions du comportement humain. Toutefois, pour une codification intelligente des règles devant constituer l'unité de l'ordre juridique et judiciaire, il faudrait, à notre avis, procéder par une fructueuse symbiose des diverses règles de normativité sociale, et ce, sur tous les domaines d'activités ou d'intervention humaine¹²².

Après avoir étalé les explications et justifications devant conduire à la compréhension des fondements de l'option pour l'unité de juridiction au Sénégal, il est maintenant autorisé d'analyser sa portée.

¹²⁰ Licence 1 Sciences juridique et politique : *Cours d'Institution judiciaire*. <http://univsahejsjpl1.blogspot.com/2015/12/cours-d-institution-judiciaire.html> (Consulté le 23 mai 2020).

¹²¹ Le pluralisme est de type matériel lorsque, malgré la codification unique, le législateur, à travers un système d'option, permet aux citoyens de se référer à leurs coutumes respectives. Il en est ainsi du Code de la famille sénégalais qui, à travers une technique syncrétique, à la fois, prend en charge les civilisations occidentale, arabo-musulmane et négro-africaine. Cf : A. A. DIOUF, « Famille et droit de l'homme en Afrique noire : réflexions sur la rencontre de deux logiques différentes », in *Le droit dans tous ses états*, Actes du troisième symposium juridique de Libreville, 23 et 24 nov. 2017, Palabres actuelles, Revue de la Fondation Raponda-Walker pour la science et la culture, n° 8, 2018, p. 343.

¹²² MBAMBI, V.K. (2005), art. *op.*, *cit.* ; Pierre-Étienne KENFACK, art. préc. Pour ce dernier, seule la codification « réelle » ou à droit nouveau permet d'harmoniser, de fondre en un droit unique les règles traditionnelles, religieuses et celles d'inspiration occidentales comme Droit nouveau dans chaque État de la société négro-africaine. La codification « réelle » ou à droit nouveau consiste à rassembler, fixer, clarifier, rénover, systématiser ou unifier les règles relatives à une ou plusieurs matières en les ordonnant en un ou plusieurs codes, qui s'oppose à la codification à droit constant qui consiste quant à elle, à mettre en un document des textes préexistants reclassés selon leur nature, non modifiés en substance, ou à réunir en un code, moyennant les modifications de forme nécessaires, mais à l'exclusion de toute modification de fond, de toutes les dispositions existantes en la matière. V. *Vocabulaire juridique de l'Association Henri Capitant*, p. 167 ; R. CABRILLAC, *Les Codifications*, Paris, PUF (Droit, éthique et société), 2002, p. 55 sq. ; Jacques VANDERLINDEN (2005), « Qu'est-ce qu'un code ? », *Les cahiers de droit*, 46 (1-2), 29-51. <https://doi.org/10.720/043827ar> (Consulté le 23 mai 2020).

B- La portée de l'unité de juridiction au Sénégal

Étudier la portée de l'unité de juridiction au Sénégal revient à poser le principe (1) avant d'aborder ces tempéraments (2), apportés dans le but d'accommoder ce choix de l'unité juridictionnelle.

1- Le principe de l'unité de juridiction

Avant tout, l'unité de juridiction est un principe de la Common Law¹²³ qui a influencé le système marocain. Le Sénégal s'en est inspiré de ce système marocain et l'a réalisé en plein conformité avec le principe français de la séparation du pouvoir¹²⁴. C'est ainsi que le Sénégal a opté pour un ordre unique qui se traduit par la suppression des juridictions particulières, comme les tribunaux coutumiers ou religieux.

Ce système se caractérise par une dualité du contentieux qui se manifeste par le traitement des contentieux judiciaire et administratif dont la spécificité se situe dans la procédure à suivre selon la matière en question¹²⁵ et parfois du droit applicable¹²⁶. Autrement dit, l'unité de juridiction veut que les citoyens sénégalais soient soumis aux mêmes droits, aux mêmes juridictions. Elle veut également que le juge soit compétent en toutes matières (civile, commerciale, administrative, sociale et pénale) en tenant compte de la particularité de l'administration. C'est à dire l'État et ses démembrements, ainsi que les agents privés qui accomplissent une mission d'intérêt général. Cela suppose donc l'existence de juridictions de droit commun ayant des compétences larges embrassant la quasi totalité des matières.

Aux termes des dispositions de l'art. 3 de la loi n° 84-19 du 2 février 1984 fixant l'organisation judiciaire au Sénégal qui dispose que « *Sous réserve des compétences d'exception en premier et dernier ressort de la Cour suprême, de la Cour d'appel et des Cours d'Assises et, en premier ressort des Tribunaux du travail, des Tribunaux*

¹²³ Patrick TAILLON et Amélie BINETTE, « L'unité juridictionnelle et ses conséquences sur les modalités du contrôle de constitutionnalité au Québec et au Canada », p. 89.

¹²⁴ Cheikh Tidiane LAM, *La modernisation de la justice au Sénégal : Vers la recherche de la performance*, Éd, L'Harmattan, Coll., Broché, 2019.

¹²⁵ Art. 729 et s. du code de procédure civile (C.P.C).

¹²⁶ Code des Obligations de l'Administration (C.O.A)

*Départementaux et des organismes administratifs à caractère juridictionnel, les Tribunaux Régionaux sont juges de droit commun en premier instance en toute matière*¹²⁷ ».

Cette loi pose ainsi le principe de l'unité de juridiction et institue un seul ordre de juridiction. En d'autres mots, elle consacre les Tribunaux de grande instance (T. G. I) comme juges de droit commun en toutes matières judiciaires ou administratives sauf en ce qui concerne les compétences réservées, qu'elle qualifie d'exceptionnelles¹²⁸. En effet, les juridictions de droit commun sont les juridictions qui ont des compétences étendues, qui embrassent plusieurs matières. Ce sont des juridictions à compétences générales pour statuer sur tous types de litiges, dans toutes matières, sauf lorsqu'une compétence spéciale est expressément attribuée à une autre juridiction. C'est ainsi que les Tribunaux de premier ressort, notamment les Tribunaux de grande instance, constituent les juridictions de droit commun en matière civile, commerciale, correctionnelle, criminelle et de plein contentieux. Les Tribunaux d'Instance (T. I) sont de même les juridictions de droit commun en matière familiale et successorale, en matière de rectification d'erreurs matérielles dans les actes d'état civil et en matière contraventionnelle.

Par ailleurs, ce principe d'unité de juridiction admet quelque assouplissement ou adoucissement qu'il convient de mentionner.

¹²⁷ Cet article va devenir plus tard, à l'occasion de la réforme judiciaire de 2014, l'art. 7 : « *Sous réserve des compétences d'attribution, en premier et dernier ressort de la Cour suprême, des Cours d'Appel et en premier ressort des tribunaux d'instance et des organismes administratifs à caractère juridictionnel, les tribunaux de grande instance sont juges de droit commun en première instance en toutes matières* ». V. Loi n° 2014-26 du 3 novembre 2014 abrogeant et remplaçant la loi n° 84-19 du 2 février 1948 fixant l'organisation judiciaire, dont son décret d'application (Décret n° 2015-1145 du 03 août 2015 fixant la composition et la compétence des Cours d'appel, des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance (JORS n° 6869 du mardi 18 août 2015), confirme ce principe à travers ses arts. 18 et 19. V : <http://www.jo.gouv.sn/spip.php?article10432> (Consulté le 11 juillet 2020). Par ailleurs, pour désengorger les juridictions ordinaires et favoriser l'instauration d'un environnement des affaires attractif avec un système de règlement des litiges commerciaux, rapide, fiable et peu onéreux pour les acteurs économiques, il a été mise en place des juridictions commerciales, à savoir les Tribunaux de commerce (art. 5 de la loi 2017-23) et des chambres commerciales d'appel dans les Cours d'appel (art. 5 al. 4), déposant ainsi la juridiction de droit commun (Tribunal de grande instance) de sa compétence de principe en matière commerciale conformément à l'art. 7 qui précise que : « *Sous réserve des compétences d'attribution en premier et dernier ressort, de la Cour suprême, des Cours d'appel, et en premier ressort des tribunaux du travail, des tribunaux de commerce, des tribunaux d'instance et des organismes administratifs à caractère juridictionnel, les tribunaux de grande instance sont juges de droit commun en première instance en toute matière* ». V. Exposés des motifs de la loi n° 2017-23 du 28 juin 2017 modifiant les articles 5, 6, 7, 9 et 13 de la loi n° 2014-26 du 03 novembre 2014 fixant l'organisation judiciaire, adoptée le 19 juin 2017 (JORS n° 7023 du samedi 1^{er} juillet 2017) et de la loi n° 2017-24 du 28 juin 2017 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce et des chambres commerciales d'appel (JORS n° 7023 du samedi 1^{er} juillet 2017). Consultable à travers les liens suivants : http://www.jo.gouv.sn/spip.php?page=imprimer&id_article=11125 et <http://www.assemblee-nationale.sn/loi-portant-creation,-organisation-et-fonctionnement-des-tribunaux-de-commerce-et-des-chambres-commerciales-d-appel-190.xml> (Consultés le 20 août 2020).

¹²⁸ Cheikh Tidiane LAM, Thèse précitée

2- Les tempéraments du principe de l'unité de juridiction

Bon nombres de tempéraments sont apportés par la loi au principe de l'unité de juridiction ou d'un seul ordre de juridiction ainsi qu'au principe de juridiction de droit commun.

D'abord, l'art. 7 de la loi du 27 octobre 2014 abrogeant et remplaçant la loi n° 84-19 du 2 février 1984 fixant l'organisation judiciaire sénégalaise précise que « *sous réserve des compétence d'attribution en premier et dernier ressort de la Cour suprême, des Cours d'Appel et en premier ressort des Tribunaux du travail, des Tribunaux d'instance et des organismes administratifs à caractère juridictionnel, les Tribunaux de grande instance sont juges de droit commun en première instance, en toutes matières* ». Ce texte pose ainsi une limite par rapport au principe de l'unicité de l'ordre juridictionnel entre gouvernants et gouvernés, en ce sens que les actes de l'administration ne peuvent être remis en cause en annulation que par une procédure appropriée, volontairement balisée d'écueils et diligentée devant l'une des plus hautes juridictions nationales à savoir la Cour suprême. Ce qui ne rapproche point cette forme de juridiction de son justiciable. On peut faire état dans ce sens des prérogatives exorbitantes de droit commun qui justifient parfois les immunités d'exécution et les faveurs en matière contractuelle dont bénéficie l'administration¹²⁹.

C'est vrai qu'à première vue, on peut sentir le principe d'égalité de tous devant la Loi se détricoter. Toutefois, il ne faut jamais perdre de vue que cette situation de droit inégalitaire au profit de l'administration n'est pas une fin en soi. C'est parce qu'elle a vocation à sauvegarder l'intérêt de tous face aux intérêts particuliers, que l'administration bénéficie d'un traitement de faveur. Ceci ne l'a met cependant pas au dessus de la Loi, elle reste ou doit rester soumise au Droit. Cette situation ne peut donc dégénérer que lorsque les mandataires chargés d'accomplir la volonté populaire et de protéger l'intérêt général par le truchement du pouvoir politique, méconnaissent leur vocation fondamentale qui est le bien-être du Peuple¹³⁰. C'est là l'importance d'avoir un vrai pouvoir judiciaire et une justice « debout » qui servira de rempart contre les abus de pouvoirs de ces mandataires politique.

¹²⁹ Art. 194 al 2 COCC « *Il n'y a pas d'exécution forcée contre l'État, les collectivités locales, les établissements publics et les sociétés nationales ni contre les sociétés d'économie mixte dont l'objet exclusif est l'exploitation d'une concession de services public (Loi n°85-08 du 15 février 1985)* ».

¹³⁰ M. CANNING et M. DE METTERNICH, « Des intérêts en politique », *Revue des deux mondes*, tome 1, 1829.

Ensuite, pour ce qui est de la juridiction de droit commun, on peut noter une atténuation de ce principe par l'incompétence du tribunal de grande instance, juridiction de droit commun en matière correctionnelle, pour connaître un certain nombre de délits dont la compétence est dévolue au tribunal d'instance. Celui-ci est, pendant ce temps, privé de la connaissance de l'attribution préférentielle¹³¹ et de la vente sur licitation-partage¹³². En effet, il s'agit d'une compétence d'attribution ou d'exception en matière correctionnelle pour le Tribunal d'instance car cette juridiction dispose d'une compétence de principe en matière contraventionnelle¹³³. La loi n° 67-18 du 28 février 1967, abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 60-57 du 14 novembre 1960, fixant les attributions des juges de paix en matière correctionnelle pour connaître une liste limitative de délits, a élargie la liste prévue par ladite ordonnance abrogée. Néanmoins, la loi n° 84-20 du 2 février 1984 fixant les attributions des Tribunaux d'Instance en matière correctionnelle¹³⁴ a élargie à son tour le nombre de délits du ressort du juge d'instance.

Selon ce texte, qui a survécu à la réforme de l'organisation judiciaire de 2014, tombent dans l'escarcelle de la compétence matérielle du Tribunal d'instance, les quarante cinq (45) délits simples prévus par le Code pénal, « *sauf dans les cas où ils ont été commis par des mineurs de 18 ans*¹³⁵ » ainsi que les délits dont la compétence leur est attribuée par des lois

¹³¹ L'attribution préférentielle ou droit de préférence d'ordre légal, est le droit que la loi confère à une personne de se faire déclarer propriétaire exclusif d'un bien ou d'un ensemble de biens indivis, à charge par elle de désintéresser ceux qui avaient normalement vocation à participer au partage. La somme par laquelle le titulaire de ce droit préférentiel dédommage les copartageants se nomme « soulte ». V. les arts. 476 cf ; 547 et s cpc.

¹³² C'est la sortie de l'indivision par voie judiciaire. Autrement dit, il s'agit de la vente aux enchères d'un meuble ou d'un immeuble figurant dans une masse à partager, et en particulier dans une indivision. La procédure de licitation-partage qui se fait devant le Tribunal de grande instance, a donc pour objet de vendre aux enchères des biens en indivision, en l'absence de consensus entre les indivisaires. Cf. Avocats Picovschi, « La sortie de l'indivision par voie judiciaire », publié le 27 décembre 2018 ; Arts. 470 à 475 CF

¹³³ Art. 509 CPP « *Le tribunal de simple police connaît des contraventions. Sont des contraventions les infractions que la loi punit d'une peine d'un mois d'emprisonnement au plus et de 20. 000 francs d'amende au plus ou de l'une de ces deux peines seulement, qu'il ait ou non confiscation des choses saisies et quelle qu'en soit la valeur. Son également considérées comme contraventions les infractions pour lesquelles la loi donne expressément compétence au tribunal de simple police encourue* ».

Les Tribunaux de simple police seront remplacés par la création des Tribunaux départementaux, par la loi n° 84-19 du 2 février 1984 fixant l'organisation judiciaire (journal officiel du 3 mars 1984, page 124). La loi n° 2014-26 du 03 novembre 2014 abrogeant et remplaçant la loi précitée, change la dénomination des juridictions de base et le Tribunal Départemental devient Tribunal d'Instance (TI).

Le décret n° 2015-1145 du 03 août 2015 fixant la composition et la compétence des Cours d'appel, des Tribunaux de grande instance et des Tribunaux d'Instance (journal officiel n° 6869 du 18 août 2015, p. 797), en son art. 4 al 1^{er} énonce que les Tribunaux d'Instance connaissent de tous les faits qualifiés contravention commis dans l'étendue de leur ressort. Cf. « Nouvelle Organisation Judiciaire du Sénégal : Régime juridique ». Disponible sur : <http://batoumai6.unblog.fr/2015/10/16/nouvelle-organisation-judiciaire-du-senegal/> (Consulté le 11 juillet 2020).

¹³⁴ JORS, N° 4992 du 3 mars 1984, p. 125-127

¹³⁵ Art. 566 CPP « *Les mineurs de dix-huit ans auxquels est imputée une infraction qualifiée crime ou délit ne sont pas déférés aux juridictions pénales de droit commun et ne sont justiciable que des tribunaux pour*

spéciales¹³⁶. Mais, le diable est bien dans le détail, pour reprendre l'expression employée par le magistrat Papa Assane TOURÉ, car parmi ces textes spéciaux dont fait état la loi n° 84-20 du 2 février 1984, il y a une sorte de renvoi implicite à la loi n° 67-18 du 28 février 1967 dont l'art. 4 de celle 84-20 précitée, a expressément abrogé¹³⁷. En plus, les dérogations apportées en matière civile et familiale du ressort du Tribunal d'Instance risque d'occasionner des conflits de compétences dans la pratique et parfois entraîner des lenteurs dans le traitement des contentieux¹³⁸. En effet, dans certains cas de succession et de partage, le juge d'instance sera obligé de surseoir à statuer si l'un des héritiers demande la licitation-partage ou l'attribution préférentielle en attendant que le T-I se prononce à charge d'appel, avant de reprendre l'instance pour rendre son jugement de partage. Enfin, l'étude de l'étendue de l'unification des juridictions au Sénégal a permis de relever des incohérences dans l'architecture judiciaire, notamment au niveau de la base de la pyramide. Parallèlement, cette situation peut être également observée au niveau de son sommet, avec une pluralité de juridictions.

PARAGRAPHE II : LA PLURALITE DE JURIDICTIONS AU SOMMET DE LA PYRAMIDE JUDICIAIRE

Logique voudrait, au nom de l'unicité de juridiction approuvée par le système judiciaire sénégalais, qu'il y ait une concordance, une correspondance ou encore un mouvement d'ensemble entre les différents étages de la pyramide judiciaire. Pour une idée claire de cette disharmonie dans l'ordre juridictionnel, il faut mettre l'accent plus sur les motifs avancés et qui essaient tant bien que mal de justifier ou du moins d'expliquer cette situation chaotique (B). Mais, il faudra commencer par présenter la cartographie initiale de l'organisation juridictionnelle au sommet de la pyramide judiciaire (A).

A- La cartographie initiale de l'organisation juridictionnelle au sommet de la pyramide judiciaire

enfants. Lorsque seule l'année de naissance du mineur est connue, il est présumé né le 31 décembre de ladite année ».

¹³⁶ Papa Assane TOURÉ, « Clair-obscur autour du périmètre de compétence du tribunal d'instance en matière correctionnelle », *Dakaractu*, lundi 2 novembre 2015. Disponible sur : <https://www.dakaractu.com> (Consulté le 2 juin 2020).

¹³⁷ V. Papa Assane TOURÉ, art. op. cit.

¹³⁸ Cheikh Tidiane LAM, thèse op. cit.

Il y avait certes une idée et une volonté manifeste de fidélité à l'unité de juridiction, qui s'était matérialisée au sommet de la pyramide judiciaire par l'instauration d'une Cour suprême. Une Cour unique compétente en toutes matières et dans tous les domaines, même si on pouvait noter à côté une exception non négligeable au principe d'unification des hautes juridictions (1). Toutefois, la multiplication des hautes juridictions au plus haut niveau de l'ordre juridictionnel vient complètement chambouler cette politique originelle de l'organisation judiciaire (2). C'était en réalité, une politique d'unification juridictionnelle et jurisprudentielle mais aussi et surtout constructive d'un État de droit.

1- Une Cour suprême reflétant l'unité de juridiction au sommet de la pyramide judiciaire

Le principe de l'unité de juridiction au sommet de la hiérarchie judiciaire est mis en œuvre par la création d'une Cour suprême avec une compétence quasi-totale. En effet, dès son accession à la souveraineté internationale, le Sénégal s'est doté à travers la Constitution de 1960, sa première et efficiente Cour suprême¹³⁹. Cette Cour suprême avait non seulement des compétences contentieuses ou juridictionnelles réparties dans les trois (3) Sections ainsi que les Sections réunies. Mais aussi et surtout des compétences consultatives et un personnel hautement qualifié, composé de magistrats d'expérience, de jeunes magistrats et de cadres de l'Administration. En effet, la première section connaît des pourvois en cassation en matière civile, pénale ou commerciale. La deuxième section connaît du contentieux administratif et compétent également en cas de recours en annulation en matière sociale. La troisième section contrôle les comptes, les activités économiques de l'État et ses démembrements. Les sections réunies quant à elles, sont compétentes pour interpréter les dispositions constitutionnelles, statuer sur le contentieux électoral, ainsi qu'en matière de répartition de compétences entre les pouvoirs exécutif et législatif.

À côté de ces sections à compétences juridictionnelles, il s'y ajoute une formation non juridictionnelle : l'Assemblée générale consultative. Elle est composée de l'ensemble des Magistrats et des Conseil en service extraordinaire de la Cour suprême. Sa mission est d'assister, de conseiller le Gouvernement dans l'élaboration des projets de loi ou de décret et lui prévenir des éventuelles difficultés pouvant surgir en matière administrative.

¹³⁹ Loi n° 60-045 A.N. du 26 août 1960 portant Constitution de la République du Sénégal

La Cour suprême était donc comme l'évoquait le président Léopold Sédar SENGHOR : « *notre Conseil d'État, notre Cour de cassation, notre Cour des comptes, notre Cour supérieure d'arbitrage des conflits collectifs du travail et nos Chambres d'annulation en matière coutumière comme en matière pénale*¹⁴⁰ ». Cependant, cette Cour suprême tant chantée, s'accompagnera d'une notable exception qui a eu des conséquences déplorables sur le plan juridico-politique. Cette juridiction exceptionnelle de par, notamment sa composition est la Haute cour de justice, chargée de juger le Président de la République en cas de haute trahison ainsi que les membres du gouvernements pour certains actes accomplis dans l'exercice de leur fonction¹⁴¹.

La Haute Cour de justice est en effet, composée de membres élus par l'Assemblée nationale après chaque renouvellement. Elle a donc comme particularité de n'avoir que des politiques comme membres car tous les juges sont des députés élus par leurs pairs, au début de chaque législature¹⁴². Toutefois, peu avant le procès du Président du conseil à l'époque, Mamadou DIA, le 4 janvier 1963, l'Assemblée nationale vota la loi modifiant celle du 22 décembre 1961 relative à la Haute cour de justice pour y introduire des Magistrats de carrières dans sa composition. Ils sont justes aux nombres de trois (3) et il s'agit du Président de ladite juridiction, du Président de la commission d'instruction et le Procureur général près la Cour suprême. De ce fait, si la composition de la Cour reflétait son aspect politique, elle est marquée maintenant par cette face judiciaire, du fait de la présence à sa tête de ces hauts magistrats¹⁴³. Mais ceci n'en est rien ! Pour Mme Fatou Kiné CAMARA, c'est juste un simple « saupoudrage » pour donner un semblant de neutralité ou encore pour atténuer le caractère politique du procès Mamadou DIA¹⁴⁴.

Cette position est d'ailleurs confortée par les propos du Procureur général à ce procès qui, dans ses Mémoires, témoigne du caractère intrinsèquement partial de la Haute cour de justice en ces termes : « *Je sais que cette Haute cour de justice, par essence et par sa composition, a déjà prononcé la sentence avant même l'ouverture du procès. La*

¹⁴⁰ Discours tenu en novembre 1960 à l'Audience solennelle d'installation de ladite Cour, rapporté par Kéba MBAYE, *Propos d'un juge*, NEAS, Dakar 2006, pp. 37-45.

¹⁴¹ V. « Organisation judiciaire du Sénégal », Disponible sur : <https://www.wathi.org/debat-id/amelioration-de-la-justice/wathinote-amelioration-de-la-justice/organisation-judiciaire-Senegal/> (Consulté le 19 juin 2020).

¹⁴² Art. 64 de la loi 60-045 du 26 août 1960 portant révision de la Constitution de la République du Sénégal ; V. F. K. C. Cours sur *Les Institutions Judiciaires depuis l'Indépendance* en Master 2 Histoire du Droit et des Institutions, Promotion 2018/2019.

¹⁴³ Extrait de l'exposé des motifs de la loi n° 2002-10 du 22 février 2002 portant loi organique sur la Haute cour de justice. Journal Officiel de la République du Sénégal n° 6038 du samedi 23 mars 2002 : <https://www.jo.gouv.sn/spip.php?article2022> (Consulté le 19 juin 2020).

¹⁴⁴ F. K. C, Cours, op. cit.

*participation de magistrats que sont le Président, le juge d'instruction et le procureur général, ne sert qu'à couvrir du manteau de la légalité une exécution sommaire déjà programmée*¹⁴⁵ ». Ainsi, l'atteinte du principe de l'unité de juridiction, une notion fondamentale qui s'est traduite au sommet de la pyramide judiciaire par la création d'une Cour suprême, étant avérée, la Haute cour de justice constitue la première fissure de l'État de droit. Les gouvernants et les gouvernés ne sont plus soumis aux mêmes juridictions. Le politique a créé sa propre juridiction ! Par conséquent, on assiste tristement à un déséquilibre notoire entre les organes exécutif et judiciaire qui anéanti davantage l'espoir d'un contre-pouvoir effectif entre ces deux organes étatiques.

Par ailleurs, hormis l'affaire Mamadou DIA et celle de l'ancien premier Ministre du temps de WADE, Idrissa SECK¹⁴⁶, aucun autre Président de la République ou un membre du Gouvernement n'a, à notre connaissance, jusque-là été inquiété par la Haute cour de justice pour haute trahison ou pour un quelconque fait punissable. Pourtant, la juridiction existe encore¹⁴⁷ et l'infraction demeure toujours¹⁴⁸. Est-ce à dire qu'ils n'ont jamais trahi le peuple sénégalais ? Mais comment le savoir ? Puisque, la notion même de « haute trahison » n'a jamais été définie¹⁴⁹ ! Sa détermination peut s'avérer difficile, voire presque impossible. C'est ainsi qu'un auteur en relevant le caractère imprécis de cette notion écrivait que « *tout est haute trahison, rien n'est haute trahison* »¹⁵⁰. Les textes régissant le régime juridique de la responsabilité pénale du Président de la République donnent l'impression d'être simplement des dispositions illusoires à vocation décorative. En clair, traduire un Président de la République à la barre au Sénégal, en l'état actuel des textes relève semble-t-il d'une utopie¹⁵¹.

¹⁴⁵ Ousmane CAMARA, *Mémoire d'un juge africain_ Itinéraire d'un homme libre*, Karthala-CREPOS, Paris, Dakar, 2010, p. 122.

¹⁴⁶ V : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2005/08/04/l-ancien-premier-ministre-senegalais-idrissa-seck-renvoye-devant-la-haute-cour-de-justice_677678_3212.html (Consulté le 09 janvier 2021).

¹⁴⁷ Le TITRE X de la Constitution en vigueur s'intitule : *DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE* et dispose en son art. 99 qu' « *il est institué une Haute Cour de Justice* ».

¹⁴⁸ Les arts. 100 et 101 de la Constitution en vigueur, c'est à dire celle du 22 janvier 2001, organisent et prévoient respectivement, la composition, la compétence, la responsabilité pénale des auteurs susceptibles d'être traduits devant la Haute Cour de Justice, les actes incriminés ainsi que la procédure à suivre devant ladite Cour.

¹⁴⁹ Ismaïla Madior FALL, *Évolution constitutionnelle du Sénégal : De la veille de l'indépendance aux élections de 2007*, éd. Karthala, coll. Hommes et sociétés, 2009.

¹⁵⁰ « La vacuité de la notion de « haute trahison » pour les chefs d'État : Président intouchable », *Dakaractu*, lundi 16 avril 2010. Disponible sur : https://www.dakaractu.com/La-vacuite-de-la-notion-de-haute-trahison-pour-les-chefs-d-Etat-President-intouchable_a18933.html (Consulté le 16 juillet 2020).

¹⁵¹ V. Ibrahima SILLA, « Haute trahison ? », *Senepus*, mardi 11 juin 2019. Disponible sur : <https://www.senepus.com/opinions/haute-trahison-0> (Consulté le 16 juillet 2020) ; Élimane Haby KANE, « Il faudra démontrer la haute trahison », Entretien accordé à *EnQuête*, à propos de la nébuleuse sur les

Sur un autre registre, l'unification de principe des juridictions au sommet de la hiérarchie judiciaire est de plus en plus malmenée par l'augmentation des hautes juridictions

2- La multiplication des hautes juridictions au sommet de la pyramide judiciaire

L'organisation judiciaire sénégalaise a pendant longtemps été présentée ou exposée d'une façon pyramidale et unitaire. En effet, à la base de la pyramide, se trouvent les Tribunaux de premier degré que sont les Tribunaux d'Instance et les Tribunaux de grande Instance : ce sont les juridictions de droit commun. Au milieu, se trouvent les juridictions du second degré, c'est à dire les Cours d'appel¹⁵² qui assurent également l'unité de juridiction. Au sommet, se trouve la Cour suprême qui accomplit une fonction de sentinelle et unificatrice de la jurisprudence. Cependant, relativement à ce dernier pan de l'organisation judiciaire, on assiste de plus en plus à un boom de hautes juridictions.

Tout d'abord, en 1981 juste après l'accession d'Abdou DIOUF, le successeur de Léopol Sédar SENGHOR, à la magistrature suprême, le Président de la République de l'époque crée une nouvelle juridiction ad-hoc, la Cour de répression de l'enrichissement illicite (CREI), juridiction spéciale en sommeil depuis 1983, ressuscitée en 2012, chargée uniquement de réprimer l'enrichissement illicite et tout délit de corruption ou de recel connexe. Au même moment, le délit d'enrichissement illicite est introduit dans le catalogue répressif sénégalais¹⁵³. En réalité, l'existence de cette haute juridiction n'est pas un mal en soi même s'il était préférable d'attribuer cette tâche aux juridictions

ressources minérales, révélée par la chaîne britannique BBC, jeudi 13 juin 2019. Disponible sur : <https://www.seneplus.com/politique/il-faudra-demonter-la-haute-trahison> (Consulté le 16 juillet 2020).

¹⁵² Ce sont les juridictions de second degré en ce sens qu'elles connaissent de l'appel de toutes les décisions rendues en premier ressort par les Tribunaux de grande Instance. La Cour d'appel statue sur les litiges relatifs aux élections des conseils municipaux et régionaux, des membres des chambres de métiers et des chambres de commerce, et des conseils des Ordres professionnels. S'agissant des élections du Président de la République et des Députés, la Cour veille au déroulement des opérations de vote, à la régularité du scrutin, au recensement des votes et procéde à la proclamation des résultats provisoires.

La Cour d'appel reçoit également le serment des Magistrats, des Avocats et des Notaires. Les Cours d'appel sont réglées par le décret n° 84-1194 du 22 octobre 1984 modifié par le décret n° 92-916 du 17 juin 1992. Il n'y avait alors, sur le territoire sénégalais qu'une seule Cour d'appel, celle de Dakar. Au terme de l'art. 25 de ce décret, le ressort de la Cour d'appel s'étend à l'ensemble de la République du Sénégal. Ce texte a été modifié suite à l'implantation en janvier d'une nouvelle Cour d'appel à Kaolack et, un peu plus tard, celle de Saint-Louis est installée en janvier 2009, celle de Thiès en 2014 et celle de Ziguinchor officiellement en 2016. Cf. à *l'Organisation Judiciaire du Sénégal*. Disponible sur : https://www.wathi.org/debat_id/amelioration-de-la-justice/wathinote-amelioration-de-la-justice/organisation-judiciaire-senegal/ (Consulté le 15 juillet 2020).

¹⁵³ Plus précisément, le 10 juillet 1981, le législateur sénégalais vota la loi n° 81-53 créant un délit spécial : l'enrichissement illicite, prévu et puni par l'art. 163 bis du Code pénal. V. loi n° 1981/53 du 10 juillet 1981. Copyright 2013, Direction des relations avec les Institutions.

préexistantes dans l'ordre juridictionnel¹⁵⁴. En effet, du point de vue éthique et moral, la naissance de la CREI est compréhensible, acceptable et même louable. L'exposé des motifs de la loi instituant cette juridiction nous permet de le penser : « *Les pouvoirs publics, en conformité avec notre option socialiste, veulent se donner les moyens d'extirper de la société sénégalaise des pratiques non conformes à nos mœurs, qui créent l'injustice sociale, paralysant le développement du pays et peuvent à la longue saper notre démocratie* ». Une analyse sommaire de cet exposé autorise à comprendre qu'à travers cette infraction, la volonté politique était de lutter principalement et efficacement contre la corruption des fonctionnaires¹⁵⁵. En revanche, du point de vue juridique, notamment du mode de fonctionnement de cette haute juridiction, « il y a quelque chose de pourri au royaume du Danemark ». D'une part, il est vrai que la procédure d'établissement de la culpabilité de la personne poursuivie est décriée dans la mesure ou semble-t-il ne respectant pas l'un des principe fondamentaux de la procédure pénale : la présomption d'innocence¹⁵⁶. N'empêche, il peut être objecté l'idée selon laquelle la CREI est une juridiction d'exception. Ce faisant, elle emprunte une démarche particulière à une infraction spécifique qui est l'enrichissement illicite et acte connexe. Malgré tout, nous estimons qu'il serait plus judicieux de faire valoir la présomption d'innocence, principe qui incarne et constitue le garde-fou du déséquilibre de pouvoir entre les individus et l'État. Parce que, c'est un principe fondamental acquis, compris, ancré et consacré par les textes de référence mondiale¹⁵⁷ qui, ne devrait donc pas être subitement neutralisé voir bafoué au profit d'une « facilité procédurale ¹⁵⁸ » comme la présomption de culpabilité même si la

¹⁵⁴ Aliou TALL, « L'injustice d'une justice fondée sur une présomption de culpabilité », *Dakaractu*, 10 mars 2014.

¹⁵⁵ Maître Mbaye-Jacques NDIAYE, « Enrichissement illicite : le droit pénal à l'épreuve des autres branches du droit, de la finance, de la fiducie, de la fiscalité et de l'économie », *Dakaractu*, vendredi 27 mars 2015. Disponible sur : <https://www.dakaractu.com/Enrichissement-illicite-le-droit-penal-a-l-epreuve-des-autres-branches-du-droit-de-la-finance-de-la-fiducie-de-la-a87016.html> (Consulté le 22 juin 2020).

¹⁵⁶ Conseil des droits de l'homme (version non éditée) : Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-douzième session du 20 au 29 avril 2015, n° 4/2015 ; Manon LAPLACE, « Sénégal : la condamnation de Karim WADE « doit être réexaminée », selon le Comité de l'ONU sur les droits de l'homme », *Jeune Afrique*, 15 novembre 2018. Disponible sur : <https://www.jeuneafrique.com/664980/politique/senegal-la-condamnation-de-karim-wade-doit-etre-reexaminee-selon-le-comite-de-lonu-sur-les-droits-de-lhomme/> (Consulté le 14 août 2020).

¹⁵⁷ Ce principe n'est pas, à notre connaissance, expressément prévu par la législation pénale sénégalaise. Cependant, le Sénégal fait partie à des instruments juridiques internationaux affirmant ce droit. C'est le cas par exemple de l'art. 7. b de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, de l'art. 11 de la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 ou encore de l'art. 14. 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 et son premier Protocole additionnel ratifiés par le Sénégal depuis 1978 qui consacre ce principe fondamental de droit pénal.

¹⁵⁸ Emmanuel DESFOURNEAUX, « La mise en débat de la CREI », Analyse de l'interview d'Abdou Mbaye, ancien Premier ministre, *EXCLUSIF SENEPLUS*, 24 février 2020. Consultable sur : <https://www.seneplus.com/opinions/la-mise-en-debat-de-la-crei> (Consulté le 21 août 2020).

lutte contre la corruption reste un objectif majeur de la bonne gouvernance. Rappelons tout de même que le Conseil constitutionnel du Sénégal admet la possibilité de déroger à la présomption d'innocence sous certaines conditions¹⁵⁹.

D'autre part, toujours sur le plan procédural, on peut se plaindre de l'absence du double degré de juridiction devant la CREI. En effet, lorsqu'elle est saisie par la Commission d'instruction et de constatation, elle-même saisie par le Procureur spécial, la décision de la CREI condamnant la personne poursuivie ne peut souffrir d'appel de la part de cette dernière ou de ses représentants. Pourtant, dans l'exposé des motifs de la loi instituant la CREI et introduisant le délit d'enrichissement illicite dans le Code pénal, il a été mentionné expressément que « *la procédure devant la Cour de répression de l'enrichissement illicite est celle prévue par le Code de procédure pénale devant le tribunal correctionnelle* ».

À travers une lecture combinée des dispositions des arts. 483 al. 1¹⁶⁰ et 484¹⁶¹ du Code de procédure pénale, on sent nettement que le prévenu peut bel et bien faire appel. En effet, l'existence, l'organisation et l'effectivité des voies de recours, notamment le droit d'interjeter appel, sont vues comme une exigence d'ordre public procédural¹⁶² d'une bonne justice pénale¹⁶³.

S'il est vrai que l'enrichissement illicite est par essence un délit financier et économique spécifique qui obéit à une procédure particulière, il n'en demeure pas moins qu'il ne doit pas avoir pour fonction de fouler du pied toutes les règles d'ordre public préétablies qui, accompagnent et protègent les droits individuels dans la procédure pénale¹⁶⁴. Ce faisant en suivant éventuellement les vœux de l'actuel Président de la République de mettre en place un parquet financier¹⁶⁵ qui, peut-être remplacera la CREI, le législateur devra prévoir la possibilité d'interjeter appel en cas d'insatisfaction de la personne poursuivie.

¹⁵⁹ V : Décision n° 1-C-2014 du 3 mars 2014 affaire n° 1-C-2014 (N° D'ordre : 119 – Affaire N° 1/C/2014). Disponible sur : <https://www.conseilconstitutionnel.sn/decision-n-1-c-2014-du-3-mars-2014-affaire-n-1-c-2014/> (Consulté le 09 janvier 2021).

¹⁶⁰ « Les jugements rendus en matière correctionnelle peuvent être attaqués par voie de l'appel »

¹⁶¹ Cet article liste les personnes pouvant interjeter appel et parmi celles-ci, figure le « prévenu ».

¹⁶² Dianguina TOUNKARA, « L'ordre public procédural ouest-africain : contribution à la théorie du procès équitable en Afrique de l'Ouest » ; Rapport de M. BLATMAN, Conseiller rapporteur : Arrêt n° 533 du 24 février 2006, Cour de cassation- Assemblée plénière ; Jean-François ESCOUROU, *L'instance d'appel dans le procès civil*, thèse présentée et soutenue à l'Université de Toulouse 1 Capitole le samedi 9 décembre 2017, p. 18.

¹⁶³ Amnesty international, *Pour des procès équitables*, 2^{ème} éd. 2014, pp. 197 à 203.

¹⁶⁴ Pour paraphraser Maître Mbaye-Jacques NDIAYE, art. Précité

¹⁶⁵ <https://www.seneplus.com/politique/vers-la-mise-en-place-d-un-parquet-financier> (Consulté le 09 janvier 2021).

Ensuite, en 1992, notre organisation judiciaire a fait l'objet d'un diagnostic sévère au sommet. En effet, après plusieurs années d'existence, on assiste au démantèlement de la Cour suprême instituée par le Président SENGHOR, par son successeur le Président DIOUF.

La loi constitutionnelle n° 92-22 du 30 mai 1992, supprime la Cour suprême et érige les Sections spéciales de la défunte Cour en hautes juridictions autonomes¹⁶⁶. Il s'agit respectivement du Conseil constitutionnel¹⁶⁷, du Conseil d'État¹⁶⁸ et de la Cour de cassation¹⁶⁹, soit trois (3) juridictions supérieures. Pourtant, la défunte Cour suprême remplissait toutes ces fonctions. On remarquera par ailleurs la recréation d'une nouvelle Cour suprême en 2008. Cependant, il s'agira d'une Cour suprême affaiblie¹⁷⁰ et anéantie car elle refait surface par la fusion de la Cour de cassation et du Conseil d'État¹⁷¹.

Enfin, la multiplicité des juridictions supérieures au sommet de la hiérarchie judiciaire sera accentuée davantage par les organisations d'intégration juridique et économique sous régionales. C'est le cas, notamment de l'OHADA¹⁷² qui retire à la Cour suprême sa compétence en matière commerciale et donne naissance à la Cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA), de l'UEMOA¹⁷³ dont les directives n° 05/97/CM/UEMOA du 16

¹⁶⁶ *CREDILA*, Textes constitutionnels du Sénégal du 24 janvier 1959 au 15 mai 2007, loi n° 92-22 du 30 mai 1992 portant révision de la Constitution, pp. 138 ss.

¹⁶⁷ La loi portant création du Conseil constitutionnel est celle n° 92-23 du 30 mai 1992, modifiée par la loi organique n° 99-71 du 17 février 1999. Disponible sur : https://ddata.over_blog.com/xxxyy/1/35/48/78/s-n-gal/Lo-sur-cc-Senegal.pdf (Consulté le 26 juin 2020).

¹⁶⁸ L'organisation, la compétence et la procédure devant le Conseil d'État sont régies par la loi organique n° 92-24 du 30 mai 1992 relative au Conseil d'État. Elle reprend les compétences qui étaient celles de la 2^{ème} et de la 3^{ème} section de la Cour suprême. La loi de 1992 est abrogée et remplacée le 21 août 1996, par la loi organique n° 96-30 sur le Conseil d'État. JORS (n° 5726, 1997/01/18, pp. 57-65).

¹⁶⁹ L'organisation, la compétence et la procédure devant la Cour de cassation sont régies par la loi organique n° 92-25 du 30 mai 1992 relative à la Cour de cassation. Elle reprend les compétences qui étaient celles de la 1^{ère} section de la Cour suprême : les pourvois en cassation en matière civile, pénale ou commerciale.

¹⁷⁰ V. Fatou. Kiné. CAMARA, Cours précité.

¹⁷¹ Loi organique n° 2008-35 du 7 août 2008 portant création de la Cour suprême. JORS (n° 6420 du vendredi 8 août 2008). Disponible sur : <https://www.jo.gouv.sn/spip.php?article7028> (Consulté le 27 juin 2020).

¹⁷² Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires. Traité signé le 17 octobre 1993 à Port-Louis (Île Maurice) et révisé le 17 octobre au Québec (Canada) lors d'une réunion des chefs d'États et de Gouvernement en marge d'un sommet de la francophonie. Pour plus d'information sur cette institution, V. Aude-Marie CARTRON et Boris MARTOR, « Éclairage sur la révision du traité de l'OHADA ». In *Cahier de Droit de l'entreprise*, n° 1, janvier-février 2010.

¹⁷³ Union Économique et Monétaire Ouest-Africaine. Créée le 10 janvier 1994 et entrée en vigueur le 1^{er} août de la même année, elle a comme objectif de réaliser l'intégration économique des États membres à travers le renforcement de la compétitivité des activités économiques dans le cadre d'un marché ouvert et concurrentiel et d'un environnement juridique rationalisé et harmonisé. Pour plus de détails sur cette organisation, V. Étienne CEREXHE, « L'intégration juridique comme facteur d'intégration régional », *Revue burkinabé de droit* n° spécial 39-40, p. 21 ; Étienne CEREXHE et Louis le HARDY de BEAULIEU, « Introduction à l'union économique ouest africaine », CEEI-De Boeck, Bruxelles, 1997, p. 157.

décembre 1997 relative aux lois de finances et n° 06/97/CM/UEMOA de la même année, portant règlement général sur la compatibilité publique des États membres, sont à l'origine de la création de la Cour des comptes¹⁷⁴. L'interprétation uniforme des textes et la bonne application de l'esprit du traité sont assurées par la Cour de justice de l'UEMOA¹⁷⁵. Il y a également la CEDEAO¹⁷⁶ dont la Cour de justice¹⁷⁷ garantit l'interprétation et l'application des textes communautaires. Elle assure ainsi la protection des droits de l'Homme de manière efficace, rapide, économique avec l'appui d'un personnel bien formé et motivé. La Cour fait office d'une « seconde juridiction suprême » pour les États membres car toute personne victime de violation des droits de l'Homme peut la saisir sous certaines conditions¹⁷⁸.

Au bout du compte, la cartographie judiciaire prend de plus en plus la forme d'un système solaire au sommet : la Cour suprême au centre et les juridictions spéciales¹⁷⁹ ou

¹⁷⁴ La composition et la compétence de la Cour des comptes au Sénégal sont prévues et organisées par la loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des comptes. JORS (n° 6711 du samedi 2 février 2013). Disponible sur : <https://www.gouv.sn> ou bien <https://www.uemoa.int> (Consulté le 29 juin 2020).

¹⁷⁵ Pour plus d'information sur, notamment l'organisation, la composition, les attributions et la procédure devant la Cour, consulté le site suivant : <https://www.ahjucaf.org/uemoa-cour-de-justice> (Consulté le 29 juin 2020).

¹⁷⁶ Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest. Traité signé le 28 mai 1975 à Lagos (Nigeria), entré en vigueur en juin de la même année et révisé à Cotonou (Bénin), le 24 juillet 1993 par les chefs d'États et de Gouvernement de la CEDEAO. L'organisation a pour objectif principal de promouvoir la coopération économique et politique entre les États membres. Disponible sur : www.ecodafrik.com/cedeaohistoire-principes-fondamentaux-et-vision-2020/ (Consulté le 29 juin 2020).

¹⁷⁷ « C'est l'organe judiciaire de la CEDEAO, créée conformément au Protocole A/P1/7/91 du 6 juillet 1991. Il faut noter qu'à ce titre les arts. 4 et 11 du traité original de 1975 prévoyaient la création d'un « Tribunal » ; il fallut attendre l'adoption du Protocole d'Abuja en 1991 pour que ses compétences et son fonctionnement soient règlementés : le « Tribunal » laissant place à la « Cour » avec le traité de révision de Cotonou du 24 juillet 1993. Le siège de la Cour se trouve à Abuja (Nigeria). La juridiction communautaire était donc exclusivement réservée aux États et les particuliers n'y avaient pas accès. Leur accès à cette juridiction était plutôt médiat ; la procédure devait être diligentée par l'État membre. Ainsi, selon l'art. 9.3 du Protocole A/P.1/7/91 un État membre peut au nom de ses ressortissants diligenter une procédure contre un autre État membre ou une institution de la Communauté, relative à l'interprétation et l'application des dispositions du Traité, en cas d'échec des tentatives de règlements à l'amiable. Ce protocole sera modifié aux fins d'« accroître la productivité de l'organe judiciaire et de mieux le faire connaître aux citoyens de la Communauté ». Le « bon en avant » de la CEDEAO s'est traduit par l'adoption par la Conférence des chefs d'État et de Gouvernement le 19 janvier 2005 du Protocole additionnel A/SP.1/01/05 portant amendement du Préambule, des arts. 1^{er}, 2, 9, 22 et 30 du Protocole A/P1/7/91 relatif à la Cour de justice de la Communauté. Ces modifications ont substantiellement élargi les compétences de la Cour. De ce fait, le nouveau Protocole permet ainsi à la juridiction communautaire de connaître de tous les cas de violation des droits de l'Homme intervenant dans le territoire de tout État membre et consacre en même temps un accès individuel direct au prétoire de la Cour ». Cf. Thierno KANE, *La Cour de justice de la CEDEAO à l'épreuve de la protection des droits de l'Homme*, Université Gaston Berger de Saint-Louis (Sénégal), Sciences juridiques, 2012. Disponible sur : <https://www.memoireonline.com/02/14/8706/La-Cour-de-justice-de-la-CEDEAO--l-epreuve-de-la-protection-des-Droits-de-l-Homme.html> (Consulté le 29 juin 2020).

¹⁷⁸ V. La Cour de justice de la communauté, CEDEAO en bref sur : <https://www.ordredesavocats.sn/la-Cour-de-justice-de-la-Communaute-cedea-en-bref/> (Consulté le 29 juin 2020).

¹⁷⁹ Le Conseil constitutionnel, la Cour des comptes ainsi que les juridictions communautaires sous régionales

d'exception¹⁸⁰ gravitant autour d'elle. A vrai dire, elle est devenue une structure de forme circulaire ou concentrique¹⁸¹. Cependant, on peut s'interroger sur les raisons de cette perturbation au sommet de la hiérarchie judiciaire.

B- Les motifs tendant à justifier ou expliquer la pluralité de juridictions au sommet de la pyramide judiciaire

Il faut dire qu'il y a des motifs apparents (1), mais aussi des motifs réels (2) que nous allons essayer d'examiner tour à tour.

1- Les motifs apparents

Il faut cette fois ci relever aussitôt que les motifs apparents sont en réalité les motifs avancés principalement dans l'exposé des motifs de la loi n° 92-22 du 30 mai 1992 portant révision de la Constitution¹⁸². Parmi ces motifs, on peut entre autre mentionner ceux qui, selon nous, méritent une attention particulière.

En premier lieu, *renforcer ou encore consolider l'État de droit par l'élargissement de la place du pouvoir judiciaire au sein de la société*. En effet, la théorie de l'État de droit qui a fait son apparition chez les juristes allemands¹⁸³, a connu de nos jours que ça soit sur le plan interne ou international, une surprenante volée à telle enseigne que Jacques Chevallier n'hésite pas à parler d'un phénomène de « *mondialisation de l'État de droit*¹⁸⁴ ». De ce fait, la plupart des États africains, notamment le Sénégal se présente aujourd'hui comme État de droit parce que ce dernier devient une référence, un titre de responsabilité aussi

¹⁸⁰ La Haute Cour de justice, la Cour de répression de l'enrichissement illicite, la Cour de Sûreté de l'État (chargée de juger les infractions politiques ou les infractions de droit commun à motivation politique. Elle statue en premier et dernier ressort, ce qui signifie que ses décisions ne peuvent être attaquées ni par voie d'appel ni par recours en cassation : c'est une juridiction redoutable !).

¹⁸¹ Yves GAUDEMET, « Ordres de juridiction et méthodes de jugement »

¹⁸² CREDILA, Textes constitutionnels du Sénégal du 24 janvier 1959 au 15 mai 2007, exposé des motifs, loi n° 92-22 du 30 mai 1992 portant révision de la Constitution, pp. 138 ss.

¹⁸³ Leisner (n), « L'État de droit, une contradiction ? », in Mélange Eisenmann, Paris, Cujus, 1974, pp. 65 et s, cité par Moussa SARR, « L'effectivité de l'État de droit au Sénégal ».

¹⁸⁴ Jacques CHEVALIER, « La mondialisation de l'État de droit », in Droit et Politique à la croisée des cultures, Mélanges Philippe Ardant, Paris, LGDJ, 1999, PP. 325-337, cité par Moussa SARR, « L'effectivité de l'État de droit au Sénégal ».

coté au niveau national et international¹⁸⁵. Ainsi, selon M. SARR, la finalité de l'État de droit est atteinte dès l'instant où le droit offre aux citoyens des garanties de protection et des institutions suffisantes contre la puissance de l'État. Il évoque une stricte régulation juridique des rapports sociaux et implique la soumission de tous, y compris l'État, ses démembrements et ses mandataires à la Loi. Cependant, il poursuit en soutenant qu'en interrogeant les faits, on constate rapidement qu'il existe des écarts entre la théorie et la pratique de l'État de droit au Sénégal. Autrement dit, si l'on « *quitte le domaine de spéculation intellectuelle pour celui de l'effectivité, on remarque qu'au Sénégal, la présence magique du texte ne suffit pas à garantir son application*¹⁸⁶ ».

Cette situation s'explique dans une certaine mesure par le fait que nonobstant la constitutionnalisation du principe de la séparation des pouvoirs, il existe de multiples limites à son application concrète. En d'autres termes, il y a un fossé béant entre les dispositions constitutionnelles et législatives sur le principe de la séparation des pouvoirs et l'indépendance du « pouvoir » judiciaire et leur application effective¹⁸⁷.

Cette absence de conformité entre les prescriptions constitutionnelles et législatives et la réalité est « *plus regrettable et plus préjudiciable à l'État de droit et à la démocratie*¹⁸⁸ » d'où la pertinence de la question de savoir si on peut légitimement parler de division ou de répartition équitable dans l'exercice du pouvoir étatique, de l'existence d'un véritable pouvoir judiciaire ou encore d'indépendance effective de la justice au Sénégal.

En second lieu, il y a *l'impératif de spécialisation* mis en avant pour justifier l'absolue nécessité de remplacer la Cour suprême originelle par trois (3) juridictions autonomes. On peut lire à travers les raisons avancées que « *la complexité et la spécialisation des différentes branches du Droit se sont considérablement accrues depuis l'indépendance, au point qu'il est désormais impossible à un juriste, même s'il compte parmi les plus éminents, de maîtriser parfaitement la matière juridique dans toutes ses dimensions* ». On peut dans le même ordre de préoccupation sentir dans la réforme intervenue en 1992 un désir ardent d'aller vers la spécialisation lorsqu'elle souligne et martèle que « *la*

¹⁸⁵ Moussa SARR, « L'effectivité de l'État de droit au Sénégal », in Konrad Adenauer Stiftung, Librairie d'études juridiques africaines, volume 12. Édité par Hartmut HAMANN, Ibrahima DIALLO et Chadidscha SCHOEPFFER.

¹⁸⁶ Moussa SARR, art. op. cit.

¹⁸⁷ Papa Fodé KANTÉ, « Essais sur les causes de l'inefficacité du Principe de la séparation des pouvoirs dans les rapports entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire dans le Sénégal post alternance », in Konrad Adenauer Stiftung, Librairie d'études juridiques africaines, volume 12. Édité par Hartmut HAMANN, Ibrahima DIALLO et Chadidscha SCHOEPFFER.

¹⁸⁸ Papa Fodé KANTÉ, art. op. cit.

*spécialisation n'est pas seulement un simple choix d'opportunité ; elle est devenue un impératif pour la sauvegarde même de l'institution*¹⁸⁹ ». Malgré cette idée toute faite, depuis sa création, la Cour suprême originelle a comme on l'a vu plus haut, fonctionné sur ce fondement de « spécialisation » avec son organisation interne en sections, sections réunies et assemblée générale avec pour chaque formation, son personnel approprié.

Par ailleurs, on peut noter dans le même sens l'irrationalité du raisonnement dans la logique¹⁹⁰ de spécialisation entamée en 1992, en ce sens qu'il n'y a pas de spécialisation corrélative des juridictions inférieures et de leur personnel, exceptée celle compétente dans le domaine des affaires et ayant pour but d'assurer aux opérateurs économiques et aux investisseurs l'existence d'un « *environnement de sécurité juridique dont ils ont tant besoin pour développer leurs entreprises et créer des emplois* »¹⁹¹. En effet, l'opérateur économique est la personne physique ou morale qui a entrepris une opération d'importation ou d'exportation aux fins du renseignement tarifaire contraignant¹⁹². Par le terme « investisseur », les conventions de protection des investissements étrangers désignent les individus ou les personnes morales qui, dans ce deuxième cas de figure, et en fonction de la formule exacte choisie par les États parties à ces traités, pourraient être des entités privées mais aussi des personnes morales contrôlées par des intérêts publics¹⁹³.

En réalité, ces définitions renvoient à des entités privées et puissantes du point de vue économique et financier. L'Afrique d'une manière générale, le Sénégal en particulier, est caractérisé par un sous développement chronique. Ces entités sont le plus souvent des

¹⁸⁹ Exposé des motifs de la loi n° 92-22 du 30 mai 1992 portant révision de la Constitution.

¹⁹⁰ Matías Osta VÉLEZ, *Logique, raisonnement et rationalité : le problème de la normativité chez KANT, FREGE et la philosophie de la logique contemporaine*. Philosophie, dumas-01101587, 2014. Disponible sur : <https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-01101587> (Consulté le 27 juillet 2020).

¹⁹¹ Dans une démarche de modernisation de la justice, il a été institué des Tribunaux de commerce et Chambre commerciales d'appel, qui constituent, selon l'exposé des motifs de la loi n° 2017-23 du 28 juin 2017, des avancées importantes en matière de spécialisation et de prise en compte de la spécificité du contentieux commercial. V. l'exposé des motifs de la loi n° 2017-23 du 28 juin 2017 modifiant les articles 5, 6, 7, 9 et 13 de la loi n° 2014-26 du 03 novembre 2014 fixant l'organisation judiciaire. JORS n° 7023 du samedi 1^{er} juillet 2017. Disponible sur : <http://www.jo.gouv.sn/spip.php?article11125> (Consulté le 27 juillet 2020).

¹⁹² Arrêté ministériel n° 13. 722 en date du 14 juillet 2015 déterminant les conditions de délivrance et de validité du renseignement tarifaire contraignant. Consultable sur : <http://www.jo.gouv.sn> (Consulté le 28 juillet 2020).

¹⁹³ Ognyan ATANASOV, *Recherche sur la notion d'investisseur protégée par le droit international*. Droit, Université Panthéon-Sorbonne-Paris I, Français, 2017. NNT : 2017PA01D055. Tel-01677946. Consultable sur : <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-01677946> (Consulté le 28 juillet 2020). En outre, la notion d'« investissement » fait partie des notions que les juristes ont du mal à convenir sur une définition satisfaisante. V. Emmanuel ANTOINE, *La notion d'investissement au sens de la Convention de Washington du 18 mars 1965. De la naissance de la convention aux sentences et décisions actuelles des tribunaux du Cirdi-Evolution et tentative d'un concept nébuleux*, Année académique 2013-2014, Master en droit.

multinationales étrangères et pour les cas du Sénégal, françaises¹⁹⁴. Ce sont donc ces multinationales qui sont les principales bénéficiaires des privilèges tarifaires, fiscaux, juridiques et judiciaires ou juridictionnels. Partant de ce constat, on peut convenir sans peine que les motifs officiels ne justifient pas forcément la dislocation de la Cour suprême originelle, donc les raisons réelles de son démantèlement sont à rechercher ailleurs.

2- Les motifs réels

Le temps est le meilleur juge, a-t-on l'habitude de dire ! Après son effondrement occasionné par la réforme judiciaire intervenue en 1992, la Cour suprême sera partiellement réunifiée par la fusion de la Cour de cassation et du Conseil d'État en 2008. C'est en réalité, l'exposé des motifs de cette loi de 2008 qui nous dévoilera en partie les véritables motifs de la suppression de la première Cour suprême sur des fondements spécieux : *améliorer la qualité de la justice en allant vers la spécialisation et renforcer l'État de droit en le consolidant*. En effet, l'exposé des motifs de la loi précitée¹⁹⁵ énonce expressément que la plupart des objectifs visés par la loi n° 92-22 du 30 mai 1992 portant révision constitutionnelle n'ont pas été atteints surtout en ce qui concerne : « *la spécialisation des magistrats, aujourd'hui confrontés à des questions nouvelles dans le contexte de la mondialisation des dispositifs juridiques et judiciaires ; le traitement des affaires dans un délai raisonnable et l'utilisation rationnelle des ressources budgétaires allouées à la justice* ».

À travers ces remarques, on peut dire tout simplement qu'il s'agit d'une détérioration du service public de la justice. Parallèlement, le constat le plus accablant est l'aveu de taille fait par l'exposé des motifs de la loi sus évoquée, pour qui : « *l'institution d'une pluralité de juridictions supérieures a mis le pouvoir judiciaire en situation de ne plus être en mesure d'accomplir, comme auparavant, sa mission fondamentale, qui est d'assurer*

¹⁹⁴ Les liens historiques qui unissent le Sénégal et la France en plus des similitudes dans les environnements institutionnels de ces deux pays ont favorisé leurs relations commerciales et une forte représentativité des entreprises françaises au Sénégal dans tous les secteurs de l'économie. On peut citer à titre d'exemple : les télécommunications avec la SONATEL, filiale d'orange ; les BTP avec Eiffage ; les transports maritimes et la logistique avec NECONTRANS, BOLLORE ; la cimenterie avec VICAT ; le tourisme avec ACCOR, CLUB Méditerranée, Air France et Corsair ; les banques et assurances avec la SGBS, la BICIS, AXA Sénégal, Gras Savoye ; la distribution avec TOTAL pour les carburants ; la mine de zircon avec ERAMET ; l'alimentation avec OCHAN, CARREFOUR market... Cf. Marie-Christine COLLIÈRE, « Les 7 raisons d'investir au Sénégal (3/4) », 23 août 2018. Consultable sur : <https://exportease.fr/2018/08/23/les-7-raisons-d-investir-au-Senegal-34/> ou bien sur : <http://investinsenegal.com/> (Consulté le 28 juillet 2020).

¹⁹⁵ Loi organique n° 2008-35 du 7 août 2008 portant création de la Cour suprême (JORS n° 6420). Consultable sur : <http://www.jo.gouv.sn/spip.php?article7028> (Consulté le 29 juillet 2020).

l'égalité des citoyens par le droit ; ce qui rend ainsi improbable l'unicité de la jurisprudence dans l'intérêt des justiciables et de la justice. Ainsi, il ressort de la comparaison avec le modèle d'organisation mis en place en 1960, que le rayonnement durable de ces carences menace les caractéristiques propres à l'État démocratique, comme l'indépendance de la justice et l'État de droit ». L'exécutif, auteur de la révision de 1992, savait clairement que la Cour suprême de l'époque assurait une fonction cruciale dans le respect des droits fondamentaux des citoyens tout en essayant tant bien que mal de garder l'équilibre des pouvoirs, bref elle constituait le pilier fondamental dans un État qui se réclame « État de droit ».

La Cour suprême de par son organisation et sa formation initiale était donc bien partie pour, à défaut d'être un véritable pouvoir dans l'État, devenir un sérieux contre-pouvoir à l'endroit des pouvoirs politiques. Toutefois, il a été démontré qu'à chaque fois que ces derniers veulent s'attaquer impunément aux droits fondamentaux des personnes et des peuples, ils commencent par affaiblir les institutions protectrices de ces droits, dont le principal est l'institution judiciaire¹⁹⁶. La révision précipitée¹⁹⁷ entreprise en 1992 a-t-elle pour mobile de permettre aux pouvoirs politiques, notamment l'exécutif d'avoir un contrôle total sur l'institution judiciaire ? On peut légitimement être tenté de le croire car de tout temps, le pouvoir exécutif a cherché à s'attirer les grâces de la justice, ou à défaut, la contrôler¹⁹⁸.

La bonne maîtrise de l'appareil judiciaire peut donc être un mobile parfait pour les pouvoirs politiques, notamment l'exécutif de dépecer l'organe judiciaire dans le but d'assurer son règne sur lui. Sachant pertinemment que l'existence et l'efficacité de l'État de droit passe nécessairement par l'instauration d'une seule haute juridiction aux compétences étendues, l'exécutif, dans son obsession de pouvoir absolu, pour s'imposer, commence par rogner les ailes de celle-ci¹⁹⁹.

¹⁹⁶ Joseph JOHN-NAMBO, « Quelques héritages de la justice coloniale en Afrique noire », Droit et société, 2002/2 n° 51-52, p. 327. Éditions juridiques associées.

¹⁹⁷ Cette vérité a été révélée par l'exposé des motifs de la loi organique n° 2008-35 du 7 août 2008, en faisant connaître que : « *la réforme judiciaire 1992 ne reposait pas sur une bonne connaissance des coûts de la justice. Donc, dans une perspective de qualité, la connaissance des coûts devait passer nécessairement par une évaluation de certains frais, d'ailleurs non encore maîtrisés [...]. À l'évidence, la création de plusieurs juridictions supérieures a eu un impact pernicieux sur les moyens budgétaires et les ressources humaines mis à la disposition de la justice* ».

¹⁹⁸ Alioune Badara FALL, « Le juge, le justiciable et les pouvoirs publics : pour une appréciation concrète de la place du juge dans les systèmes politiques en Afrique », in Le statut du juge en Afrique, dossier n° 3, AFRILEX, juin 2003. Disponible sur : <http://afrilex.u-bordeau4.fr/le-statut-du-juge-en-afrique.html> (Consulté le 22 août 2020).

¹⁹⁹ Tchicaya UTAM'SI, *Ces fruits si doux de l'arbre à pain*, Paris, Ed. Seghers, 1987, p. 68, cité en page 8 par Hamady Hamidou MBODJI, *L'organisation de la justice pénale en Afrique occidentale française le cas*

Par ailleurs, en réinterrogeant l'histoire, on peut relever des éléments décisifs et édifiants qui ont marqué l'évolution du système judiciaire sénégalais bouleversé par la réforme judiciaire de 1992. En effet, il y a des aspects sous-jacents à cette réforme et, c'est un haut magistrat, Ousmane CAMARA qui apportera des éclairages sur cette question dans son autobiographie intitulée : *Mémoires d'un juge africain itinéraire d'un homme libre*. Dans cet ouvrage, l'auteur relate et explique le fait générateur de ladite réforme dont nous n'allons reprendre que ce qui nous semble être essentiel. En effet, le mercredi 6 novembre 1991, jour de la rentrée solennelle des Cours et Tribunaux, lors de son allocution à l'occasion de la première cérémonie organisée sous sa tutelle, le premier Président Assane Bassirou DIOUF, interpella directement le Président de la République pour dit-il : « *s'être étonné de voir à côté de ce dernier, non pas le ministre chargé des Relations avec les Institutions, mais un ministre dit ministre de la justice. Pourquoi s'indigne-t-il des trois pouvoirs établis par notre Constitution, seul le pouvoir judiciaire avait un ministre comme tuteur ?* ». Après cette plaidoirie forte et « révoltante », le Président de la République, M. Abdou DIOUF, à défaut de pouvoir « débarquer » le premier Président de la Cour suprême censé inamovible, opte, pour reprendre l'expression employée par le magistrat Ousmane CAMARA, de la formule du « marteau-pilon pour écraser une mouche ». Autrement dit, l'année suivante, plus précisément en 1992, année de la fameuse réforme judiciaire, la Cour suprême, par une révision constitutionnelle est « démolie ensevelissant sous ses décombres le premier Président et ses collègues ». Ces derniers ne seront d'ailleurs reconduits à la tête d'aucune des trois (3) institutions à savoir le Conseil constitutionnel, le Conseil d'État et la Cour de cassation qui se partageaient autrefois les débris de la Cour suprême pulvérisée²⁰⁰. Il s'agit donc bien de remplacer, mais aussi de « punir pour l'exemple », un haut magistrat qui avait osé réclamer l'autonomie du pouvoir judiciaire publiquement, devant tous les Magistrats, le Gouvernement et l'ensemble du corps diplomatique accrédité au Sénégal.

Il s'en suit pour finir, qu'après leur *mea culpa*, l'engagement pris par l'exécutif à travers la réforme judiciaire de 2008, de restaurer et de préserver l'image de la justice par le renforcement des règles de conduites constitutives de l'éthique judiciaire et au moyen d'un contrôle permanent effectué par une autorité centrale, en regroupant dans une première

du Sénégal de 1887 à l'aube des indépendances (1887-1960). Thèse de doctorat, soutenue le 10 juillet 2017, Université Côte d'Azur École doctorale N° 513 : ED- DESPEG, reprise par F.K.C. dans son cours op.cit.

²⁰⁰ Ce qui accredit la position développée par le magistrat Ousmane CAMARA, c'est le fait que le premier Président de l'ancienne Cour suprême et le Procureur général de ladite Cour ne sont portés à la tête d'aucune des nouvelles hautes juridictions. Il s'agit donc bien de les écarter. V. F.K.C., Cours op. cit.

étape le Conseil d'État et la Cour de cassation, n'a jamais été menée à terme. Autrement dit, la réinstallation de la Cour suprême reste une œuvre inaboutie car jusqu'à présent, il n'y a pas de deuxième étape de fusion²⁰¹ d'où la volonté manifeste de l'exécutif de maintenir sa tutelle sur le fonctionnement même de l'institution judiciaire dans sa fonction juridictionnelle.

²⁰¹ Cela signifie que les maux diagnostiqués dans l'exposé des motifs de la loi organique de 2008 portant création de la Cour suprême, ainsi que certains facteurs intrinsèquement liés au système judiciaire sénégalais existent toujours et la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2008-35 du 7 août 2008 sur la Cour suprême (JORS n° 6986 du mercredi 18 janvier 2017. Consultable sur : <http://www.jo.gouv.sn/spip.php?article11011> Consulté le 05 août 2020), n'en dit mot dans son exposé des motifs.

CHAPITRE II : UNE JUSTICE SENEGALAISE MISE SOUS DEPENDANCE DANS SON FONCTIONNEMENT

Si tout État démocratique est nécessairement un État de droit, l'interrogation sur l'indépendance de sa justice devient légitime car celle-ci constitue un pilier incontournable dans la sauvegarde et la protection des droits fondamentaux de l'être humain²⁰². Cependant, la question de l'indépendance de la justice ne peut être valablement abordée que s'il existe un préalable : un pouvoir judiciaire digne de ce nom, qui ne se contente pas seulement d'une simple proclamation afin de rejoindre le club des démocraties constitutionnelles²⁰³. Or, au Sénégal, l'indépendance formelle ne rime pas forcément avec

²⁰² Préambule de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981

²⁰³ Fabrice HOURQUÉBIE, « L'indépendance de la justice dans les pays francophones », *Les Cahiers de la justice* # 2012/2, p. 44. V. Adama KPODAR, « Bilan sur un demi-siècle de constitutionnalisme en Afrique noire francophone », *Revue d'étude et de recherche sur le droit et l'administration dans les pays d'Afrique*,

l'indépendance matérielle de la justice parce qu'effectivement l'organe judiciaire, noyau du système et du fonctionnement judiciaire et juridictionnel, est sous la coupe des véritables pouvoirs à savoir le législatif et l'exécutif qui, naturellement, contrôlent et malmènent les juridictions et les décisions qu'elles rendent (Section I) ainsi que les Magistrats principaux acteurs et garants d'une bonne distribution de la justice (Section II).

SECTION I : LES INSTANCES ET DECISIONS **JURIDICTIONNELLES SOUS LA TUTELLE DES VERITABLES** **POUVOIRS**

La « déclaration d'intention » de l'indépendance de la justice devrait logiquement signifier l'indépendances des institutions judiciaires, mais aussi la « non agression » des sentences juridictionnelles par le fait de l'exécutif et du législatif²⁰⁴. Tel n'est pas le cas du Sénégal car l'autonomie des juridictions fait défaut (Paragraphe I) et leurs décisions ne sont non plus exemptes de toute manœuvre des hommes politiques (Paragraphe II).

PARAGRAPHE I : L'ABSENCE D'AUTONOMIE DES **JURIDICTIONS**

Une observation attentive de l'armature fonctionnelle des juridictions sénégalaises autorise à comprendre qu'elles ne sont autonomes ni du point de vue administratif (A), ni du point de vue budgétaire (B).

A- L'absence d'autonomie administrative

Au Sénégal, les juridictions sont, dans leur fonctionnement, sous la tutelle du Ministre de la justice Garde des Sceaux (1) lui-même inféodé au Président de la République (2).

janvier 2013 ; Frédéric Joël Aïvo, « Les constitutionnalistes et le pouvoir politique en Afrique », Revue française de droit constitutionnel 2015/4 (N° 104), pp. 771 à 800.

²⁰⁴ Madame Nicole DUPLE, « Les menaces externes à l'indépendance de la justice », novembre, 2007, Dakar – Sénégal, p. 85.

1- Le rattachement des juridictions au Ministère de la justice

Au premier abord, l'expression même de « Ministre de la justice » perturbe l'équilibre des pouvoirs car elle traduit une dépendance du « pouvoir » judiciaire au pouvoir exécutif qui, gère non seulement les juridictions, mais aussi représente celles-ci au niveau communautaire ou international.

Dans la mesure où il n'y a pas un Ministre de la fonction législative encore moins exécutive, on ne voit pas donc qu'est-ce qui peut justifier l'existence d'un ministre dit « Ministre de la justice Garde des Sceaux ». Il serait beaucoup plus commode de parler de personnalité indépendante à défaut de Ministre chargé des Relations avec les pouvoirs ou les institutions. En réalité, ce dernier existe au moment où nous écrivons ces lignes mais le problème en est que l'organe judiciaire ne fait pas partie de cette relation. Peut-être qu'il n'est pas considéré comme une institution car au titre des Relations avec les institutions, le Ministre en charge, en collaboration avec le Secrétaire général du gouvernement, assure à l'interne « *une liaison permanente entre la Présidence de la République, la Primature, l'Assemblée nationale et le Conseil économique, social et environnemental en vue de faciliter l'organisation des débats* ». À l'externe, il entretient avec le Ministre chargé des Affaires étrangères, « *des relations avec les institutions parlementaires de la CEDEAO, de l'UEMOA, des autres régions d'Afrique et de l'Union africaine. Il suit la mise en place des institutions parlementaires de l'Union africaine*²⁰⁵ ».

En effet, le Ministre de la justice Garde des Sceaux « *prépare et met en œuvre la politique définie par le Président dans le domaine de la justice, notamment l'organisation et le fonctionnement du service public de la justice (...)* »²⁰⁶. Et comme pour se faire bonne conscience, le Président de la République précise au passage que tout ceci n'interviendra que dans le respect de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Ce qui est pratiquement absurde dans la mesure où toutes les conditions sont réunies pour une parfaite inféodation de la justice : l'intervention du Ministre de la justice en exécution de la volonté politique de son chef hiérarchique dans le fonctionnement de l'appareil judiciaire. La justice est avant tout un service public, c'est précisément à travers la qualité du service rendu au nom

²⁰⁵ V : <https://www.dri.gouv.sn/historique-%C3%A9volution-et-missions-de-la-direction-des-relations-avec-les-institutions> ; <https://www.dri.gouv.sn/attribution-du-ministre-en-charge-des-relations-avec-les-institutions-et-missions-de-la-direction> (Consulté le 08 janvier 2021).

²⁰⁶ Art. 1^{er} du décret n° 2017-1568 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de la justice, Garde des Sceaux. Disponible sur : <https://www.sec.gouv.sn/d%C3%A9cret-n%C2%B02017-1568-du-13-septembre-2017-relatif-aux-attributions-du-ministre-de-la-justice-garde-des-sceaux> (Consulté le 13 septembre 2020).

du peuple en rapport avec la sécurité judiciaire, la performance, la célérité, l'effectivité, l'efficacité et l'efficience²⁰⁷ dans sa fonction principale en toute autonomie que les citoyens auront le sentiment d'avoir une justice juste ! Car la justice doit non seulement, comme le rappelait M. TELIKO, être bien rendue mais elle doit aussi être perçue comme étant bien rendue²⁰⁸. Cependant, la connexion actuelle des juridictions, lieu d'expression de la vérité judiciaire à l'autorité administrative de l'Exécutif ne garantit point l'honneur de la justice devant les véritables pouvoirs ainsi que sa crédibilité devant les citoyens. Le Ministre de la justice représente celle-ci au niveau international à l'image des rencontres interministérielles de l'OHADA et autres rencontres concernant la justice à l'étranger²⁰⁹. C'est ce qui n'est pas normal car si la justice est réellement indépendante et l'organe judiciaire un véritable pouvoir alors pourquoi lui trouver un tuteur choisi par le Président de la République, chef d'un autre pouvoir pour la représenter à l'extérieur du pays pour des questions qui intéressent directement l'institution judiciaire ?

Par ailleurs, il faut le souligner car tout aussi important, le fait que les rapports entre le « pouvoir » judiciaire et le pouvoir exécutif soient régis par le chef de ce dernier et non par le constituant comme ce fut le cas entre les pouvoirs exécutif et législatif²¹⁰, est inacceptable. Cela révèle en filigrane le dialogue non assumé du constituant sur la portée réelle du principe d'indépendance. Autrement dit, est posée la question de l'uniformité du principe d'indépendance²¹¹. C'est donc au Président de la République qu'est confié la gestion des instances juridictionnelles.

²⁰⁷ Allocution du juge Souleymane TELIKO, Président de l'union des magistrats du Sénégal (UMS) à la cérémonie d'ouverture du colloque sur le thème « L'indépendance de la justice au Sénégal : état des lieux et perspectives », Rédiger par le site *Leral. Net*, jeudi 28 décembre 2017. Disponible sur : https://www.leral.net/Colloque-sur-l-indépendance-de-la-justice-au-Sénégal-Le-discours-de-haute-facture-du-juge-Souleymane-Teliko_president_0217533.html (Consulté le 13 septembre 2020). V. *La qualité des décisions de justice*, Actes du colloque de Poitiers, Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ), Études réunies par Pascal MBONGO – Édition 2007, p. 3 ; Hélène COLOMBET et Alice GOUTTEFANGEAS, « La qualité des décisions de justice. Quels critères ? », In *Droit et société* 2013/1 (n° 83), pp. 155 à 176.

²⁰⁸ Souleymane TELIKO, Discours d'allocution prononcée lors du colloque précité.

²⁰⁹ Art. 1^{er} *in fine* du décret n° 2017-1568 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministère de la justice, Garde des Sceaux.

²¹⁰ Art. 67 à 87 du Titre VII de la Constitution intitulé : *Des Rapports entre le Pouvoir exécutif et le Pouvoir législatif*.

²¹¹ Fabrice HOURQUÉBIE, *op. cit.* Selon cet auteur, il existe une nuance pour ne pas dire une différence entre l'indépendance du pouvoir judiciaire, en tant qu'organe étatique, de la justice ou des juridictions, en tant que service public ou comme structure devant dire le droit et du juge, en tant qu'agent et acteur principal de cette institution. Ce faisant, l'indépendance, dans sa conception et sa transformation concrète, doit être pensée et agencée de façon linéaire.

2- Le Président de la République, principal gérant des instances juridictionnelles

C'est à travers les dispositions de l'art. 42 de la Constitution sénégalaise en vigueur que le constituant a confié le destin des institutions²¹² y compris celles judiciaires au Président de la République, abusivement appelé « chef de l'État²¹³ ». Il est de droit que dans les relations internationales, le Président de la République de par son statut institutionnel, représente à lui seul le peuple sénégalais et les actes qu'il prend engagent l'État²¹⁴. Cependant, avant que ces engagements intègrent l'ordonnancement juridique sénégalais et produisent des effets de droit, il faut qu'ils passent prioritairement à l'Assemblée nationale pour les besoins d'autorisation, d'approbation ou de ratification et d'éventuels amendements conformément aux dispositions des arts. 95 al. 2, 96 et 82 de la Constitution du 22 janvier 2001, ainsi qu'au Conseil constitutionnel pour le contrôle de conformité à la charte fondamentale comme le prévoit l'art. 92 al. 1 de la présente Constitution. C'est en réalité le droit de regard des organes législatif et judiciaire sur les accords ou traités internationaux signé par le Président de la République. Par ailleurs, aucune disposition dans la Constitution ni même son préambule ne mentionne heureusement cette expression de « chef d'État » pour faire allusion au Président de la République. Toutefois, il se trouve

²¹² Art. 6 de la Constitution actuelle, révisée en juin 2009 : « *Les institutions de la République sont : le Président de la République, le Parlement qui comprend deux assemblées : l'Assemblée nationale et le Sénat (désormais supprimé), le Gouvernement, le Conseil économique et social, le Conseil constitutionnel, la Cour suprême, la Cour des comptes et les Cours et Tribunaux* ». V. <https://www.au-senegal.com/les-institutions-de-la-republique-du-senegal.003.html> (Consulté le 19 septembre 2020). Il en ressort que les institutions exécutives : la Présidence et le Gouvernement, l'institution parlementaire : l'Assemblée nationale et l'institution judiciaire : la justice (matérialisée par les instances juridictionnelles et les magistrats) sont toutes sous l'égide d'un seul Homme : le Président de la République.

²¹³ Le Président de la République, dans un État démocratique donc de droit comme se présente le Sénégal, ne doit en aucun cas se réclamer chef de l'État, sinon nous serions dans une monarchie et le Président serait tout simplement un monarque voir un despote (V. Oscar WILDE, *L'âme humaine*, 1891, Traduction de Nicole VALLÉE, 2006, P. 65). N'oublions jamais que l'État égal Pouvoir étatique issu de ou formé par la volonté générale exprimée librement par le peuple dans le pacte d'association. Pour un exercice vertueux de ce pouvoir souverain, la sagesse recommande de l'éclater en trois sous pouvoirs et de les confier à des Hommes différents car quiconque le détient globalement est tenté d'en abuser nous dit MONTESQUIEU. C'est d'ailleurs tout le sens de l'idée de la division du Pouvoir, appeler par d'autres théories de la séparation des pouvoirs. Donc, le Président de la République s'il serait chef, ce serait normalement celui du pouvoir exécutif et non de l'État. Tout comme le Président de l'Assemblée nationale peut être considéré comme le chef du pouvoir législatif. En revanche, ce raisonnement par analogie ne peut recevoir application pour ce qui concerne l'organe judiciaire, parce que justement, il n'est pas structuré en la forme d'un pouvoir et par voie de conséquence, il ne peut raisonnablement brandir un chef en son sein..

²¹⁴ Art. 95 al. 1 de la Constitution en vigueur. Ce phénomène est tout à fait normal et pour le comprendre, il faut revenir au cage de départ, au niveau interne, c'est à dire la délégation de l'expression de la volonté générale au pouvoir législatif par le peuple souverain qui se trouve dans l'impossibilité matérielles de s'exprimer directement à tout moment par référendum. C'est dans ce même état d'esprit que, pour des raisons politiques et stratégiques, la *voix populi* est confié au pouvoir exécutif et son chef le Président de la République au niveau international.

que plusieurs de ces dispositions lui octroient d'énormes pouvoirs discrétionnaires, des prérogatives exorbitantes et source d'arbitraire²¹⁵ de telle sorte qu'il se comporte de par la force des choses comme un véritable « chef d'État²¹⁶ ». C'est ainsi qu'il est érigé en gardien de la Constitution, charte fondant le pacte Républicain et par voie de conséquence le garant du fonctionnement régulier de toutes les institutions, il préside le Conseil des ministres²¹⁷ ainsi que le Conseil supérieur de la magistrature²¹⁸ et non l'Assemblée nationale comme si pour dire que le principe de non ingérence ne valait qu'entre l'exécutif et le législatif, les deux véritables pouvoirs. L'un de ses attributs n'est point problématique²¹⁹, l'autre l'est moins²²⁰. Ce qui est problématique et insupportable par contre, c'est qu'il ait la possibilité d'interférer directement dans la vie des juridictions puisque ce sont ses services qui répartissent les moyens de fonctionnement des juridictions même si par ailleurs leur examen est aujourd'hui détaché et confié à une autorité judiciaire²²¹. Son immixtion dans le fonctionnement des juridictions est facilitée par le constituant qui énonce, à travers l'art. 42 précité que le Président de la République est le garant du fonctionnement régulier des institutions sans aucune précision, ce qui ouvre droit à sa présence au sein de l'instance reflétant l'indépendance affirmée des magistrats : le

²¹⁵ On peut faire état des dispositions des arts. 42 à 52 et 87, 89 al 3, 90, 95, 96, 101 al 1 de la Constitution qui peuvent être résumés dans un seul article dont la teneur sera : « Les institutions de la République et les agents de l'État sont à la disposition totale du Président de la République dont ses agissements sont couverts par le manteau de l'immunité absolue ».

²¹⁶ On pourrait nous objecter dans le but de justifier la superpuissance du Président de la République que le Sénégal s'est inscrit dans un régime présidentiel. Toutefois, il n'est pas aisé à l'état actuel du système politique sénégalais de dire sans détour que nous sommes dans un régime présidentiel compte tenu des préceptes connus dudit régime (V. Jean-Louis THIEBAULT, « Les périls du régime présidentiel », *Revue internationale de politique comparée*, 2006/1, vol. 13, pp. 95 à 113. Consultable sur : <https://www.Cairn.info/revue-internationale-de-politique-comparee-2006-1-page-95.htm> : le 16 septembre 2020), peut être sommes-nous dans ce qu'on peut appeler de présidentielisme. Mais quoi qu'il en soit, aucun régime politique ne doit en aucun cas justifier l'appropriation du Pouvoir par un seul Homme.

²¹⁷ Art. 42 de la Constitution

²¹⁸ Art. 1 de la loi organique n° 2017- 11 du 17 janvier 2017 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature (JORS n° 6986 du mercredi 18 janvier 2017). Disponible sur : <http://www.jo.gouv.sn/spip.php?article11013> (Consulté le mercredi 16 septembre 2020).

²¹⁹ Sa présidence au Conseil des ministres est tout à fait normal car étant le chef de l'exécutif

²²⁰ Son rôle de gardien de la Constitution peut s'avérer inapproprié car la Constitution, texte fondamental, symbole du pacte républicain devant prévoir et organiser la politique de l'État, les rapports entre les pouvoirs publics ainsi que la protection des libertés publiques et les droits humains fondamentaux (V. M. A. COHENDET, *Droit constitutionnel*, LGDJ, coll. « Cours », 2^e édition, 2015, p. 72 ; H. KELSEN, *La théorie pure du droit*, Dalloz, coll. : Philosophie du droit », 1977, pp. 3-6 ; Atagün Mert KEJANLIOGLU, *Le Président de la République dans les systèmes politiques turc et français*, Mémoire de recherche réalisé dans le cadre du Master 2 Droit public fondamental sous la direction de Madame la Professeure Marie-Anne COHENDET, 2015-2016, pp. 7-11), serait mieux à l'abri de toutes manipulations dès qu'elle sera confiée à l'institution judiciaire, maillon central de l'État de droit et de la bonne gouvernance, facteurs déterminants du développement. Cependant, ce privilège de gardien de la Constitution octroyé au Président de la République s'expliquerait peut être par son statut incarnant l'unité nationale (art. 42 de la Constitution).

²²¹ Art. 1 du décret n° 2011-84 du 18 janvier 2011 relatif à l'inspection générale des Cours et Tribunaux (JORS n° 6581 du samedi 9 avril 2011). Disponible sur : <http://www.jo.gouv.sn/spip.php?article8910> (Consulté le 17 septembre 2020).

Conseil supérieur de la magistrature, en occupant la première place ou la place d'honneur en tant que Président de cette organisation juridictionnelle. D'un autre côté, le financement pour le bon fonctionnement des juridictions est aussi largement assujéti aux autorités administratives de l'exécutif, défaut de budget propre géré par l'institution judiciaire elle-même.

B- L'absence d'autonomie budgétaire des juridictions

Au Sénégal, les moyens permettant d'assurer la bonne marche des juridictions sont évalués, déterminés et inspectés minutieusement par les véritables pouvoirs en laissant de côté les principaux acteurs appartenant à l'institution judiciaire (1). Or les juridictions lieu d'exercice de l'activité professionnelle de l'organe judiciaire, affirmé dans la Constitution comme étant un pouvoir indépendant de ces derniers, les acteurs judiciaires devraient s'approprier la gestion budgétaire de celles-ci (2).

1- L'adoption du budget de la justice par l'entremise du pouvoir exécutif

Le constat selon lequel, la justice reflète l'image d'un « pouvoir délégué » découle en partie du fait que le financement pour son « maintien en vie » est négocié directement par le Ministre de la justice, appartenant au pouvoir exécutif, au près des députés à l'Assemblée nationale relevant du ressort du pouvoir législatif. En effet, lors du vote des budgets, c'est le Ministre de la justice qui se charge de représenter l'institution judiciaire et porter leur plaidoirie sur l'affectation des ressources financières nécessaires pour accomplir comme il le faut leur mission. C'est ce qui ressort des observations du Comité de Concertation pour la Modernisation de la Justice (CCMJ) pour qui, *« l'indépendance de la justice est garantie par la Constitution mais sa gestion dépend du ministre de la justice, donc sous dépendance du pouvoir exécutif qui a autorité sur tout ce qui est nécessaire au fonctionnement des juridictions, en termes de moyens financiers et de gestion des personnels : c'est le paradoxe du double visage du pouvoir judiciaire, à la fois pouvoir constitutionnel et service public rattaché au ministère de la justice, ambivalence que légitime le système politique de gouvernance sur lequel s'appuie l'État »*. Manifestement insuffisant, le Comité relève que les juridictions devraient avoir l'assurance des pouvoirs politiques de bénéficier des moyens de fonctionnement à la hauteur de leurs ambitions

pour la réalisation de leurs objectifs car protéger et promouvoir l'autonomie financière des juridictions, c'est aussi donner à celles-ci assez de moyens pour accomplir leur fonction. Ceci devient d'ailleurs, de plus en plus une exigence quasi universelle dans les démocraties contemporaines²²².

En effet, dans l'espace francophone, rares sont les États dans lesquels le budget de la justice atteint ou dépasse les 1% du budget de l'État²²³. C'est sous cette remarque vile et servile du budget de la justice dans la majeure partie des États d'Afrique francophone, notamment le Sénégal que le Comité cite à l'appui de son information le rapport suivant : *« le rapport de 2010 de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) sur l'état des pratiques de la démocratie relevait déjà [« ... »]. Pour la plupart, les budgets ne sont pas systématiquement autonomes et sont logés, soit au ministère des finances, soit au ministère de la justice. Dans tous les cas il appartient au législateur et à l'exécutif d'apprécier les nécessités et de décider du niveau de degré ou des ressources à (leur) allouer »*. Sur ce rapport aussi, l'évolution souhaitée ne s'est pas encore réalisée. Il faut donc pour assurer l'indépendance de la justice penser entre autre à garantir l'autonomie budgétaire des institutions judiciaires afin de palier le décalage entre l'ambition théorique et la réalité du terrain qu'elles confrontent aujourd'hui surtout dans l'espace francophone²²⁴. Pour ce faire, partant de la nécessité de confier l'administration des juridictions à des autorités autonomes et appartenant entièrement à la famille judiciaire, il en découle logiquement une autogestion budgétaire pour affirmer pleinement cette autonomie, gage de l'indépendance de la justice.

2- Le principe de l'autogestion budgétaire

En partant de l'idée selon laquelle les juridictions doivent, de par leurs membres, gérer leur propre budget, il nous faut, au préalable, définir ce mécanisme d'autogestion budgétaire tout en signalant que c'est un phénomène, une tendance observable dans d'autres États

²²² V. La déclaration du Réseau des présidents des Cours suprêmes judiciaires de l'Union européenne : Renforcer l'indépendance des Cours suprêmes judiciaires par leur autonomie financière, août 2018.

²²³ Pour un aperçu sur la part du budget de fonctionnement de la justice dans le budget général de l'État, V. *L'indépendance de la justice. Réponses au questionnaire du deuxième congrès de l'Association des hautes juridictions de cassation des pays ayant en partage l'usage du français*, Dakar, 7-8 novembre 2007, Cour de cassation du Sénégal, OIF, 2008, pp. 115-137 et pp. 139-143, avec ces savoureuses réponses non chiffrées, de la Cour de cassation égyptienne à propos du budget de la justice pour qui : « Il y a une remarquable évolution d'augmentation » ou de la Cour suprême du Tchad pour qui : « La part du budget de fonctionnement de la justice dans le budget général de l'État n'est pas considérable, importante.

²²⁴ V. Fabrice HOURQUEBIE, *op. cit.*, p. 50.

africains, notamment en République démocratique du Congo²²⁵ (RDC). Ce principe signifie « la gestion par soi-même » ou encore « gérer ses propres affaires ou besoins ». Rapporter à l'institution judiciaire ou juridictionnelle, il désigne le fait de planifier, à plus ou moins long terme, les recettes et les dépenses prévues sur une période en dehors de toutes formes de représentation ou de délégation s'apparentant à une sorte d'ingérence d'un pouvoir dans le fonctionnement d'un autre²²⁶.

La gestion budgétaire repose sur trois Concepts : la prévision²²⁷, la budgétisation²²⁸ et le contrôle budgétaire²²⁹. Tout ce processus²³⁰ doit être entrepris, mené et suivi par le corps judiciaire lui-même et nous avons pour cela déjà un Conseil supérieur de la Magistrature (à parfaire). Cependant, le peuple, de par ses représentants, pourra toujours surveiller l'évolution de la gestion de ce budget, négocier par les autorités judiciaires au près des députés. Ces derniers pourront, par exemple, saisir le Comité de contrôle budgétaire, institué au sein et par l'institution judiciaire elle-même, pour des éclairages sur l'exécution dudit budget.

Par ailleurs, l'application du principe de l'autogestion budgétaire aura un mérite salulaire dans la concrétisation de l'indépendance de la justice, en tout cas pour ce qui concerne l'autonomie financière, au moins à un double niveau.

En premier lieu, il permettra de régler et d'assurer les dépenses de fonctionnement des juridictions sur au minimum deux aspects. D'une part, sur le plan infrastructurel, les

²²⁵ Kifwabala TEKILAZAYA, Defi Fataki Wa LUHINDI et Marcel Wets'Okonda KOSO, *République démocratique du Congo. Le secteur de la justice et l'État de droit*, Une étude de l'AfricaMAP et de l'Open Society Initiative for Southern Africa, juillet 2013, p. 51.

²²⁶ Ingrid LERUTH, *L'autogestion, ses sens, ses sources* – Cahier Sc. N° 45 – Extrait de son mémoire sur le sujet présenté en juillet 2008. Disponible sur : <https://www.maison-medicale.org/L-autogestion-ses-sens-ses-sources.html> (Consulté le 26 septembre 2020).

²²⁷ Elle consiste à prendre en compte certaines données historiques afin de mettre en œuvre un plan global du budget de la justice pour une durée déterminée. Il est important de ne négliger aucun facteur dans le calcul du budget futur. C'est le fait en l'espèce, d'estimer correctement les dépenses de fonctionnement et de personnels de la justice pendant un temps.

²²⁸ Elle vise à établir un rapport entre les objectifs espérés et les moyens mis à disposition pour les accomplir. Étant un document qui transforme les plans en argent, le budget est donc un instrument de gestion essentiel d'évaluation ou d'opération de chiffrage éclairée, sur ce dont vous aurez besoins sur le plan monétaire pour réaliser votre tâche.

²²⁹ Il sert à fixer des critères qui permettent de déterminer si les objectifs ont été atteints ou non. Autrement dit, il déterminera dans quelle mesure une organisation ou une institution en l'occurrence celle judiciaire atteint ses objectifs, notamment dans sa mission de service public de rendre la justice, sur le plan financier. Ce dernier concept consiste principalement à comparer les dépenses et recettes budgétées aux dépenses et recettes réelles.

²³⁰ V. Gestion budgétaire : définition – traduction, in *Dictionnaire économique et financier*, La Rédaction JDN, 30 janvier 2019. Disponible sur : <https://www.journaldunet.fr/business/dictionnaire-economique-et-financier/1199231-gestion-budgetaire-definition-traduction> (Consulté le 26 septembre 2020) ; Vastmans KOEN, *Économie de l'entreprise*, 2^e Bachelor Science Nautique, Anvers.

locaux abritant les juridictions sont pour beaucoup d'entre eux en mauvais état, inadaptés et dépassés. Il a été signalé depuis 2017 que le système judiciaire sénégalais ne dispose pas encore d'infrastructures dédiées à la formation, obligeant ainsi le Centre de Formation Judiciaire (CFJ) à cohabiter avec l'École Normale d'Administration (ENA) sur le site de l'ex ENAM. Ce qui constitue un obstacle sérieux au développement d'une politique de formation à la hauteur que cette question implique pour le secteur judiciaire²³¹.

L'environnement des juridictions doit répondre aux exigences actuelles, notamment la construction de nouveaux bâtiments judiciaires, la réhabilitation de certains, l'intégration effective des bureaux d'accueil et d'information des justiciables en leur sein ainsi qu'une électrification suffisante pour la protection des personnels et des usagers du service public de la justice, mais aussi pour un accueil décent des personnes encore couvertes par la présomption d'innocence.

D'autre part, sur le plan des équipements ou matériels de services, il a été aussi constaté que la plupart des juridictions sont insuffisamment équipées en instruments bureautique et informatique²³². En effet, le CFJ, pourtant en charge de la transmission des compétences en matière informatique aux personnels judiciaire, ne dispose pas lui-même de salles et d'équipements conformes aux standards de formation dans ce domaine. Il en va de même dans presque toutes les juridictions.

On remarquera dans la *Lettre de politique sectorielle* présentée par le Ministère de la justice que : « *la méthode de travail appliquée dans les juridictions est anachronique en ce sens que le système est encore régi pour la plus grande partie par un traitement manuel qui impose la manipulation de multiples fiches, l'accroissement permanent de la masse des informations qui sont à prendre en compte à tous les stades de la procédure judiciaire pénalise gravement l'activité des services* ». Sous ce rapport, l'usage effectif de l'informatique pour dématérialiser dans la mesure du possible des procédures sera propice à la production, la réorganisation, la prestation d'information sous forme accessible en un clic et constituera un remède contre les maux dont souffrent les juridictions sénégalaises qui se rapporte, notamment à la lenteur dans le traitement des dossiers, l'engorgement, la transmission et archivage manuel des dossiers entre les services d'enrôlement, de poursuite, d'instruction et de jugement.

²³¹ Ministère de la justice, *Lettre de politique sectorielle de développement 2018-2022*, Draft 21 décembre 2017, p. 18.

²³² Ministère de la justice, *Lettre précitée*, p. 19.

En second lieu, il permettra de résoudre les dépenses de personnels ou encore d'avoir une parfaite maîtrise sur les ressources humaines du secteur judiciaire. En se référant toujours aux données fournies par le Ministère de la justice dans sa *Lettre de politique sectorielle* : « *Le Sénégal comptait en 2017, 484 magistrats et 333 greffiers dont 24 administrateurs des greffes en activités. Ces effectifs sont particulièrement faibles par rapport aux besoins découlant de la nouvelle carte judiciaire. Selon le décret 2015-1039 du 20 juillet 2015 portant aménagement de l'organisation judiciaire, il faudra un effectif de 1355 magistrats pour faire fonctionner correctement l'ensemble des juridictions du Sénégal (...); si l'on retient la norme généralement admise de deux greffiers pour un magistrat, il faudrait 2710 greffiers* ».

Pour satisfaire à ces exigences, il faut que le corps judiciaire ait et soit en possession de son propre budget, surtout lorsqu'on sait que la conjugaison de l'insuffisance du personnel judiciaire avec l'âge avancé d'une bonne partie de ce personnel qui aura pour conséquence, conformément aux données sus-évoquées, « *le départ à la retraite de 222 magistrats et 131 greffiers sur la période 2015-2035, soit 45, 77% des effectifs de magistrats et 39, 33% de greffiers aujourd'hui, doivent être impérativement compensés par un recrutement d'urgence, sous peine de pénaliser gravement le fonctionnement de la justice* ». On note également la même situation de sous-effectifs dans d'autres professions judiciaires comme l'avocature, la notariale et d'officiers publics à l'image des huissiers de justice. L'insuffisance chronique de ces acteurs juridictionnels et judiciaires a des incidences certaines sur la qualité des débats judiciaires, des décisions de justice et impacte négativement sur le fonctionnement des juridictions de façon générale.

Le principe de l'autogestion du budget de la justice, en le mettant hors de portée des membres du pouvoir exécutif aura le mérite et la vertu de garantir la sécurité des bâtiments judiciaires, d'adapter les installations en logistique et en bureautique dans ces bâtiments juridictionnels et la maîtrise des ressources humaines y affaierent. Toutefois, en dépit d'une autonomie financière ou budgétaire avérée et jusqu'à la mise en place d'un dispositif au sein de l'institution judiciaire permettant de réaliser une autogestion de celui-ci, on ne saurait encore parler d'une réelle indépendance de la justice au Sénégal car les décisions juridictionnelles sont de tout temps « agressées » et mises à de rudes épreuves des volontés extérieures.

PARAGRAPHE II : LES DECISIONS JUDICIAIRES A L'EPREUVE DE VOLONTES EXTERIEURES

Dans un État de droit reconnaissant et respectant les principes démocratiques, notamment la séparation ou plutôt la division du pouvoir, le pouvoir judiciaire s'il existe, doit, dans sa fonction juridictionnelle, pouvoir s'exprimer ou statuer librement sur les affaires soumises à sa connaissance et les sentences y émanant doivent être à l'abri de toutes influence, modification ou neutralisation de la part des autres pouvoirs constitutionnels ou non constitutionnels. Autrement dit, les décisions de justice ne doivent en principe éprouver ou rencontrer dans leur formation, constitution ou encore dans leur application aucune entrave ou obstacle venant d'un autre pouvoir de droit ou de fait. C'est tout le contraire du Sénégal où les décisions juridictionnelles sont mises à l'épreuve, tantôt de la volonté politique (A), tantôt de la volonté d'entités montantes (B).

A- Les décisions juridictionnelles à l'épreuve de la volonté politique

Deux mécanismes ou procédés permettent aux politiques de s'« attaquer » aux décisions de justice ou de les anéantir sans encombre et souvent pour des raisons inavouées sous le couvert même de la légalité, consacrant ainsi l'intrusion des pouvoirs politiques dans le fonctionnement du « pouvoir » judiciaire mettant en cause l'indépendance de celui-ci. Il s'agit en réalité de la loi d'amnistie (1) et du décret de grâce présidentielle (2).

1- La loi d'amnistie

L'amnistie est prévue à l'art. 67. 4 de la Constitution sénégalaise en vigueur, elle relève du législateur, c'est à dire l'Assemblée nationale. Juridiquement, l'amnistie peut se définir comme suit : *« que les personnes concernées aient ou non fait l'objet de poursuites, qu'elles aient ou non été condamnées, que la sanction ait ou non été infligée, les faits sont réputés n'avoir pas été délictueux et la peine n'avoir jamais été exécutée »*²³³. Il ressort de cette définition que la loi d'amnistie s'applique aux faits et à la condamnation ou à la peine. En conséquence, si elle intervient avant le déclenchement des poursuites, celles-ci

²³³ Louis JOINET, « L'amnistie. Le droit à la mémoire entre pardon et oubli », In *Communication*, 49, 1989. La mémoire et l'oubli, sous la direction de Nicole LAPIERRE, pp. 213-224. DOI : https://doi.org/10.3406/comm_0588-8018_1989_num_49_1_1749 (Consulté le 13 octobre 2020).

ne pourront plus être engagées, si elle intervient après la condamnation, celle-ci est rétrospectivement effacée. De ce fait, la peine prononcée est effacée du casier judiciaire du bénéficiaire de l'amnistie²³⁴. C'est une mesure de clémence collective qui a pris corps dans la République athénienne et qui va se répandre par la suite dans les législations contemporaines de pacification comme moyen d'assurer la paix sociale et politique à la sortie d'une tension sociale, d'une crise politique ou religieuse. C'est donc une mesure de pardon dont le but principal est de fonder un nouveau consensus social, consolider la paix, assurer la réconciliation nationale²³⁵. C'est peut être ce qui explique et justifie dans une certaine mesure et depuis fort longtemps le caractère collectif de l'amnistie, faisant disparaître la condamnation et ses effets²³⁶.

Par le fait qu'elle ne comporte aucune reconnaissance de la légitimité du geste ou de l'acte ayant donné lieu à la condamnation en considérant le bénéficiaire comme innocent et l'infraction n'ayant jamais existée, l'amnistie peut donc être considérée comme une cause d'ineffectivité de décisions de justice portant condamnation²³⁷. Elle dépouille rétroactivement certains faits de leurs caractères délictueux ou infractionnels, elle intervient donc pour faire disparaître l'élément légal de l'infraction²³⁸. C'est pourquoi elle est rarement mise en œuvre dans certains pays, sinon elle l'est de façon parcimonieuse dans d'autres États, notamment européens²³⁹.

Partant de ce constat, on peut donc affirmer avec tranquillité que l'amnistie était à l'origine un instrument régulier de politique pénale ou de conciliation sociale dont le fondement est bien souvent constitutionnel. Cependant, elle peut, lorsque son utilisation ne se fait pas dans le respect des standards internationaux pertinents, dissimuler une forme subtile de violation de la loi ou plus exactement d'un abus de droit entendu au sens large du terme²⁴⁰. C'est le cas, par exemple, des recours de plus en plus récurrents de « l'amnistie à titre

²³⁴ Samba Dialimpa BADJI, « FICHE D'INFO – Ce qu'il faut savoir sur la grâce et l'amnistie », *AFRICA CHECK*, 12 octobre 2019. Disponible sur : <https://fr.africacheck.org/factsheets/ficha-dinfo-ce-quil-faut-savoir-sur-la-grace-et-lamnistie/> (Consulté le 13 octobre 2020).

²³⁵ Louis JOINET, *ibidem*

²³⁶ Les documents de travail du SENAT : « l'amnistie et la grâce », Étude de législation comparée n° 117 du service des études juridiques, octobre 2017

²³⁷ Louise VIAU, « L'effectivité des décisions de justice pénale », *Les cahiers de droit*, 1985. Disponible sur : <https://id.erudit.org/42697ar> ou <https://doi.org/10.7202/042697ar> (Consulté le 13 octobre 2020).

²³⁸ Docky Muheza NSENGIMANA, *Analyse critique de la loi d'amnistie et son impact sur la paix en république Démocratique du Congo*, Université de Goma, Faculté de droit, 2009.

²³⁹ Les documents de travail du SENAT, *ibidem* ; Hélène RUIZ FABRI, Gabriele DELLA MORTE et Élisabeth LAMBERT ABDELGAWAD, *Recherche sur les institutions de clémence en Europe (Amnistie, Grâce, Prescription)*, Unité mixte de recherche de droit comparé de Paris (UMR8103 – Paris 1/ CNRS), octobre 2005, p. 7

²⁴⁰ RDC justice et État de droit, op. cit., p. 49

individuel » ou « l'amnistie inconditionnelle » ou encore « l'amnistie générale » et qui peuvent être intégrées dans la formule « amnisties déguisées²⁴¹ ».

Sur le plan international, la problématique que soulève l'amnistie concerne la relation entre le respect d'une part, de la souveraineté étatique²⁴² et d'autre part, la protection des droits de l'Homme²⁴³. Il s'agit là d'une relation dialectique²⁴⁴ qui doit être appréciée à l'aune des principes généraux du droit pénal international²⁴⁵. Tel est le cas des *principes Joinet* qui l'interdisent pour les crimes internationaux les plus graves, en l'occurrence les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide²⁴⁶. Il ressort de l'analyse de ces travaux que l'amnistie perçue, auparavant, comme symbole de liberté, de paix ou de cohésion sociale, apparaît de plus en plus comme une sorte de « prime à l'impunité » avec l'émergence, puis la prolifération de loi « d'autoamnistie », autoproclamées par des dirigeants politiques en déclin, soucieux d'organiser leur impunité, pendant qu'il est encore temps.

Posant ainsi au centre du débat la problématique de la recherche d'un équilibre entre la logique de l'oubli ou du pardon qui anime l'ancien oppresseur, pillard ou tout simplement criminel et la logique du droit à la justice à laquelle en appelle la victime. C'est ainsi que, par la prise de conscience de la communauté internationale de l'importance que revêt la lutte contre l'impunité, la Cour internationale des droits de l'homme, considère par une jurisprudence novatrice que l'amnistie des auteurs de violation graves des droits humains

²⁴¹ Les instruments de l'État de droit dans les sociétés sortant d'un conflit. Amnistie, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme, Nations unies, New York et Genève, 2009, p. 9.

²⁴² Quoique l'on puisse avancer sur la question de l'amnistie, il y a lieu de reconnaître qu'elle touche au plus intime d'un système juridique. De ce fait, si l'on admet que les règles de droit sont une réponse à une réalité sociale, les règles régissant l'amnistie ou autres mesures de clémences correspondent ou reflètent alors à la manière dont un corps politique ou social décide de solder ou de régler certaines conduites de tout compte que ce soit au moyen d'un pardon et / ou d'un oubli. Autrement dit, les faits ont bel et bien eu lieu et constituaient des infractions, mais par l'amnistie, ils cessent d'être perçus comme tels car ils sont désormais considérés, par la volonté du législateur, comme n'ayant jamais été commis parce que la société décide de les couvrir du voile du pardon et de les faire sombrer dans l'oubli.

²⁴³ Les droits fondamentaux des victimes à savoir, notamment le droit de savoir, le droit à la justice, le droit à réparation avec toutes leurs implications et qui sont des droits normalement imprescriptibles et inaliénables.

²⁴⁴ V. Hélène RUIZ FABRI, Gabriele DELLA MORTE et Élisabeth LAMBERT ABDELGAWAD, *ibidem*.

²⁴⁵ Rachel LUCAS et Elsa MARIE, « Notre unique arme sera la parole : réflexion sur l'accord de paix colombien du 30 novembre 2016 », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], Actualités Droits-Libertés, mis en ligne le 01 mars 2017, consulté le 30 avril 2019, URL : <http://journals.openedition.org/revdh/3021> ; DOI : 10.4000/revdh.3021.

²⁴⁶ Lire le principe 28 de l'ensemble des principes pour la protection et la promotion des droits de l'Homme par la lutte contre l'impunité, L. HUYSE et Ellen VANDEAL, *Justice après de graves violations des droits de l'homme, le choix entre l'amnistie, la commission de la vérité et les poursuites pénales*, Université Leuven, janvier 2001, p. 411 ; M. DELMAS-MARTY, « La responsabilité pénale mise en échec (prescription, amnistie, immunités) » ; Antonio CASSESE et M. DELMAS-MARTY *Juridictions nationales et crimes internationaux*, Paris, PUF, 2002, pp. 626-634.

fondamentaux est incompatible avec le droit qu'a toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal impartial et indépendant.

La conférence mondiale des droits de l'homme (juin 1993) est venue encourager cette évolution dans son document final intitulé : « Déclaration et programme d'action de Vienne » (A/CONF. 157/ 23, par. 9| de la partie II²⁴⁷).

Au niveau communautaire, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a été plus précise sur ce point en décidant qu' « *une loi d'amnistie prise dans le but de rendre caduques les poursuites et autres actions en réparation, introduites par les victimes et leurs ayant droit, bien qu'ayant des effets sur le territoire national (...). La République étant partie à cette Charte, n'est fondé à dénier à ses citoyens les droits garantis et protégés par une convention internationale qui présente le minimum sur lequel les États parties se sont mis d'accord pour assurer les libertés fondamentales de l'homme*²⁴⁸ ». En Afrique d'une manière générale, cette position a été réaffirmée dans les Directives et principes relatifs au droit au procès équitable et à l'assistance judiciaire en ces termes : « *L'octroi d'une amnistie pour absoudre les auteurs des violations des droits humains viole le droit des victimes à un recours effectif*²⁴⁹ ».

Au Sénégal en particulier, on peut dans la pratique en matière d'amnistie, noter de nombreuses affaires ou faits couverts par une loi d'amnistie et qui laissent subsister encore des doutes parfois légitimes quant à leur utilité ou leur véritable mobile. C'est le cas par exemple de la loi n° 91-40 du 10 juillet 1991 portant amnistie relative aux événements dits « de la Casamance » entre le 1^{er} août 1987 et le 1^{er} juin 1991, « *tant au Sénégal qu'à l'étranger de toutes les infractions criminelles ou correctionnelles commises dans cette intervalle* »²⁵⁰. Sont également amnistiés de plein droit, des infractions criminelles ou correctionnelles commises entre le 19 mars 1988 et le 8 avril 1991 « (...), concernant la fabrication, la détention et le transport des explosifs ainsi que tous engins meurtriers ou

²⁴⁷ V. L'administration de la justice et les droits de l'Homme des détenus. Question de l'impunité des auteurs des violations des droits de l'Homme (civile et politique). Rapport final révisé établi par M.L. JOINET, en application de la décision 1996/119 de la sous-commission des droits de l'Homme, Quarante-neuvième session, point 9 de l'ordre du jour, E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev. 1, 2 octobre 1997 version française. Disponible sur : <http://www.derechos.org/nizkor/doc/joinetf.html> (Consulté le 25 octobre 2020).

²⁴⁸ Décision n° 198/97 relative à la communication introduite à l'encontre de la Mauritanie, Institut pour les Droits Humains et le Développement en Afrique (IDHDA), Compilation des décisions sur les communications de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Extraits des rapports d'activités*, 1994-2001, Dakar, avril 2002, p. 179.

²⁴⁹ V. http://www.afrimap.org/english/images/treaty/ACHPR_Directives&Principes_ProcèsEquitable_FR.pdf (Consulté le 25 octobre 2020).

²⁵⁰ V. <https://www.refworld.org/docid/3ae6b50338.html> ; Une autre loi, celle n° 2004-20 du 21 juillet 2004 (JORS n° 6181 du samedi 11 septembre 2004 : <http://www.jo.gouv.sn/spip.php?article2519> Consulté le 26 octobre 2020) est intervenue allant dans ce sens.

incendiaires, que leurs auteurs aient été jugés définitivement ou non ». Cependant, la loi d'amnistie la plus controversée et source de polémique au Sénégal est sans doute celle dite « loi EZZAN » qui prévoit que : *« sont amnistiées de plein droit toutes les infractions criminelles ou correctionnelles commises tant au Sénégal qu'à l'étranger, en relation avec les élections générales ou locales ou ayant eu une motivation politique, situées entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 2004, que les auteurs aient été jugés ou non²⁵¹ »*. De cette situation légale, les personnes condamnées pour l'assassinat de l'ancien vice-Président du Conseil constitutionnel, Me Babacar SEYE, survenu le 15 mai 1993, ont ainsi bénéficié de cette amnistie²⁵².

Avant l'examen de cette loi par les parlementaires, de nombreuses personnalités de la société civile, la presse et même les opposants de l'ancien régime du Président Abdoulaye WADE qui ont dénoncé son caractère antidémocratique, car offrant l'impunité aux auteurs de crimes crapuleux, ont tenté en vain d'organiser des manifestations de condamnation de cette proposition de loi. Mais le député Ibrahima Isidore EZZAN, membre du parti démocratique sénégalais (PDS, parti au pouvoir), initiateur de la loi a soutenu que : *« la majorité parlementaire et lui avaient le souci d'apaiser le débat politique au Sénégal et d'éviter l'exploitation politicienne de certaines affaires²⁵³ »*. Or pour d'autres acteurs politiques²⁵⁴ comme civils²⁵⁵, cette loi d'amnistie n'est pas, pour les uns, *« faite pour apaiser le peuple sénégalais, mais pour blanchir des auteurs de crimes non encore élucidés, elle garantit l'impunité à des voyous et à des bandits »* et pour les autres, c'est le même son de cloche car ils la considèrent comme *« un véritable déni de justice qui interdit aux victimes un recours effectif devant les autorités judiciaires »*. C'est certainement dans cet état d'esprit que Khalilou SEYE, fils du défunt, avait demandé au nom de sa famille sans succès au Président de la République à l'époque, de ne pas promulguer cette loi.

²⁵¹ V. Loi n° 2005-05 du 17 février 2005 portant loi d'amnistie, adoptée par l'Assemblée nationale en sa séance du vendredi 7 janvier 2005 et validée par le Conseil constitutionnel ayant statué par sa décision n° 1-C- 2005 du 12 février 2005 (JORS n° 6206 du 17 février 2005) : http://www.jo.gouv.sn/spip.php?page=imprimer&id_article=6703 ; <http://www.jo.gouv.sn/spip.php?article6704> (Consulté le 25 octobre 2020).

²⁵² Didier SAMSON, « La loi qui fait désordre », RFI- Sénégal, 14 janvier 2005. Disponible sur : http://www1.rfi/articles/061/article_33263.asp (Consulté le 25 octobre 2020).

²⁵³ Le phénomène majoritaire a toujours été en Afrique d'une façon générale et au Sénégal en particulier, un atout très efficace pour un Président de la République de faire passer généralement ses intentions mal saines et opportunistes en loi. V. Open Society Initiative for West Africa, Centre pour la Gouvernance démocratique, Constitutionnalisme et Révision constitutionnelle en Afrique : le cas du Bénin, du Burkina Faso et du Sénégal, 2010, p. 8, cité par I. M. FALL, « La révision de la Constitution au Sénégal », Extrait d'Afrilex, décembre 2014.

²⁵⁴ Abdoulaye Badou de l'Alliance des forces de progrès (AFP) ; Khalifa Ababacar SALL, du Parti socialiste (PS), etc.

²⁵⁵ La Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme (RADDHO), la Fédération Internationale des ligues de Droits de l'Homme (FIDH), etc.

Au total, pour éviter un blanchissement des crimes à caractères politique ou une application fréquente, sélective et discriminatoire de l'amnistie ou en fin éviter le risque que les autorités y incluent les crimes de sang retenus par le droit pénal international, avec lesquels ils n'ont pas encore de familiarité avérée, la loi d'amnistie doit tout bonnement être supprimée. À côté de l'amnistie, l'autre volonté politique susceptible de rendre inefficace une décision de condamnation judiciaire est celle du « tout puissant chef de l'État », autrement dit, la grâce présidentielle.

2- Le décret de grâce présidentielle

La grâce présidentielle est une mesure de clémence relevant du pouvoir de pardonner par laquelle le Président de la République dispense un condamné de tout ou partie de sa peine. C'est un droit discrétionnaire, une prérogative du Président prévue par l'art. 47 de la Constitution²⁵⁶. Ce pouvoir discrétionnaire est résumé de la plus belle des manières par l'actuel Président de la République du Sénégal, Macky SALL lors d'une interview accordée à RFI, répondant à une éventuelle grâce de l'ancien maire de Dakar, Khalifa Ababacar SALL, en disant que : *« le jour où j'en aurai la volonté ou le désir, je le ferai comme j'ai eu à le faire »*²⁵⁷.

Toute personne faisant l'objet d'une condamnation pénale définitive peut bénéficier d'une grâce présidentielle. Cependant, il paraît que le Code des drogues est le seul texte qui limite les prérogatives du Président en exigeant que le condamné ait purgé les 4/5^e de sa peine avant de pouvoir être gracier²⁵⁸. La grâce présidentielle a pour effet de supprimer, de transformer ou de réduire la peine qu'un condamné aurait dû subir. Elle emporte seulement une dispense d'exécuter tout ou partie de la peine mais ne prive pas la victime d'obtenir réparation du préjudice causé par l'infraction, elle n'annule pas la décision de condamnation ni l'efface du casier judiciaire du condamné.

Historiquement, la grâce est perçue comme un instrument de régulation de l'engorgement pénitentiaire et comme un moyen permettant, en cas de doute, d'éviter d'irréparables

²⁵⁶ V. S. D. BADJI, « Fiche d'info – Ce qu'il faut savoir sur la grâce et l'amnistie », op. cit.

²⁵⁷ V. <https://www.senepius.com/politique/le-jour-ou-j-en-aurai-le-desir-jegracierai-Khalifa> (Consulté le 6 novembre 2020).

²⁵⁸ V. La loi n° 97-18 du 1^{er} décembre 1997 portant code des drogues (JORS n° 5777 du 20 décembre 1997, pp. 539-553). Disponible sur : https://www.ilo.org/dgn/dyn/natlex/natlex4.detail?P_lang=fr (Consulté le 6 novembre 2020) ; Le décret n° 97-1217 du 17 décembre 1997 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement d'un comité interministériel de lutte contre la drogue (JORS n° 6568 du samedi 29 janvier 2011). Disponible sur : <http://www.jo.gouv.sn/spip.php?article8735> (Consulté le 6 novembre 2020).

erreurs judiciaires, surtout dans les États où la peine de mort est toujours en vigueur. C'est pourquoi, Guy CARCASSONE, la perçoit comme une « soupape de la justice républicaine²⁵⁹ ». C'est parce que la justice peut se tromper, qu'il est possible d'envisager ce mécanisme de modulation. Cependant, cette réalité historique est, aujourd'hui, de plus en plus contestée, tant dans ses modalités d'exercice que dans ses fondements²⁶⁰. Ceci, parce qu'elle apparaît comme le vestige d'une tradition monarchique, un attribut du monarque qui s'apparente à un pouvoir régalien permettant au « tout puissant, le chef de l'État » d'interférer dans le domaine judiciaire²⁶¹.

Au Sénégal, en particulier, dans le contexte de présidentialisation du régime actuellement, la grâce accrédite la conception d'une dérive des institutions vers une « monarchie républicaine », avec laquelle il s'agit de rompre²⁶². Par le phénomène majoritaire, le Président de la République maîtrise l'Assemblée nationale qui entérine sans réserve ses initiatives et par voie de conséquence, il peut amnistier qui il veut²⁶³, y ajouter le droit de grâce, c'est « beaucoup pour un seul homme et trop pour la République²⁶⁴ ».

À l'origine individuelle, la grâce s'est transformée au fil des temps en « grâce amnistiante » ou en « grâce collective » fréquente au Sénégal, abandonnée en France par la révision de la Constitution intervenue le 23 juillet 2008²⁶⁵ et presque inexistante dans le reste de l'Europe où le Président de la République ne concède en effet, s'il a ce droit, que des grâces strictement individuelles²⁶⁶. Sous ce rapport, l'interrogation qui en découle est de savoir si le droit de grâce est toujours d'actualité. Autrement dit, la grâce présidentielle n'est-elle pas un attribut régalien suranné ? Mieux, même clairement redéfini, le droit de

²⁵⁹ Mathias NUNES, « Le droit de grâce présidentielle, l'autorité judiciaire et les droits fondamentaux procéduraux : la « soupape de juge républicaine » est-elle à bout de souffle ? », *Le Petit Juriste*, 23 février 2016.

²⁶⁰ V. Sadio CISSÉ, « Le droit de grâce présidentielle a-t-il encore sa place au Sénégal ? », *Jeune Afrique*, 19 avril 2016. Disponible sur : <https://www.jeuneafrique.com/319264/societe/droit-de-grace-presidentielle-a-t-place-au-senegal> (Consulté le 6 novembre 2020) ; R. EXAICH, « Faut-il supprimer le droit de grâce du chef de l'État ? », *La vie juridique*, 1997, p. 7 ; M. H. RENAUT, « Le droit de grâce doit-il disparaître ? », *Rev. Sc. crim. et droit pénal comparé*, 1993, n° 3.

²⁶¹ Pauline TÜRCK, « Le droit de grâce présidentiel à l'issue de la révision du 23 juillet 2008 », *Revue française de droit constitutionnel*, PUF, 3 mars 2009, n° 79, pp. 513-542. Disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-francaise-de-droit-constitutionnel-2009-3-page-513.htm> (Consulté le 6 novembre 2020).

²⁶² Pauline TÜRCK, *ibidem*.

²⁶³ A. THIAM, « Une Constitution, ça se révisé – Relativisme constitutionnel et État de droit au Sénégal », *Politique africaine*, n° 108, décembre 2007, p. 151.

²⁶⁴ Ceci est une paraphrase de l'extrait des propos du député français, N. MAMERE. V. Amendement n° 339 de Mme Boumediene – Thierry (*JO débats Sénat*, 20 juin 2008).

²⁶⁵ V. La loi constitutionnelle n° 08-724 du 23 juillet 2008 portant modernisation des institutions, en son art. 17, qui prévoit désormais que « le Président de la République a le droit de faire grâce à titre individuel ».

²⁶⁶ V. Étude de législations comparées n° 177 – octobre 2007 – L'amnistie et la grâce. Service des études juridiques.

grâce trouve-t-il encore sa place dans un État de droit fondé sur des principes démocratiques de séparation des pouvoirs et dans un contexte de responsabilisation des auteurs d'infraction ?

Tout d'abord, il y a lieu de souligner que la peine de mort est abolie dans quasiment toutes les sociétés modernes y compris le Sénégal²⁶⁷. Cette dernière était l'une des principales justifications au maintien du droit de grâce. Celui-ci apparaissant jusqu'alors comme le dernier recours pour l'individu condamné à la guillotine²⁶⁸.

Aujourd'hui, les risques d'erreurs judiciaires sont amoindris car avec l'évolution de la politique pénale, des sciences criminelles ainsi que les pouvoirs conférés au juge répressif et l'implication des O.P.J ou du juge d'instruction dans la manifestation de la vérité, le justiciable dispose de plusieurs moyens pour éviter de se faire condamner à tort. En se référant au droit positif sénégalais, on peut observer un ensemble de mécanismes visant directement ou indirectement, soit à prévenir l'erreur judiciaire²⁶⁹, soit à la corriger²⁷⁰.

Ensuite, la grâce présidentielle peut, dans une certaine mesure, constituer une entorse à la séparation des pouvoirs, en ce sens que par sa volonté, le Président modifie ou neutralise les effets d'une décision de justice. Parallèlement, il n'existe pas, au bénéfice du

²⁶⁷ V. La loi n° 2004-38 du 28 décembre 2004 portant abolition de la peine de mort (JORS n° 6202 du samedi 22 janvier 2005). Disponible sur : <http://www.jo.gouv.sn/spip.php?article2690> (Consulté le 7 novembre 2020) ; L'art. 2 de la loi n° 2007-01 du 12 février 2007 modifiant le Code pénal est intervenue pour revoir le faisceau des sanctions pénales en substituant expressément à la peine capitale aux travaux forcés à perpétuité là où la peine de mort était exclusivement prévue (JORS n° 6332 du 10 mars 2007).

²⁶⁸ Pauline TÜRK, Ouv. op. cit.

²⁶⁹ Le Sénégal dispose d'un système procédural favorable à la réduction des risques d'erreurs judiciaires (un système probatoire fondé sur l'intime conviction du juge et qui accorde une grande place à l'instruction préparatoire) et reconnaît des garanties à la personne faisant l'objet de poursuite pénale (la présomption d'innocence et le respect des droits de la défense).

²⁷⁰ Lorsque l'erreur judiciaire est potentielle, le principe du double degré de juridiction est là pour donner une nouvelle chance à l'intéressé (l'appel qui est une voie de recours ordinaire contre une décision de déclaration de culpabilité permet de juguler les erreurs de jugement en cour de procédure qu'en bien même il n'y a pas pour autant une véritable erreur judiciaire faute d'une décision passée en force de chose jugée) et le recours en cassation même s'il est moins énergétique que l'appel car la Cour suprême n'est pas juge des faits, elle ne revient pas sur la matérialité des faits qui relèvent de l'appréciation souveraine des juges du fond (l'art. 1^{er} *in fine* de la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême précise que « la Cour suprême, statuant sur les pourvois en cassation, ne connaît pas du fond des affaires »). C'est pourquoi, pour les infractions d'une certaine gravité l'option la meilleure est celle en faveur de l'ouverture d'un droit d'appel. V. G. RAVARANI, « Interrogation autour d'un droit fondamental : l'appel », in Mélange en l'honneur de Serge GUINCHARD : *Justice et procès – Du légalisme procédural à l'humanisme processuel*, (dir) J. M. COULON, Dalloz, 2010, p. 356).

Maintenant, lorsque l'erreur judiciaire est avérée, là encore le recours en révision peut constituer un remède parce qu'il donne la possibilité de reconnaître la non culpabilité d'une personne injustement condamnée pénalement. Il est organisé par les arts. 92 et s de la loi organique précitée. Cf. Papa Tala FALL, *Procédure pénale approfondie*, UCAD, Cours Master 2 (inédit).

« pouvoir » judiciaire une contrepartie d'une telle envergure susceptible de rétablir l'équilibre rompu par le droit de grâce au profit du pouvoir exécutif²⁷¹.

Enfin, à bien y regarder, le droit de grâce rompt le principe d'égalité des citoyens devant la justice. En effet, si l'idée de république veut que tous les Hommes soient libres et égaux aussi bien en droit qu'en dignité et en chances²⁷², il ne faut jamais perdre de vue qu'ils n'ont pas tous la même influence ou la même notoriété au sein de la cité. En termes clairs, tous les Hommes n'ont pas dans un État, fut-il de droit, les mêmes honneurs. Ceci est normal et compréhensible, car il faut aussi dans une société que les Hommes se mettent en valeur, cultiver l'excellence et promouvoir la méritocratie pour un partage des honneurs par des mécanismes rationnels et objectifs. C'est d'ailleurs l'utilité de la science du droit, nous dit Aristote²⁷³. Par conséquent, pour des faits similaires, un condamné peut être facilement gracié selon qu'il bénéficie de l'appui de l'opinion publique ou du soutien de gens haut placés, tandis que le citoyen « lambda » aura peu de chance d'avoir la même faveur.

Eu égard à toutes ces considérations, nous pensons qu'à défaut d'être supprimé, le droit de grâce présidentielle ne doit être mis en œuvre qu'en cas de force majeure à l'image d'une catastrophe naturelle, une incursion d'ennemis sans précédent ou une urgence sanitaire exceptionnelle, de telle sorte qu'il serait impossible voire irrationnel de garder des détenus dans des cages. Parce qu'en pareille situation, la célérité exige une décision individuelle. Qu'en est-il maintenant des autres volontés d'entités montantes ?

B- Les décisions juridictionnelles à l'épreuve de la volonté d'entités montantes

Il est d'un constat réel et permanent qu'au Sénégal, depuis un certain temps, les décisions de justice se heurtent le plus souvent aux résistances de la volonté du religieux, qu'on pourrait considérer comme un « quatrième pouvoir » (1). Par ailleurs, c'est la volonté de la

²⁷¹ Exemple, la Cour suprême devrait pouvoir effectuer un contrôle maximum du décret de grâce mais encore faudrait-il qu'il soit strictement réglementé par la Constitution ou une loi organique. Apparemment, il peut être considéré comme un acte de gouvernement difficile pour un juge d'y exercer un contrôle sérieux du moment où la motivation ainsi que la publicité de l'acte au journal officiel n'est pas nécessaire, il ne peut faire l'objet d'aucun recours donc irréversible. Ce qui peut, par ailleurs, être source d'arbitraire car le Président de la République peut l'utiliser comme une arme politique contre ses opposants.

²⁷² Organisation politique qui vise à donner les mêmes opportunités à tous les citoyens indépendamment de leurs origines ou toutes autres caractéristiques personnelles.

²⁷³ ARISTOTE, *Éthique à Nicomaque*, Paris, GF – Flammarion, 1992, pp. 135-165, spéc., 141-143

presse, qu'on pourrait également considérer comme un « cinquième pouvoir », qui vient influencer les décisions juridictionnelles.

1-Le pouvoir de la chefferie religieuse

Avant toute chose, il convient de rappeler brièvement l'histoire des entités confessionnelles au Sénégal. Pour l'essentiel, la religion négro-africaine est la pratique religieuse la plus ancienne, elle est consubstantielle à l'histoire de l'Afrique noire de manière générale et donc celle du Sénégal en particulier. Elle est toujours en vigueur même si son rayonnement s'affaibli (elle est encore pratiquée par seulement 1% de la population), du fait qu'elle serait méprisée, à tort ou à raison, par la grande partie de la population sénégalaise d'aujourd'hui. Elle la qualifie péjorativement de fétichisme.

Le Christianisme a pénétré l'Afrique noire et le Sénégal par le truchement du colonisateur, c'est-à-dire le monde occidental sous le couvert de la « mission civilisatrice ». Il ne s'implante durablement dans ledit continent qu'au XIX^e siècle en deux périodes : précoloniale et coloniale²⁷⁴. Elle représente 4% de la population²⁷⁵.

L'islamisation du Sénégal s'est faite par le Maghreb à travers les échanges commerciaux²⁷⁶. Il est introduit dès le Xe siècle par les tribus berbères du Taguant (Mauritanie) qui assurent appuyés par les pouvoirs étatiques autochtones, la diffusion de la nouvelle religion dans le nord du pays. Cependant, la grande expansion de l'Islam au Sénégal date de la seconde moitié du XIX^e siècle²⁷⁷. La population sénégalaise est majoritairement musulmane, 95% de celle-ci²⁷⁸.

Parmi toutes ces identités religieuses, celle qui par ses agissements essaie de contrecarrer l'autorité juridictionnelle est principalement « l'islam sénégalais » structuré globalement

²⁷⁴ Jean – François ZORN, « Le temps long de la christianisation en Afrique », *In Afrique contemporaine*, 2014, pp. 132-134. Disponible sur : www.cairn.info/journal-afrique-contemporaine-2014-4-page-132.htm (Consulté le 13 décembre 2020). V. J. GADILLE et J. F. ZORN, « Les missions chrétiennes en Afrique », In J – M. Mayeur et al. *Histoire du christianisme*, Vol. XI, Paris, Descellée, 1995, pp. 999-1052 ; J. M. VASQUEZ, *La cartographie missionnaire en Afrique. Science, religion et conquête (1870-1930)*, Paris, Karthala, 2011.

²⁷⁵ V. Statistiques des religions des pays d'Afrique, données géographiques et identités religieuses au Sénégal (Pew Forum, AED, CIA, CEF, The Arda, Catholic – Hierarchy, Vatican). Disponible sur : <https://www.africa.la-croix.com/statistiques/senegal/> (Consulté le 13 décembre 2020).

²⁷⁶ Birane WAN, *L'Islam au Sénégal, le poids des confréries ou l'émission de l'autorité spirituelle*, Université Paris-Est – Université Cheikh Anta Diop (UCAD), 18 octobre 2010, pp. 56-61.

²⁷⁷ Ibrahima THIOUB, *Histoire de l'islam au Sénégal : X – XX^e siècle*, Département d'histoire, UCAD – Dakar – Sénégal.

²⁷⁸ V. Statistiques des religions des pays d'Afrique, données géographiques et identités religieuses au Sénégal, *ibidem*.

en confrérie²⁷⁹ à la tête de laquelle s'identifie un leader, un guide religieux appelé Khalife. Selon les données de l'ANSD, on dénombre près de 8% de musulmans qui n'ont pas d'allégeance confrérique, le reste des 95% est regroupé en confréries. Ce sont les Tidianes (49%), les Mourides (31%), les Khadres (6%), et les Layennes (1%).

Il est vrai que la volonté des marabouts a toujours eu une influence non négligeable sur le comportement des entités institutionnelles en quête permanente de légitimité sociale. Du colonisateur aux gouvernants actuels, on peut constater une sorte d'alliance ou de compromis avec, soit le chef coutumier soit le chef religieux pour réellement s'intégrer dans le local et faire accepter sans grande difficulté leur domination sur la population²⁸⁰. L'institution judiciaire elle-même n'est pas épargnée car il y a de cela plusieurs années auparavant, Me DANON apercevait feu El Hadji S. N. TALL au palais de justice et raconte : « *il entra chez le premier président de la Cour et y resta dix minutes au maximum. À sa sortie, quelques heures plus tard, tous les employés municipaux arrêtés la veille pour corruption et détournement étaient libérés (...), c'étaient tous des toucouleurs apparentés à El Hadji Seydou Nourou TALL*²⁸¹ ». Un autre fait inédit qui mérite de s'indigner est l'affaire dite des « talibés ligotés au daara de Ndiagne », situé dans l'arrondissement de Koki. En plein déroulé du jugement, les soutiens du maître coranique connu sous l'appellation de « sérigne daara », ont forcé les portes qui étaient barricadées par les forces de l'ordre causant plusieurs blessés pour exiger la libération du prévenu,

²⁷⁹ « Une confrérie est une association de coreligionnaires qui se caractérise par une conception commune du monde basée sur le mystique, la connaissance spirituelle, le travail communautaire, le déni de soi... afin de rallier les mérites de l'au-delà grâce à un renoncement des biens terrestres et l'engagement intégral au sein d'un ordre mené par un guide religieux (Shaykh, Calife), assisté à divers échelons par des représentants (Muqadam) dans l'enseignement religieux offert aux fidèles (Talibés), lesquels sont tenus de respecter leur engagement spirituel ». Cf. Mountaga DIAGNE, *Pouvoir politique et espace religieux au Sénégal : la gouvernance locale à Touba, Cambérène et Médina baye*, Université du Québec – Montréal, 2011, pp. 56-59.

²⁸⁰ Il paraît que le colon avait entrepris la stratégie de « diviser pour mieux régner » en côtoyant et montant certains chefs contre les autres. Les relations entre L. S. SENGHOR et Sérigne Fallou MBACKÉ étaient connues de tous, son successeur Abdou DIOUF a aussi suivi ses pas même si de façon timide. À son tour au pouvoir à l'alternance 2000, Abdoulaye WADE n'a pas hésité à présenter son allégeance au près du Khalife général des mourides à l'époque, Sérigne Saliou MBACKÉ, alors qu'il était, en tant que président de la République, gardien de la Constitution et l'incarnation de l'unité nationale (art. 42 de la Constitution). L'actuel Président, Macky SALL, dès son arrivée au pouvoir en 2012, avait voulu rompre avec la tradition de se soumettre aux volontés ou à l'autorité confrériques, en rappelant que : « *les marabouts sont des personnes ordinaires* ». Mais les calculs politiques, notamment la quête de popularité, l'ont fait revenir sur ses propos de par son comportement. V. Mamadou MANÉ, *Les valeurs culturelles des confréries musulmans*, Recherche bibliographique état des lieux des documents historiques, lieux de mémoire – étude et réflexion analytique, décembre 2012, pp. 7-20.

²⁸¹ Gibert Charles DANON, *Histoire de justice en Afrique noire*, Préf., L. S. SENGHOR, Éd., EDJA, 2009, pp. 170-171.

obligeant ainsi le juge, après le mis en délibéré, à rendre un « verdict d'apaisement » sous la pression de la classe maraboutique²⁸² et du « populisme religieux²⁸³ ».

On pourrait sans peine poursuivre cet inventaire, mais arrêtons-nous sur un autre cas récent et très inquiétant pour l'indépendance de la justice et la dignité du magistrat. C'est la sanction du magistrat Ngor DIOP, qui avait placé sous mandat de dépôt un dignitaire religieux poursuivi pour des faits répétés et reconnus de dévastation de récoltes, menaces et voies de faits malgré de multiples interventions, par l'autorité judiciaire. Une décision critiquée et rejetée, aussi bien sur la forme que sur le fond par l'UMS, qui dénonce un recul démocratique et des acquis remis en cause²⁸⁴.

Si les marabouts imposent leur bon vouloir aux pouvoirs politiques dans l'espoir pour ces derniers de bénéficier du « ndigueul » (consigne de vote²⁸⁵), l'institution judiciaire ne doit plus se laisser faire car elle est l'épine dorsale de l'État de droit, elle veille au respect des piliers forts de la République dont la laïcité qui est entrain, aujourd'hui, d'être remise en cause²⁸⁶. Cependant, comment parviendrait-elle à relever ce défi dans la mesure où elle est encore sous le contrôle du politique, lui-même assujéti, bon gré ou mal gré, au religieux et dans un contexte de montée de la force médiatique qui tente également de l'influencer dans son office ?

2- L'influence de la presse sur l'œuvre juridictionnelle

Depuis 1856, média et pouvoir au Sénégal ont connu des relations ambivalentes plus ou moins conflictuelles²⁸⁷. La presse a participé sans nul doute à la construction de l'État de droit et la consolidation de la démocratie au Sénégal²⁸⁸. C'est vrai que le pouvoir exécutif a, depuis fort longtemps, essayé de neutraliser le développement de la presse ou à cerner

²⁸² On appelle au Sénégal marabout celui qui est suffisamment instruit dans la connaissance du Coran pour inspirer le respect et instruire les enfants, c'est un homme saint et pieux. Cf. Gilbert Charles DANON, *ibidem*, pp. 169-175.

²⁸³ V. Les Chroniques de Madiambal, « Le tribunal de Louga aura jugé mais n'aura pas rendu justice », *Le Quotidien*, 2 décembre 2019. Disponible sur : <https://www.lequotidien.sn> (Consulté le 14 décembre 2020).

²⁸⁴ V. www.seneweb.com/news/politique/quot-repressaille-quot-contre-le-magistrat_n_326123.html (Consulté le 15 décembre 2020).

²⁸⁵ V. L'étude sur les déterminants des comportements électoraux dans la régions de Saint-Louis (élection locales de novembre 1996) effectuée par le GERCOP.

²⁸⁶ Abdoulaye DIEYE, « La laïcité à l'épreuve des faits au Sénégal », *In droit, politique et religions*. Droit sénégalais, n° 8 – 2009.

²⁸⁷ Moustapha BARRY, *Histoire des médias au Sénégal. De la colonisation à nos jours*, Éd., Harmattan, coll. Sociétés africaines et diaspora, 2013.

²⁸⁸ Moussa PAYE, « La presse et le pouvoir », Sénégal. *Trajectoire d'un État*, Dakar/ Codesria, 1992.

son fonctionnement afin de s'assurer de l'orientation de celle-ci sur ses propres volontés. C'était en réalité l'époque du « journalisme institutionnel des comptes rendus²⁸⁹ ». Ainsi les libertés civiles et politiques telles que la liberté d'opinion, la liberté d'expression ou de la presse etc. affirmées et garanties par l'art. 8 de la Constitution ne sont pas concrètement accordées aux citoyens sénégalais sur un « plateau d'or », il a fallu des luttes et des manifestations acharnées. L'un des pionniers de ces combats de principes, il faut le reconnaître, c'était la presse²⁹⁰. Ce n'est pas pour rien qu'elle est considérée à ce jour presque dans tous les États contemporains comme un pouvoir de fait à côté des pouvoirs institutionnels que sont le législatif, l'exécutif et le judiciaire. Toutefois, en dépit de toutes ses vertus, la presse tout comme les autres pouvoirs institués, ne doivent en aucun cas intervenir ou perturber le juge dans la construction de son verdict de responsabilité²⁹¹ ou bien même tenter de porter atteinte à l'honorabilité de la personne, objet des poursuites. En effet, la pratique a fini de dévoiler que le secret de l'instruction, imposant pourtant la réserve à toute personne ayant pris connaissance sous peine de sanction²⁹², pouvait être bafoué impunément par la presse en citant, par exemple les noms du juge en charge de l'information, des inculpés ou même du contenus des affaires en instruction²⁹³. La pression médiatique s'oppose parfois à ce que des décisions puissent être rendues de manière indépendante et impartiale car les juges ne sont en effet pas immunisés contre l'influence de l'opinion publique et des médias. La médiatisation peut alors nuire à la bonne administration de la justice²⁹⁴. Elle fait en outre courir le risque de porter atteinte et de manière injustifiée à l'image et à l'honneur des personnes impliquées dans des affaires. La « sanction médiatique » frappe les personnes mises en cause avant qu'elles ne soient jugées. On a l'impression avec Hugues BOUTHINON-DUMAS qu'il s'agit, aujourd'hui

²⁸⁹ Moussa SOW, *Média et pouvoirs politiques au Sénégal : étude de la transition d'une presse d'État vers un pluralisme médiatique*, Sciences de l'information et de la communication. Université de Lorraine, 2016

²⁹⁰ Moustapha SAMB, « Médias, contestation et mouvements populaires au Sénégal de 2000 à 2012 », *In Afrique et développement*, Volume XLII, n° 4, 2017, pp. 87-104 ; Françoise BLUM, « Sénégal 1968 : Révolution étudiante et grève générale », *Revue d'histoire moderne & contemporaine* n° 59-2, 2012, pp. 144 à 177. Disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-d-histoire-moderne-et-contemporaine-2012-2-page-144.htm> (Consulté le 23 décembre 2020).

²⁹¹ Candy SABATIER, Georges SCHADRON, Isabelle MILHABET et Daniel PRIOLO, « La déterminabilité de « celui qui juge » : impact sur l'orientation d'un jugement et sur la formation d'impression », *In L'année psychologie*, Vol. 110, 2010, pp. 573 à 593.

²⁹² V. art. 11 cpp.

²⁹³ Françoise LEJEUNE et Jean-François GUÉDON, *Dissertation de culture générale*, op. cit.

²⁹⁴ Hugues BOUTHINON-DUMAS, « Le procès médiatique : le défi de l'impartialité à l'ère de l'information en temps réel ».

d'une sorte de « justice à l'envers » : d'abord la sanction, puis le procès ! On parle de « lynchage médiatique²⁹⁵ ».

La médiatisation des affaires en tant que telle n'est pas bannie parce qu'elle participe aussi à rendre effectif le principe des audiences publiques, à alerter sur le taux de criminalité et à éclairer les citoyens sur le choix de leurs futurs gouvernants. Mais ce qui est déplorable, c'est qu'elle viole souvent de manière flagrante et sciemment les principes fondamentaux de la procédure pénale, notamment la présomption d'innocence de la personne poursuivie. La presse présente parfois les personnes poursuivies ou simplement soupçonnées comme des coupables. Par facilité de langage, elle parle dès l'interpellation ou pendant l'instruction de l'affaire de « meurtrier », de « l'escroc », du « viol commis par... »²⁹⁶. C'est surtout avec les Hommes influents que les médias s'adonnent à dénigrer et fréquemment par connivence avec des gens mal intentionnés pour ensuite bénéficier les retombées de leur forfait²⁹⁷.

Il est grand temps, compte tenu de l'évolution des peuples, de créer des barrières institutionnelles permettant aux magistrats de travailler dans la quiétude sur les affaires soumises à leur connaissance sans aucune pression médiatique et faire du principe de la présomption d'innocence un droit subjectif dont toute victime pourra demander sa réparation devant les juridictions sénégalaises comme presque partout ailleurs dans le monde²⁹⁸.

Face à l'obligation d'informer le peuple, il est possible de mettre en place des communiqués de presse préparés soit par un magistrat chargé de la communication soit par un porte parole attaché aux juridictions²⁹⁹. On doit faire en sorte qu'il y ait un équilibre entre la liberté d'information, la neutralité de la justice et la préservation des droits des personnes impliquées dans des affaires judiciaires. Autrement dit, les médiats n'ont pas le droit de décider d'avance, dans leurs rapports les résultats de la procédure dans un cas particulier ou influencer en aucune manière le juge.

²⁹⁵ Hugues BOUTHINON-DUMAS, *ibidem*.

²⁹⁶ Hugues BOUTHINON-DUMAS, *Communication juridique et judiciaire*, Éd., Lancier, coll., Broché, 2015.

²⁹⁷ Pierre BOURDIEU, *Sur la télévision*, Éd., Liber-Raisons d'Agir, 1996 ; Serge HALIMI, *Les chiens de garde*, Éd., Raison d'Agir, 1997.

²⁹⁸ Christine LAZERGES, « La présomption d'innocence en Europe », *In Archives de politique criminelle*, n° 26, 2004, pp. 125 à 138. Disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-archives-de-politique-criminelle-2004-1-page-125.htm> (Consulté le 16 décembre 2020) ; V. art. 9 ccf.

²⁹⁹ Nicole DUPLE, « Les menaces externes à l'indépendance de la justice », *op. cit.*

Précisons pour terminer avec cette partie que dans un État de droit et démocratique, il n'y a qu'une seule vérité : c'est la vérité judiciaire. Celle-ci est matérialisée par les décisions juridictionnelles qui doivent être probes et exemptes de toute pression qu'elle soit politique, religieuse ou médiatique. Car en disposant à l'art. 90 de notre charte fondamentale que, « *dans l'exercice de leurs fonctions, les juges ne sont soumis qu'à l'autorité de la loi* », le constituant sénégalais avait entendu donner l'exacte mesure de cette condition, qui exige des magistrats qu'ils s'affranchissent de toute forme d'influence³⁰⁰. Or, aujourd'hui, les relations de dépendance entre les magistrats et le pouvoir exécutif au Sénégal ne sont plus un secret.

SECTION II : LA MAGISTRATURE SOUS LA TUTELLE DU POUVOIR EXECUTIF

La magistrature est une des institutions sur lesquelles repose la démocratie et l'État de droit. C'est le corps professionnel qui englobe l'ensemble des magistrats, fonctionnaires de l'État du Sénégal. Ils sont recrutés, formés et payés par celui-ci. Ces magistrats sont généralement répartis en deux groupes. Ceux du siège appelés « la magistrature assise » parce qu'ils le sont quant-ils rendent leurs décisions aux audiences, ce sont en réalité les juges car ils incarnent comme le dit MONTESQUIEU, « la puissance de juger », ils sont la pièce centrale de l'appareil judiciaire en faisant respecter la loi, les droits ainsi que les libertés individuelles. Et ceux du Parquet constituent « la magistrature debout » en raison de ce qu'aux audiences, ils font leurs réquisitions en étant debout. Leur mission est de défendre les intérêts de la société dans les palais de justice. On peut constater d'ores et déjà que les magistrats ont un véritable sacerdoce dans la construction de l'état de droit et de l'unité nationale. Ce qui aurait dû, ne serait-ce que pour la cohésion sociale, la consolidation des acquis démocratiques et le développement durable du Sénégal, leur permettre de servir dignement la nation en toute tranquillité et en toute responsabilité. Mais la condition du magistrat est telle qu'il est très difficile, presque impossible pour ce dernier d'exercer sa fonction en toute indépendance³⁰¹. L'organisation étatique sénégalaise est telle que le pouvoir exécutif avec ses prérogatives considérables tend à engloutir les autres pouvoirs, surtout le judiciaire car, non seulement il contrôle la gestion statutaire des

³⁰⁰ Souleymane TELIKO, *op. cit.*

³⁰¹ Demba SY, « La condition du juge en Afrique : l'exemple du Sénégal », Extrait d'Afrilex, Archive n° 3 – Le Statut du juge en Afrique, juin 2003. Disponible sur : <http://afrilex.u-bordeaux4.fr/la-condition-du-juge-en-afrique-1.html> (Consulté le 16 décembre 2020).

magistrats de façon générale (Paragraphe I), mais le Parquet est aussi particulièrement subordonné à lui (Paragraphe).

PARAGRAPHE I : LE CONTROLE DE LA GESTION STATUTAIRE DES MAGISTRATS PAR L'EXECUTIF

Au Sénégal, c'est le pouvoir exécutif qui, par son chef, le Président de la République, nomme les magistrats (A), pourtant appartenant à un autre pouvoir comme l'affirme la Constitution en son art. 88. Mieux, comme tout fonctionnaire aspirant à l'évolution, la carrière des magistrats est soumise à l'appréciation du Président de la République (B).

A- La nomination des magistrats par le Président de la République

Y a-t-il encore de la place pour une étude sur la situation du magistrat au Sénégal ? La question n'est pas incongrue car le débat sur la liberté de décision du magistrat dans ce dit espace géographique relève de l'antienne ! Toutefois, bien qu'ancienne la réflexion sur la condition du magistrat au Sénégal se présente comme une problématique constamment renouvelée, il admet et sans doute admettra encore de nouvelles recherches, de nouvelles agitations. Parce que, jusqu'à présent, les magistrats sont nommés par l'exécutif. Il est vrai que le CSM n'est pas laissé de côté dans l'œuvre de nomination, mais son avis n'est requis qu'en cas de nomination des magistrats du corps judiciaire (1) et non pour ceux n'appartenant pas à ce corps (2).

1- La nomination des magistrats du corps judiciaire

La nomination des magistrats est l'une des attributions du CSM³⁰² qui compte des membres de droit³⁰³ et des membres élus³⁰⁴. Il est présidé par le Président de la République

³⁰² V. Le statut particulier des magistrats et le régime de la magistrature au Sénégal, JURISCOPE, 1997.

³⁰³ Le Président de la République, le Garde des Sceaux ministre de la justice ; le premier président de la Cour suprême ; les premiers présidents de Cours d'appel ; les procureurs généraux près les Cours d'appel.

³⁰⁴ Il y a quatre (4) membres élus par les différents collèges de magistrats pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois. Sont élus dans les mêmes conditions que les titulaires quatre membres suppléants.

et le Garde des Sceaux ministre de la justice est son vice-président³⁰⁵. Les magistrats occupants les plus hautes fonctions dans la hiérarchie judiciaire viennent après ces deux autorités de l'exécutif, leur statut de hauts magistrats ne leur confère aucun privilège au sein du CSM lorsque celui-ci siège en tant qu'organe de nomination.

Aux termes de l'art. 2 de la loi organique portant Statut des magistrats : « *le corps judiciaire comprend les magistrats : de la Cour suprême ; de l'administration centrale du Ministre de la justice ; des Cours et Tribunaux*³⁰⁶ ». Il résulte de ce texte que les magistrats du corps judiciaire comprennent outre ceux de l'administration du ministre de la justice, ceux qui font œuvre de justice. C'est précisément sur cette dernière catégorie de magistrats que nous allons accentuer le raisonnement.

La nomination de ces magistrats peut s'opérer soit au cours d'une séance, soit sur consultation à domicile, en cas d'urgence et conformément à l'art. 6 de la loi organique sur le CSM.

Le Comité de concertation pour la modernisation de la justice a décrit le processus de la manière suivante : « *Dans la pratique, ses rencontres sont précédées d'une réunion préparatoire dite pré-conseil, où les propositions faites par le Garde des Sceaux sont discutées, avant la tenue du Conseil à la présidence de la République. Il faut souligner que le Président de la République ne fait qu'entériner les propositions retenues* ». C'est d'ailleurs ce qui ressort de la lecture de l'art. 4 de la loi organique relatif au Statut des magistrats, selon laquelle les magistrats du corps judiciaire sont nommés par décret sur proposition du ministre de la justice, après avis du CSM. Cependant, au-delà de l'incompréhension du pouvoir de nomination des magistrats par le chef de l'exécutif, on peut s'interroger sur la valeur juridique de l'avis du CSM dont fait état le dit article. Est-il un avis conforme ou non ?

La réponse à cette interrogation aurait son intérêt dans la qualification du CSM. Serait-il un simple organe consultatif ou un véritable organe de décision ? L'art. 90 de la Constitution informe que les magistrats du corps judiciaire sont nommés par le Président de la République après avis du CSM, l'art. 7 de la loi organique relatif au CSM prévoit de son côté que : « *pour la nomination des magistrats, l'avis du CSM est donné sur les*

Chaque collège élit en son sein un membre sauf le collège des magistrats du deuxième grade qui a deux représentants.

³⁰⁵ Art. 1 de la loi organique n° 2017-11 du 17 janvier 2017 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature (JORS n° 6986 du mercredi 18 janvier 2017).

³⁰⁶ V. La loi organique n° 2017-10 du 17 janvier 2017 portant Statut des magistrats (JORS n° 6986 du samedi 18 janvier 2017). Disponible sur : http://www.jo.gouv.sn/spip.php?page=imprimer&id_article-11012 (Consulté le 18 décembre 2020).

propositions du ministre de la justice, après un rapport établi par un membre dudit Conseil ». Ces deux acteurs normatifs n'ayant pas senti, respectivement en 2001 et en 2017, la nécessité de préciser la valeur juridique de l'avis, on peut à juste raison considérer qu'il s'agisse d'un avis simple qui ne lie pas son destinataire, en l'occurrence le Président de la République. Si l'on s'en tient aux dispositions de l'art. 6 de la loi organique sur le Statut des magistrats, l'avis conforme n'est requis qu'en cas de déplacement d'un magistrat du siège bénéficiant de l'inamovibilité pour nécessité de service.

En tout état de cause, que le Conseil soit un organe consultatif ou décisionnel, le fait que le Président de la République et le Ministre de la justice soient des membres prépondérants dudit Conseil lorsqu'il statue sur la nomination des magistrats³⁰⁷ dilue toute analyse de la place et du rôle du CSM. D'autant plus que dans la pratique, on a l'impression que le chef de l'exécutif ne tient pas toujours compte de l'avis du Conseil lorsqu'il envisage de nommer un magistrat³⁰⁸.

C'est en réalité la participation du Président de la République et de son ministre, autrement dit, la présence de l'exécutif au sein de cette institution, hautement stratégique pour l'indépendance de la magistrature qui constitue l'hégémonie du pouvoir exécutif sur celui judiciaire et c'est ce qu'il faut fustiger aujourd'hui. Il ne devait même pas avoir la possibilité de prendre part à ce Conseil jusqu'à siéger aux meilleures place et pouvoir nommer les magistrats faisant partie du corps judiciaire, et même ceux qui n'en font pas partie.

2- La nomination des magistrats hors du corps judiciaire

Aux termes des dispositions de l'art. 90 al 1 de la Constitution : *« les magistrats autres que les membres du Conseil constitutionnel et de la Cour des comptes sont nommés par le Président de la République après avis du Conseil supérieur de la Magistrature. Les magistrats de la Cour des comptes sont nommés par le Président de la République après avis du Conseil supérieur de la Cour des comptes »*. La volonté constante du pouvoir exécutif de diviser l'organe judiciaire pour mieux l'« utiliser » à ses fins est encore visible là aussi, c'est malheureux de le constater et de le dire. Rien ne justifie l'exclusion des

³⁰⁷ Art. 8 al 1 de la loi organique n° 2017-11 du 17 janvier 2017 portant organisation et fonctionnement de Conseil supérieur de la magistrature.

³⁰⁸ V. Le statut particulier des magistrats et le régime de la magistrature au Sénégal, JURISCOPE, 1997.

magistrats du Conseil constitutionnel et de la Cour des comptes du corps judiciaire. La possibilité de nommer dans ces instances des membres qui ne sont pas magistrats (professeur d'enseignement supérieur, avocat etc.) ne peut le justifier, qu'elles soient composés uniquement des magistrats expérimentés, compétentes et rompus avec la tâche s'il le faut. Ce d'autant plus, la Constitution en son art. 88 annonce que : « (...). *Le pouvoir judiciaire est exercé par le Conseil constitutionnel, la Cour suprême, la Cour des comptes et les Cours et Tribunaux* ».

À la lecture de ces dispositions, il est autorisé de comprendre que le Conseil constitutionnel ainsi que la Cour des comptes, tout en faisant partie du pouvoir judiciaire, sont composés de membres régis par des lois spéciales qui ne les intègre pas dans le corps judiciaire. C'est paradoxal, mais étudions les néanmoins pour essayer de découvrir ce qu'elles recouvrent et les mobiles d'une telle démarche.

Commençons d'abord par le Conseil constitutionnel, avec lequel, l'art. 89 al. 3 de la Constitution prévoit que ses membres sont nommés par le Président de la République pour une durée de 6 ans non renouvelable. Deux (2) des sept (7) membres dudit Conseil sont proposés par le Président de l'Assemblée nationale sur une liste de quatre (4) personnalités³⁰⁹. Les membres du Conseil constitutionnel, chargés de veiller à la constitutionnalité ou à la conformité des lois, des traités internationaux à la Constitution, de l'interprétation uniforme de celle-ci, de trancher sur les conflit de compétence entre les pouvoirs législatif et exécutif³¹⁰, sont nommés directement par le chef de l'exécutif sans, au préalable, consulter un organe ou une institution appartenant au « pouvoir » judiciaire. L'importance de la norme mère dans la fixation des principes fondamentaux de l'organisation et de fonctionnement des pouvoirs publics, des institutions ainsi que dans la réglementation des fonctions publiques et la protection des droits humains n'a-t-elle pas motivé le politique à extirper de l'égide du CSM ceux (les juges constitutionnels) qui sont censés apprécier leurs comportements par rapport à la Charte fondamentale ? Dans un État où le principal souci des mandataires politiques est de consolider leur pouvoir et de se servir du peuple au lieu de le servir³¹¹, tous les moyens sont bons pour réaliser leurs désirs,

³⁰⁹ Art. 3 de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel (JORS n° 6946 du vendredi 15 juillet 2016). Disponible sur : http://www.jo.gouv.sn/spip.php?page=imprimer&id_article=10917 (Consulté le 18 décembre 2020) ; Loi constitutionnelle n° 2016-10 du 05 avril 2016 portant révision de la Constitution (JORS n° 6926 du jeudi 07 avril 2016).

³¹⁰ Art. 92 de la Constitution en vigueur.

³¹¹ Jean-Claude NOCOLAS, « Comprendre les soleils des indépendances d'Ahmadou Kourouma », *Les classiques africains*, 1985 ; Emmanuel KAMGANG, *Discours postcolonial et traduction de la littérature africaine subsaharienne après les années soixante. Rémanences colonialistes*, Thèse soumise à la faculté des

même s' « approprier » des juges constitutionnels. Nul ne doute, aujourd'hui, de l'intérêt particulier que l'opinion publique nationale et internationale leurs accordent lors des élections présidentielles. Le fait pour un Président de la République de les avoir à ses côtés est presque une assurance pour un « mandat de trop ».

Ensuite, pour ce qui est des magistrats de la Cour des comptes, en dépit de l'importance de leur fonction de juge des comptes des comptables publics³¹², ils ne sont pas pour autant considérés comme membres du corps judiciaire. Le conseil supérieur de la Cour des comptes censé donner son avis sur la nomination de ces magistrats est lui-même présidé par le chef de l'exécutif, le Ministre chargé des finances est son vice-président³¹³. La vérification des comptes de services de l'État et la sanction des fautes de gestion commises à l'égard de l'État et les personnes morales de droit publiques doivent être confiée à des magistrats du corps judiciaire. Autrement dit, la Cour des comptes doit être réintégrée dans la Cour suprême, laquelle aura une chambre compétente en la matière qui fera correctement son travail avec le cas échéant des suites judiciaires en cas de malversation financière découverte au cours de leurs investigations. L'actuel Président de la République n'avait-il pas dit qu'il a mis le coude sur certains dossiers incriminant la gestion nébuleuse de certains de ses ministres³¹⁴ ?

Enfin, il est grand temps que l'exécutif quitte le CSM afin que le pouvoir de proposition aux postes de nomination revienne exclusivement audit Conseil composé autrement. En effet, les acteurs judiciaires sont en mesure mieux que quiconque d'apprécier les qualités des magistrats et de choisir les personnes répondant aux profils recherchés³¹⁵.

Au-delà de leur nomination par le Président de la République, les magistrats sont encore redevables à celui-ci en ce qui concerne leur carrière.

études supérieures et postdoctorales dans le cadre des exigences du programme de doctorat en traductologie à l'Université des arts d'Ottawa, 2012, pp. 108-115.

³¹² Art. 92 al. 5 de la Constitution

³¹³ Art. 49 de la loi organique n° 2016-26 du 05 octobre 2016 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-13 du 17 février 1999 portant statut des magistrats de la Cour des comptes (JORS n° 6958 du samedi 20 août 2016). Disponible sur : http://www.jo.gouv.sn/spip.php=imprimer&id_article=10953 (Consulté le 21 décembre 2021).

³¹⁴ https://www.seneweb.com/new/politique/laquo-macky-sall-garde-sous-le-coude-les_n_201233.html (Consulté le 08 janvier 2021)

³¹⁵ Souleymane TELIKO, « Statut des magistrats et le Conseil supérieur de la magistrature », *ENQUETE*, le 16 août 2016. Disponible sur : <https://www.senepius.com/opinions/statut-des-magistrats-et-le-conseil-superieur-de-la-magistrature> (Consulté le 21 décembre 2020),

B- La carrière des magistrats conditionnée à l'appréciation du Président de la République

Le CSM est l'organe en charge de la carrière des magistrats, de la garantie de leur indépendance et de leur respect de la déontologie. Cependant, le chef de l'exécutif à la fois président dudit Conseil est autorisé à affecter un magistrat (1) sous certaines conditions. Étant des « magistrats fonctionnaires³¹⁶ », leur statut social dépend du Président de la République (2).

1- La possibilité d'affectation d'un magistrat par le Président de la République

Dans leur participation à la distribution de la justice, il est traditionnellement distingué entre les magistrats du parquet et du siège³¹⁷. Concernant ces derniers, l'art. 6 de la loi organique n° 2017-10 du 17 janvier 2017 portant Statut des magistrats informe qu'ils sont inamovibles, en précisant en son deuxième alinéa qu'« *en dehors des sanctions disciplinaire du premier degré, ils ne peuvent recevoir une affectation nouvelle, même par voie d'avancement, sans leur consentement préalable, sous réserve des dispositions des articles 90 et suivants de la présente loi organique* ». Les arts. 90 et s auxquels renvoie le présent article précise le régime juridique de la suppléance et de l'intérim.

L'inamovibilité est une garantie statutaire qui signifie non seulement qu'un magistrat du siège ne peut être muté ou déplacé sans son consentement préalable pendant toute la durée de son mandat mais aussi qu'il ne peut être démis de ses fonctions, sauf manquement aux devoirs qui se rattachent à celles-ci. L'inamovibilité protège donc le magistrat du siège de tout changement non consenti dans la carrière en dehors des obligations prévues par la loi³¹⁸. Mais l'article à commenter poursuit et prévoit une exception au principe d'inamovibilité en terme d'hypothèse dans son troisième alinéa selon lequel « *lorsque les nécessités du service l'exigent, les magistrats du siège peuvent-être provisoirement déplacés par l'autorité de nomination, après avis conforme et motivé du Conseil supérieur de la Magistrature spécifiant lesdites nécessités de service ainsi que la durée du déplacement* ». Ainsi, ce principe si louable, censé préserver l'indépendance du juge en le

³¹⁶ Guy CANIVET et Julie JOLY-HURARD, « La responsabilité des juges, ici et ailleurs », R. I. D. C. 4 – 2006.

³¹⁷ V. art. 2 de la loi organique n° 2017-10 du 17 janvier 2017 portant Statut des magistrats

³¹⁸ Fabrice HOURQUÉBIE, « L'indépendance de la justice dans les pays francophones », *op. cit.*

mettant à l'abri des velléités de représailles du pouvoir exécutif est, malgré l'adoption d'une nouvelle loi organique sur le statut des magistrats, vidé de sa substance par le recours à nouveau à la notion de « nécessité de service », installant toujours les juges dans une situation de précarité³¹⁹.

Il est vrai que cette disposition actuelle tente d'encadrer l'usage des mutations pour « commodités administratives » ou « impératif du service public », mais elle ne résout pas jusqu'à présent les préoccupations majeures par rapport à la problématique de leur indépendance. Parce que l'exigence d'un avis même conforme et motivé du Conseil est insuffisante dans la mesure où la voix du Président de la République est prépondérante en cas de partage des voix³²⁰ et l'obligation de déterminer les nécessités en l'espèce n'est pas non plus rassurant pour empêcher ce dernier de faire déplacer un juge qui se montrerait « récalcitrant » pour le sanctionner.

En se fondant sur l'art. 91 al. 2 de la loi organique sus-évoquée, il est encore possible de faire recours à l'intérim parmi les magistrats des cours et tribunaux si le nombre des magistrats disponibles dans la juridiction ne permet pas de combler toutes les vacances d'emploi et assurer le service. Cependant, il a été signalé que c'est une pratique peu orthodoxe qui permet parfois de contourner le principe d'inamovibilité des juges³²¹.

La motion finale du deuxième congrès de l'association des hautes juridictions de cassation ayant en partage l'usage du français réaffirmait que *« l'indépendance exige que le recrutement des juges, le déroulement de leur carrière et la sanction disciplinaire de leurs manquements éventuels soient soustraits à toute ingérence politique et régis par des règles transparentes et démocratiques »*³²². Ce faisant, étant donné que le Sénégal comme la plupart des États francophones, s'est inscrit dans une logique de « magistrature de carrière », le CSM doit s'ériger en gardien du respect des règles de fonctionnement du service public de la justice, de la protection des magistrats contre les éventuelles pressions des pouvoirs politiques et la consolidation de leur autorité.

Lors de son discours à l'audience solennelle de rentrée des cours et tribunaux, le professeur FALL disait : *« le juge ne sauvegardera son indépendance vis à vis des autres organes constitutionnels et n'aura d'autorité, voire de crédibilité auprès des justiciables que si ses*

³¹⁹ Souleymane TELIKO, « Observation sur le projet de réforme portant sur le statut des magistrats et le Conseil supérieur de la magistrature », *op. cit.*

³²⁰ Art. 8 *in fine* de la loi organique n° 2017-11 du 17 janvier 2017 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature.

³²¹ Demba SY, « La condition du juge en Afrique : l'exemple du Sénégal », *op. cit.* ; V. Rapport du Comité de Concertation pour la Modernisation de la Justice.

³²² Fabrice HOURQUÉBIE, « L'indépendance de la justice dans les pays francophones », *op. cit.*

décisions sont perçues comme reflétant une idée de justice sécrétée par une exacte application de la règle de droit³²³ ». Pour ce faire, il faut songer à l'amélioration de l'état de la justice au Sénégal en renforçant son indépendance.

D'abord, le CSM devrait changer de dénomination et sera le Conseil supérieur de la justice (CSJ). Nous constatons que tous les secteurs de la vie tendent à l'heure actuelle vers l'unité et donc le secteur judiciaire ne devrait pas s'en priver car encore une fois « l'union fait la force ». En effet, tous les acteurs de la justice, que ça soit les magistrats ou ceux qu'on appelle auxiliaires de justice à savoir les avocats, les greffiers, les notaires, les huissiers, etc., qui participent au bon fonctionnement du système devraient constituer et prendre part à ce nouveau Conseil à fin de solutionner pour toujours la revendication non encore satisfaite des magistrats ayant trait au CSM : l'autonomie et la transparence dans la démarche. Rien n'empêcherait d'accueillir au sein dudit Conseil des professeurs de la Faculté de droit.

Ensuite, dans une perspective d'instaurer une bonne gouvernance judiciaire, les membres qui composeront le C.S.J seront élus par leurs pairs pour une durée déterminée par la Constitution ou une loi organique (réforme éventuelle des textes). Un texte pourrait définir de façon claire et précise le profil de carrière des magistrats tout en précisant les modalités de promotion explicitement définies et connues de tous. Il est également nécessaire d'instituer des procédures transparentes pour l'avancement des magistrats par des critères objectifs d'évaluation. De ce fait, ce collège nouvellement élu se chargera de la proposition et de la nomination des magistrats. Dans ce cas, la logique de transparence et de mobilité professionnelle commande que les postes soient déclarés et soumis à appel à candidature par une direction habilitée à cet effet au sein dudit collège. Les dossiers de candidature accompagnés des informations nécessaires pourraient être soumis à l'appréciation des membres du C.S.J. En effet, pour garantir son indépendance, le magistrat, une fois nommé, ne pourra être affecté sans son consentement préalable que pour faute disciplinaire ou empêchement dûment constaté³²⁴.

Enfin, étant la « la justice de la justice », les décisions du Conseil ne devront pas remettre en cause les décisions judiciaires rendues mais devront porter plutôt sur l'exemplarité des magistrats, leur probité et le jugement des affaires en toutes indépendance et impartialité. Par exemple, en matière disciplinaire, il devra se prononcer sur les cas de magistrats ayant

³²³ Aliou Badara FALL, « Les menaces internes à l'indépendance du juge », CERDRADI, 2010-2011.

³²⁴ Souleymane TELIKO, « Observation sur le projet de réforme portant sur le statut des magistrats et le Conseil supérieur de la magistrature », *op. cit.*

failli ou commis de graves manquements³²⁵. On pourrait également aller vers une auto-organisation structurelle, c'est-à-dire, tout ce qui a trait à la justice doit être géré par ses acteurs, notamment le recrutement, la formation, le déroulement de la carrière mais aussi et surtout le traitement de leur statut social qui, malheureusement, dépend encore du politique.

2- Le statut social des magistrats déterminé par le Président de la République

Ce statut social est lié à la rémunération du magistrat. Or la rémunération constitue l'un des problèmes les plus importants de la condition du juge au Sénégal³²⁶. Inutile de rappeler qu'au Sénégal, le magistrat est considéré comme un fonctionnaire et traité comme tel. Étant un agent de l'État, le régime de rémunération des magistrats est fixé par la loi³²⁷. Dans ce sillage, les dispositions de l'art. 48 de la loi organique portant Statut des magistrats précisent que les magistrats perçoivent, outre leurs rémunérations après service fait, différentes indemnités dont le taux et les bénéficiaires de celles-ci sont fixés par décret. L'art. 49 du présent Statut renchérit que « *toute remise en ordre ou revalorisation des rémunérations dans la fonction publique ou de ses accessoires s'appliquent automatiquement aux magistrats* ».

L'analyse de ces dispositions permet de comprendre que le magistrat est vu comme un simple fonctionnaire de l'État et placé sous la tutelle du Président de la République. Cependant, une autre perception du magistrat s'impose car même s'il est un fonctionnaire, il faut se rendre à l'évidence qu'il n'est pas un fonctionnaire comme les autres. Le magistrat exerce une fonction d'autorité qui doit inspirer le respect, la considération et il doit, de ce fait bénéficier dans l'intérêt même du justiciable, d'une position à certain égard privilégiée.

Il est vrai que l'indépendance est avant tout un état d'esprit³²⁸ car lorsqu'une personne a une âme servile quelle que soit l'indépendance consacrée par les lois, elle continuera de ramper. Abdoulaye WADE n'avait-il pas dit, en s'adressant aux magistrats lors d'une rentrée des Cours et Tribunaux que ces derniers « *ne voulaient pas se départir des chaines*

³²⁵ Fangnariga YEO, « Sénégal : Comment réussir l'indépendance de la justice ? », *Litre Afrique*, 05 février 2018. Disponible sur : <https://www.afrik.com/senegal-comment-reussir-l-independance-de-la-justice> (Consulté le 24 décembre 2020).

³²⁶ Demba SY, « La condition du juge en Afrique : l'exemple du Sénégal », *op. cit.*

³²⁷ V. art. 67, treizième point de la Constitution.

³²⁸ Souleymane TELIKO, Discours d'allocation prononcée lors du colloque *op. cit.*

*séculaires qui les lient à l'exécutif*³²⁹ ». Cependant, cette façon d'analyser les choses nous paraît trop simpliste et constitue une renonciation à comprendre l'histoire³³⁰.

Le Sénégal tout comme la plupart des États africains a subi la traite des Noir-e-s pendant quatre (4) siècle³³¹. Il s'en est suivi une révolution industrielle entraînant la colonisation occidentale, qui est une domination horizontale s'exerçant sur la culture, la civilisation et l'économie. Il y a eu auparavant la colonisation arabo-musulmane, qui est une domination verticale qui s'intéresse plus à l'axiologie, à la croyance. Il y avait donc une sorte de « culture de la soumission ». Ce bref rappel sur le vécu de l'africain même s'il ne peut forcément pas justifier le comportement du magistrat sénégalais aujourd'hui, peut au moins et dans une certaine mesure l'expliquer.

Après cette petite parenthèse, la logique du raisonnement impose de poursuivre la réflexion sur la question de la rémunération du magistrat. Ce dernier la perçoit après service fait, il est presque perçu comme un travailleur salarié. Le travail est consubstantiel à l'existence humaine, un passage laconique de la Bible nous apprend que Dieu avait dit à l'homme, après qu'il ait commis le péché originel, « *Tu gagneras ton pain à la sueur de ton front (...)* »³³². Il affranchit l'individu³³³ et une société capitaliste dans laquelle nous sommes, bouleversée par les mutations économiques, où l'Homme n'est pas ce qu'il est mais de ce qu'il fait, le travail détermine sa place. C'est à travers sa rémunération ou son salaire qu'il acquière sa dignité dans la société, c'est donc sacré pour sa liberté.

Partant de ces considérations, nous croyons qu'il faut soustraire la rémunération du magistrat des mains de l'Exécutif. De peur que ce dernier profite d'une telle position pour manipuler les magistrats qui, pourraient-être tentés d'aliéner leur indépendance dans le but de recevoir un traitement favorable. Ceci constituerait une garantie financière pour les

³²⁹ Sérigne Saliou GUEYE, « Affranchir la justice de la tutelle de l'exécutif », *EXCLUSIF-SENEPLUS* # Enjeu 2019. Disponible sur : <https://www.seneplus.com/opinions/affranchir-de-la-tutelle-de-l-executif> (Consulté le 26 décembre 2020).

³³⁰ Claude LÉVI-STRAUSS, *Anthropologie structurale*, Éd., Plon, 1958, Chap. II, p. 13.

³³¹ Élodie DESCAMPS, « Chronologie : les dates clés de l'histoire de l'esclavage pratiqué par la France », *Jeune Afrique*, 09 mai 2017. Disponible sur : <https://www.jeuneafrique.com/433230/societe/chronologie-dates-cles-de-l-histoire-de-lesclavage-France/> (Consulté le 25 décembre 2020) ; CNAUDIN, « Commerce triangulaire et traite atlantique (XVe-XIXe) », *Histoire universelle*, 15 juin 2020. Disponible sur : <https://www.histoire-pour-tous.fr/dossiers/4108-la-traite-atlantique-XVe-XIXe-siecle.html> (Consulté le 26 décembre 2020).

³³² V. la Bible, in Genèse, Chap. III, Verset 19.

³³³ G. W. F. HEGEL, *La phénoménologie de l'Esprit*, Paris, 1807 ; Richard SOBEL, « Travail et reconnaissance chez Hegel. Une perspective anthropologique au fondement des débats contemporains sur le travail et l'intégration », *Revue MAUSS*, n° 23 – 2004, pp. 196-210. Disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-du-mauss-2004-1-page-196.htm> (Consulté le 25 décembre 2020) ; Gwendoline JARCZY, « Concept du travail et travail du concept chez Hegel », *Archives de philosophie*, janvier-mars 1985, Vol. 48, n° 1, pp. 21-35. Disponible sur : <https://www.jstor.org/stable/43034907> (Consulté le 25 décembre 2020).

magistrats. En effet, Abdoulaye WADE, fragilisé par sa fin de règne et son souci d'amadouer les juges, avait pris une série de mesures pour porter le salaire de hauts magistrats à cinq (5) millions de franc CFA et instituer une cagnotte que devraient se partager les magistrats à la fin de chaque trimestre³³⁴. Il paraît que son ancien directeur de cabinet, Idrissa SECK, avait « craché » cela à la figure du juge Cheikh Tidiane DIAKHATÉ lors des auditions de la commission d'instruction de la Haute Cour de justice sur le scandale de l'affaire dite des « chantiers de Thiès³³⁵ ». Le fait également pour l'actuel Président de la République de décider d'allonger l'âge de la retraite de certains magistrats de 65 à 68 ans n'échappe pas à ces suspicions. Ce projet de loi avait même suscité des indignation et grincement de dent dans la Magistrature du fait de sa nature discriminatoire entre les membres d'une même corporation.

La suspicion voire la conviction du citoyen sénégalais sur la dépendance de sa justice résulte le plus sur la subordination du parquet à l'Exécutif.

PARAGRAPHE II : LA SUBORDINATION DU PARQUET A L'EXECUTIF

Le ministère public ou le parquet constitue les procureurs qui ont, pour rappel comme fonction principale de mettre en œuvre et d'exercer l'action publique devant les cours et tribunaux et d'assurer l'exécution des décisions de justice. Ils sont présents dans les instances civiles, commerciales, administratives et pénales. Toutefois, leur présence a plus d'ampleur dans cette dernière, c'est-à-dire le procès pénal³³⁶ où toutes les décisions sont prononcées en leur présence. Les fonctions de ministère public sont assurées en premier ressort par le procureur de la République ou ses substituts ou encore son délégué et

³³⁴ Il s'agissait en réalité d'un Fonds commun des magistrats (FCM). Ce mécanisme de rétribution des magistrats qui n'existe nul part ailleurs dans le monde devrait être alimenté par « *les recettes recouvrées au titre : des amendes criminelles, correctionnelles ou de police ainsi que des confiscations prononcées par les cours et tribunaux en toutes matières (...); des amendes civiles, des droits de chancellerie payés par les bénéficiaires de décret de naturalisation, des consignations faites pendant l'instruction lorsqu'elles sont devenues définitivement acquises au trésor public (...); toutes autres ressources décidées conjointement par le ministre chargé des finances et le ministre chargé de la justice* ». En langage moins ésotérique, les magistrats alimenteront directement leur caisse par les actes qu'ils prendront. Alors, on peut s'interroger avec Madiambal, si le magistrat n'aura pas en tête, en requérant ou fixant une consignation, une amende ou toute mesure à incidence financière, de remplir sa propre poche. Cf. Madiambal DIAGNE, « Le cadeau de trop aux juges », *LE QUOTIDIEN*, 31 juillet 2012. Disponible sur : www.setal.net/Le-cadeau-de-trop-aux-juges_a4718.html (Consulté le 26 décembre 2020).

³³⁵ Madiambal DIAGNE, *ibid*.

³³⁶ V. les arts. 23 et s. cpp

exceptionnellement par le président du Tribunal d'instance sous le contrôle direct du procureur de la République. Elles sont assurées en second ressort et devant les juridictions supérieures par le procureur général ou ses substituts ou bien par les procureurs spéciaux selon le cas.

Malgré leurs activités non négligeables dans la défense et la sécurisation de l'intérêt général qui les places en première ligne et en leur qualité d'acteur clé de la justice pénale³³⁷, ces magistrats restent soumis au Président de la République et son gouvernement, aussi bien du point de vue organique (A) que fonctionnel (B).

A- La subordination organique du Parquet

Le parquet est structuré de la sorte que les procureurs sont subordonnés entre eux et au pouvoir exécutif. En termes clairs, les membres du ministère public sont soumis aux supérieurs hiérarchiques (1) et à l'autorité politique (2).

1- La soumission des membres du ministère public aux supérieurs hiérarchiques

C'est l'art. 25 al. 1 cpp qui pose la règle en ces termes : « *Le Ministère public est tenu de prendre des réquisitions écrites conformes aux instructions qui lui sont données dans les conditions prévues aux articles 28 et 29* ». L'art. 29 dont renvoi est fait dispose que : « *Le procureur général a autorité sur tous les représentants au ministère public du ressort de la Cour d'appel* ». L'art. 7 de la loi organique portant Statut des magistrats confirme cette soumission comme suit : « *les magistrats du parquet sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques (...)* ».

Chargé de requérir au nom de l'État, le parquet a des pouvoirs très importants dans la mesure où, avant l'intervention de toute décision définitive et alors que prévaut la présomption d'innocence, il ordonne par le biais de « son » juge d'instruction de la détention ou de la liberté provisoire de personnes faisant l'objet de poursuites pénales. Des magistrats dotés de tels pouvoirs devraient-être non seulement protégés par l'immovibilité mais aussi et surtout, ils méritent d'être mis dans des conditions leur permettant d'exercer librement leur fonction. Or ce n'est pas le cas.

³³⁷ V. l'ouvrage collective, *Les procureurs de la République : De la compétence personnelle à l'identité collective*, Étude sociologique et étude comparative européenne, Tome 1, mai 2007, p. 3

Premièrement, les magistrats du parquet ne bénéficient pas de la protection et de la garantie d'indépendance que devrait offrir normalement le principe d'inamovibilité. En effet, cette règle est primordiale et constitue selon le Comité de Concertation sur la Modernisation de la Justice, un élément essentiel de l'indépendance. Elle est dans un système de carrière une garantie minimale qui doit assurer aux magistrats le droit d'échapper à tout déplacement autoritaire, tout en lui permettant d'obtenir la mutation qu'il désire ou l'avancement qu'il mérite.

Deuxièmement, tous les représentants du ministère public sont sous les ordres du procureur général du ressort de la Cour d'appel alors qu'ils ont pour l'essentiel la même vocation dans leurs sièges respectifs : défendre l'intérêt général de la nation. Il nous semble dans ces circonstances particulières de lien de subordination interne que le pouvoir des uns constitue une entorse sérieuse à l'indépendance des autres, d'autant plus que nul ne peut avoir la garantie que le chef hiérarchique aura en permanence suffisamment de sagesse pour ne pas abuser de ce pouvoir³³⁸.

Sachant qu'il peut être « sanctionné » à tout moment, un procureur subordonné peut céder aux réquisitions du supérieur hiérarchique, surtout que ce dernier également est susceptible de recevoir des ordres venant d'en haut, c'est-à-dire des membres de l'Exécutif.

Les dispositions de l'alinéa 2 de l'art. 25 précité, selon lesquelles le ministère public « *développe librement les observations orales qu'il croit convenables au bien de la justice* », consacrant ainsi la règle suivant laquelle « *la plume est servie mais la parole est libre* », ne sont qu'un semblant de liberté accordé à ce dernier. Rares sont les magistrats du parquet qui ont osé les mettre en œuvre dans les grands événements de la justice sénégalaise. L'histoire n'en retient que peu de noms, notamment le magistrat Ousmane CAMARA, qui s'était érigé en contre point de la volonté de l'autorité politique dans le procès Mamadou DIA³³⁹. En général, les parquetiers se soumettent aux ordres du politique.

2- La soumission du Parquet à l'autorité politique

La mise en tutelle de la justice au pouvoir exécutif trouve en partie son siège au niveau de l'art. 28 cpp qui dispose que : « *Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice peut dénoncer au Procureur général les infractions à la loi pénale dont il a connaissance, lui enjoindre d'engager ou de faire engager les poursuites, ou de saisir la juridiction compétente de*

³³⁸ Souleymane TELIKO, *op. cit.*

³³⁹ V. *infra*.

telles réquisitions écrites que le Ministre juge opportune ». Il ressort de ce texte qu'une autorité politique peut ordonner expressément à une autorité judiciaire d'actionner la justice pour des faits pour lesquels la première juge opportun d'engager des poursuites tandis que la seconde doit s'exécuter. Même si à l'audience leur parole est libre, dans leurs réquisitions écrites ces magistrats sont tenus de suivre les ordres que leur donne une personnalité politique.

La mainmise de l'exécutif sur le parquet est donc inquiétante compte tenu de la place et du rôle de ce dernier dans l'institution judiciaire. Le constat suivant effectué par le C.C.M.J est assez révélateur de cette situation : *« À l'extérieur, la dénonciation s'amplifie lorsque la justice, à travers le parquet, donne l'impression de servir plus l'Exécutif que les citoyens au nom de qui elle est rendue. Dans la conscience collective, la propension du parquet à s'opposer à toute demande de liberté provisoire, et à vouloir faire décerner un mandat de dépôt à tout propos, la possibilité de choisir « son » juge d'instruction³⁴⁰ », même contre l'avis du président de juridiction, constituent, pour beaucoup, des signes révélateurs de la prépondérance de l'Exécutif dans la distribution de la justice.*

En vertu de toutes ces considérations, il devient légitime de s'interroger sur l'appartenance réelle du Parquet. En d'autres mots, le Parquet est-il un organe faisant partie de la magistrature ou bien un membre du gouvernement ?

La règle de la subordination des membres du Parquet entre eux et au Ministre de la justice, à reprendre les enseignements de Mme CAMARA, est inspirée du droit français. Une fouille du droit positif dudit pays permet de constater cet état de fait car l'art. 5 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature dispose que : *« les magistrats du parquet sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice. A l'audience, leur parole est libre »*. Au Sénégal, l'art. 6 al. 1 de la loi organique n° 92-27 du 30 mai 1992 portant statut des magistrats est rédigé à l'identique du texte français, il prévoit que : *« les magistrats du parquets sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchique et sous l'autorité du Garde des Sceaux, Ministre de la justice. A l'audience leur parole est libre »*. L'art. 7 de la loi organique n° 2017-10 du 17 janvier 2017 portant Statut des magistrats, abrogeant celle de 1992, dispose encore la même chose : *« les magistrats du parquet sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du Ministre de la justice »*.

³⁴⁰ V. Comité de Concertation sur la Modernisation de la Justice, *op. cit.* V. F. K. CAMARA, Cours *op. cit.*

Partant de ce constat, il est possible de dire qu'il s'agit d'un mimétisme prolongé³⁴¹. Le débat sur la filiation du Parquet s'est posé en France et même en Italie du fait de l'héritage napoléonien commun³⁴². Il faut dire que les avis sont partagés et ceux qui sont favorables à la subordination organique du Parquet voire son assimilation à l'Exécutif articulent leurs argumentaires autour de deux idées essentielles : l'exclusion constitutionnelle du parquet du bénéfice de la garantie d'indépendance³⁴³ d'une part, et le fait que ce dernier constitue un organe de liaison entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire nécessaire à la mise en œuvre de la politique pénale du gouvernement sans qu'il ait les mêmes garanties de protection que les juges³⁴⁴ d'autre part.

C'est vrai qu'un diagnostic de la Constitution du Sénégal permet de détecter des indices laissant penser que le constituant avait la même conviction que ses homologues français et italien sur la place et le rôle du Parquet³⁴⁵. Cependant, pour la France, la nature d'« autorité » de l'organe judiciaire même si elle ne peut justifier la subordination ou l'appartenance du Parquet au pouvoir exécutif, l'explique à certain égard³⁴⁶. En outre, les membres du parquet placés au sommet de la hiérarchie sont nommés en Conseil des ministres. En ce qui concerne l'Italie, aujourd'hui, les magistrats du parquet bénéficient de garanties constitutionnelles statutaires importantes au même titre que ceux du siège et forment avec ces derniers un ordre autonome et indépendant³⁴⁷, administré par un CSM, composé en majorité de membres issus du corps judiciaire : on parle de système d'« autogouverno » de la magistrature³⁴⁸. Or au Sénégal, avec la Constitution du 07 mars 1963, l'organe judiciaire est passé d'une « autorité » à un « pouvoir » et celui-ci est

³⁴¹ Isac Yankhoba NDIAYE, « Leçon inaugurale : le cocc, cinquante ans après (regard furtif) », in code des obligations civiles et commerciales et commerciales du Sénégal cinquante ans après, Vol.1, CREDILA, 2018.

³⁴² Isabelle BOUCOBZA, « Le parquet dans la magistrature », *Laboratoire italien*, 2001. Disponible sur : <http://journals.openedition.org/laboratoireitalien/281> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/laboratoireitalien.281> (Consulté le 29 décembre 2020).

³⁴³ L. Daga, « Pubblico Ministero (diritto Costituzionale) », in Enciclopedia giuridica, Vol. XXV, Roma n° 22, 1995, p. 78 ; V. Rapport du Prof. M. L. Rassata Monsieur le Garde des Sceaux, Paris, Ministère de la justice, 1996, p. 6 cité par Isabelle BOUCOBZA, *op. cit.* ; V. art. 64 al. 4 de la Constitution française : « *Les magistrats du siège sont inamovibles* » et art. 102 de la Constitution italienne : « (...) *Les juges ne sont soumis qu'à la loi* ».

³⁴⁴ Cf. l'intervention d'Élisabeth GUIGOU, ministre de la justice : Colloque de l'Association Droit et Démocratie, « Pour une autre justice » au Sénat le 21 janvier 1998, in *Les petites affiches*, 1998, n° 76, pp. 7.

³⁴⁵ V. art. 90 de la Constitution : « (...) *Les juges ne sont soumis qu'à l'autorité de la loi dans l'exercice de leur fonction. Les magistrats du siège sont inamovibles* ».

³⁴⁶ V. Texte intégral de la Constitution française du 04 octobre 1958 en vigueur, révisé le 23 juillet 2008. Le titre VIII est intitulé : « De l'autorité judiciaire ». Disponible sur : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/le-bloc-de-constitutionnalite/texte-integral-de-la-constitution-du-4-octobre-1958-en-vigueur> (Consulté le 29 déc. 2020).

³⁴⁷ V. art. 104 de la Constitution italienne.

³⁴⁸ Isabelle BOUCOBZA, *op. cit.*

maintenu avec l'actuelle Constitution, celle du 22 janvier 2001. Ce passage aurait du avoir des conséquences sur la perception de l'institution judiciaire et sur les prérogatives de ses membres, notamment les magistrats du parquet car ne pas garantir leur indépendance revient tout simplement à permettre le doute quant à leur impartialité.

Soulignons au passage que les décisions du Conseil constitutionnel français en date du 11 août 1993 et du 2 février 1995³⁴⁹ établissent l'appartenance du parquet à l'autorité judiciaire. Mais, sous l'influence de la Cour européenne des droits de l'homme³⁵⁰ (CEDH), la Cour de cassation a été ainsi conduite à reconnaître que le ministère public n'était pas une autorité judiciaire au sens de l'art. 5, § 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CESDH) car il ne présente pas les garanties d'indépendances et d'impartialité requises par ce texte et qu'il est partie poursuivante³⁵¹. À cet effet, par application de l'art. 30 du cppf, dans sa rédaction issue de la loi du 25 juillet 2013, le Ministère de la justice adresse aux magistrats du Ministère public des instructions générales mais ne peut désormais leur adresser aucune instruction dans des affaires individuelles.

Alors si la France qui a une autorité judiciaire est entrain aujourd'hui de s'efforcer à émanciper son Parquet, qu'attend le Sénégal pour aller dans ce sens, lui apparemment plus ambitieux en consacrant un pouvoir judiciaire ? À l'instar de la France, un justiciable pourrait, par exemple dans le développement d'un contentieux contre l'État du Sénégal, saisir la Cour de justice de la CEDEAO pour défaut de garantie d'un procès équitable compte tenu de la nature du parquet sénégalais ?

En tout état de cause, si l'état du Parquet reste inchangé, leur qualité de magistrat appartenant au corps judiciaire se réduirait à un vain mot étant ainsi amputée de toute garantie statutaire d'indépendance et d'impartialité. Tel semble être le cas lorsqu'on se met à analyser les conditions dans lesquelles le Parquet exerce ces fonctions sous l'autorité des personnalités politiques.

³⁴⁹ Cf. le commentaire de cette décision par T. RENOUX, in Revue française de droit constitutionnel, 1995, n° 22, p. 78.

³⁵⁰ CEDH, 29 mars, Medvedyeveta c/ France, n° 3394/03 & CEDH, 23 novembre 2010, Moulin c/ France, n° 37104/06.

³⁵¹ Crim., 15 déc. 2012, n° 10-83. 674.

B- La subordination fonctionnelle du Parquet

La fonction principale du parquet, en guise de rappel, est de déclencher l'action publique pour l'application des peines³⁵². Étant subordonné à l'autorité politique, notamment le Garde des Sceaux ministre de la justice, lui-même subalterne du Président de la République, le parquet est de ce fait astreint, dans l'exercice de ses fonctions, de suivre les instructions écrites de la puissance exécutive. Par cette tutelle, l'analyse des effets des ordres provenant de l'autorité politique sur l'activité du parquet dans le traitement des affaires pénales s'impose (1). Après nous poursuivons la réflexion dans une perspective d'essai de correction ou de rééquilibrage de la situation du parquet (2).

1- Les conséquences de l'ordre de l'autorité politique sur l'orientation des poursuites

Aux termes de l'art. 32 cpp : « *Le Procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner. Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, est tenu d'en donner avis sans délai au Procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs (...)* ». Il ressort de ce texte que le système pénal sénégalais a opté pour l'opportunité des poursuites et le ministère public en est en principe le maître. Autrement dit, après qu'il ait été informé des faits susceptibles d'enfreindre les prescriptions pénales, le parquet évalue en principe souverainement la nécessité d'engager ou pas des poursuites contre le ou les auteurs de ces faits. Cette opération complexe à laquelle se livre ce titulaire des poursuites déterminera le sort du ou des auteurs dont les actes ou les comportements sont minutieusement étudiés. Une fois qu'il a apprécié l'opportunité éventuelle, le procureur peut prendre une décision de poursuivre ou non. Pour ce qui est de la décision de poursuivre, il faut dire qu'elle est irréversible, en ce sens que la juridiction saisie ne pourra se dessaisir qu'après avoir juridiquement examiner les faits portés à sa connaissance sauf l'intervention, par exemple, d'une loi d'amnistie : c'est le principe d'indisponibilité de l'action publique. Mais cette décision n'a pas l'autorité de la chose jugée car il ne s'agit pas d'un jugement de culpabilité ou de condamnation. Quant

³⁵² Art. 1 cpp

à la décision de ne pas poursuivre, elle se matérialise par un classement sans suite dépourvu également de l'autorité de la chose jugée et elle est réversible dans les délais de prescriptions.

Étant une décision administrative, elle peut être attaquée par voie de recours hiérarchique auprès du procureur général près la Cour d'appel ou du Ministre de la justice.

Par ailleurs, à rappeler que le procureur n'est pas pour autant libre dans sa conduite car au-delà du supérieur hiérarchique, il reçoit par la même occasion les ordres des autorités politiques. Par là, il y a raison à craindre des atteintes aux droits humains, notamment la liberté entendue au sens large qui est un droit fondamental.

En principe, le parquet a un pouvoir d'appréciation lui permettant de poursuivre ou pas un fait. Mais du fait de l'organisation hiérarchique du MP, il peut-être amener à le faire malgré lui et pour des intérêts parfois totalement en déphasage avec les attentes de la société. Face à un tel système, un opposant politique, un activiste ou tout simplement un citoyen dont la présence dérange encours toujours le risque de se retrouver en prison pour tout et n'importe quoi. Avec l'automatisme constaté dans la délivrance des mandats de dépôts laissant croire que la saisine du juge d'instruction par le procureur vaut mandat de dépôt, l'absence de limitation de durée de la détention provisoire en matière criminelle et l'« épée de Damoclès³⁵³ » qui pèse au dessus de tout citoyen qui tenterait de critiquer le Président de la République à la hauteur de son dérapage³⁵⁴, personne n'est à l'abri de la colère du « tout puissant ». Il est d'une vérité incontestable qu'un procureur doit veiller au respect des institutions de la République, il est encore unanime qu'aucune liberté n'est absolue y compris celle d'expression qui admettra donc naturellement des limites. Cependant, il n'est pas acquis que le parquet doit se comporter comme un chargé de mission du chef de l'Exécutif, son donneur d'ordre. C'est pourquoi, en Afrique tout comme au Sénégal, pour parler du Président de la République « *il faut réfléchir à deux*

³⁵³ Art. 254 cp, qui consacre le délit d'offense au Président de la République plus connu sous l'appellation ancienne de « crime de lèse majesté ». Il se révèle être une incrimination d'une autre époque qui peut, aujourd'hui, lorsqu'elle n'est pas mise en œuvre avec toute objectivité et sincérité, constituer une atteinte au droit des citoyens de s'exprimer clairement et librement. L'absence d'une définition légale de cette infraction laissant ainsi au juge une liberté d'appréciation des faits pouvant porter atteinte à l'honneur ou à la considération du Président de la République peut, en cas de sanction, ouvrir la voie à des interprétations fluctuantes et subjectives. Étant celui qui définit la politique de la nation et participant activement à la gestion de la chose publique, le Président reste redevable et donc les citoyens ne peuvent avoir les yeux bandés sur sa gestion, surtout qu'il est à la fois Président de la République et Président d'un parti politique.

³⁵⁴ Mamadou Ibrahima FALL, « Délit d'offense au chef de l'État et/ ou délit d'offense au peuple souverain ». Disponible sur : https://www.dakaractu.com/Delit-d-offense-au-chef-de-l-Etat-et-ou-delit-d-offense-au-peuple-souverain_a137371.html (Consulté le 30 décembre 2020).

fois, tourner sept fois ses doigts au-dessus de son clavier, bien choisir ses mots et faire une autocensure³⁵⁵ ».

Parfois, le parquet peut avoir la volonté de poursuivre une affaire tandis que l'autorité politique, pour des raisons inconnues du public, lui défend de le faire. Lors de son « Grand Entretien » avec la presse le 31 décembre 2020, l'actuel Président a avancé des propos qui en disent long sur les relations entre le parquet et l'Exécutif. Expliquant l'absence de poursuites contre des personnalités mises en cause par les corps de contrôle, il avoue que : *« Le procureur peut-être dans un dilemme qui peut l'amener à demander l'avis du ministre s'il doit arrêter ou non cette personne. Et le ministre remonte l'information au Président de la République. Si le Président estime que l'arrestation de cette personne peut conduire à un désastre, il pourrait amener à étudier d'autres conditions à appliquer à cette personne pour régler son cas³⁵⁶ ».*

La règle de l'opportunité des poursuites n'aura tout son sens et ne gardera toute sa cohérence que si c'est le procureur lui-même, autorité judiciaire qui analyse les faits selon les éléments d'information en sa possession et décide d'après son intime conviction et sans contrainte, de la nécessité d'engager des poursuites judiciaires ou pas et non d'agir selon les convictions d'un Ministre ou du Président de la République, bref des autorités politiques.

L'impression qui se dégage après une étude de ce système est que d'une part, il y a parmi les citoyens qui sont normalement égaux devant la loi et la justice des « intouchables » et que d'autre part, le Ministère public est le prolongement de l'action gouvernementale dans la magistrature. Il faut que ça cesse, mais comment ?

2- Les perspectives de correction de la situation actuelle du Parquet

Il est d'un constat réel et permanent que la Magistrature en général, le Parquet en particulier, est dans une situation de dépendance chronique avec le pouvoir exécutif. Cette situation de dépendance vis à vis du politique a fini par susciter des remous au sein même de la Magistrature. Les magistrats partagent ce sentiment de malaise et le reconnaissent

³⁵⁵ Olivier DIANSOSA, « L'offense au chef de l'État en RDC : un crime anachronique », *Actualité juridique*, 17 mars 2017. Consultable sur : <https://www.village-justice.com/articles/offense-chef-etat-crime-anachronique.24526.html> (Consulté le 30 décembre 2020).

³⁵⁶ V : https://senego.com/mavky-sall-il-y-a-des-gens-quand-on-les-arrete-cela-peut-conduire-le-pays-dans-le-chaos_1209434.html (Consulté le 08 janvier 2021).

volontiers. Certains y profèrent des critiques virulentes et vont même jusqu'à « bruler la maison familiale ». D'autres ont démissionné tout simplement et c'est le cas, notamment du magistrat Ibrahima DÈME qui, en justifiant dans sa lettre adressée aux Sénégalais, les raisons de sa décision écrit : « *J'ai démissionné d'une magistrature qui a démissionné*³⁵⁷ ». Le fait qu'un magistrat démissionne de la magistrature n'est pas inédit au Sénégal, mais c'est le motif de la démission évoqué dans cette lettre qui attire les attentions et mérite un minimum de recule pour tout magistrat ainsi qu'une réflexion profonde pour tout observateur. C'est une décision particulièrement courageuse et pleine d'enseignement qui sera gravée dans les annales historiques de la justice sénégalaise.

L'image de la magistrature, de la justice en réalité finit par être profondément affectée du fait de l'étiollement progressif de la confiance qui lui servait de manteau. Elle évolue dans un climat de manque de confiance parce que même les profanes en la matière doutent de l'impartialité des magistrats, de la sincérité de leurs décisions, de l'indépendance de la justice et de l'existence même d'un véritable pouvoir judiciaire. Une étude menée par le MAEP (Mécanisme Africain d'Évaluation par les Pairs) en 2016 met en évidence un sentiment de méfiance des citoyens à propos de leur justice : selon une majorité consultée (6 sur 10), l'institution judiciaire devrait être mieux protégée car « *elle donne parfois l'impression d'être téléguidée, dépendante* ». Selon la même étude, la majorité des personnes consultées perçoit comme difficile l'accès à la justice, et considère (notamment les femmes) que « *les citoyens sénégalais ne sont pas traités de façon équitable par la justice*³⁵⁸ ».

Dans l'imaginaire collective sénégalaise lorsque deux particuliers, l'un riche et l'autre pauvre, ont un contentieux, les proches du second lui déconseillent de saisir la justice du fait de sa condition de précarité quand bien même il aurait été victime. De l'autre côté, quand il s'agit cette fois d'un contentieux entre l'État ou ses démembrements et un particulier, il est encore déconseillé à ce dernier de saisir la justice même s'il se sent lésé parce que pour eux l'« État est au dessus de tout » et quand ils parlent de l'État, ils font allusion aux membres de l'Exécutif.

La majeure partie de la population ne croit plus au principe d'égalité de tous devant la justice, mission fondamentale de tout pouvoir judiciaire³⁵⁹ et croit, à tort ou à raison, qu'on ne peut avoir gain de cause devant les juridictions sénégalaises que lorsqu'on est nanti ou

³⁵⁷ V : https://www.ndarinfo.com/juge-Deme-Pourquoi-j-ai-demissionne-de-la-magistrature-Video_a21444.html (Consulté le 31 décembre 2020).

³⁵⁸ V. Lettre du Ministère de la justice, *op. cit.*

³⁵⁹ V. l'exposé des motifs de la loi organique n° 2008-35 du 7 août 2008 portant création de la Cour suprême.

« fort ». Cette manière de voir la justice correspond plus à celle qu'avait décrit Jean DE LA FONTAINE dans son monde : « *Selon que vous serez puissant ou misérable les jugements de cour vous rendront blanc ou noir*³⁶⁰ », que celle qu'avait présenté Ibn BATTUTA comme parmi les belles qualités de la société négro-africaine : « *De ce que j'ai trouvé de bon dans la conduite des Noirs. Les actes d'injustice sont rares chez eux ; de tous les peuples, c'est celui qui est le moins porté à en commettre, et le Sultan (roi africain) ne pardonne à quiconque s'en rend coupable*³⁶¹ ».

Partant de toutes ces remarques, il est possible de dire que la dépendance de la justice sénégalaise est exacerbée par l'obéissance dogmatique et flagrante des magistrats, surtout ceux du parquet aux commandements des autorités politiques, obligés parfois par le lien ombilical qui les lie à ces dernières. Donc on doit essayer de rehausser le statut des magistrats et partant de là, réhabiliter la qualité et la place de la justice au Sénégal.

Tout d'abord, il faut qu'aussi bien les membres du siège que les représentants du Ministère public aient les mêmes garanties d'indépendance qu'elles soient statutaires ou financières ainsi que dans le déroulement de la carrière professionnelle. Autrement dit, il faut que le parquet soit détaché de l'Exécutif et rattaché au véritable pouvoir judiciaire et faire partie intégrant de celui-ci. La chaîne de subordination à la hiérarchie administrative et politique devrait être cassée³⁶².

Le traitement égalitaire entre les juges et les procureurs au Sénégal peut dans une certaine mesure se justifier par le fait que ces deux forment tout le corps judiciaire, sont régis par le même Statut, reçoivent la même formation même s'ils ne jouent pas le même rôle, et au cours de leur carrière, un magistrat peut alterner des fonctions du siège ou du parquet³⁶³.

La soumission souhaitable du parquet qu'à l'autorité exclusive de la loi ne basculera pas le Sénégal dans une « République des magistrats » ou vers une crise des institutions si le fonctionnement de l'appareil judiciaire est structuré de manière intelligente et éclairée. C'est là toute l'importance du Ministre chargé des relations entre les institutions. Certes la vocation première ou l'activité classique demeurera ; à savoir, recevoir, examiner les plaintes et dénonciations ; diriger les investigations policières, ouvrir des informations judiciaires, défendre la loi à l'audience de jugement et donc soutenir ou abandonner

³⁶⁰ Fable analysée et commentée par Chamfort – 1796 : <http://www.ruedesfables.net/les-animaux-malades-de-la-peste-analysee/> (Consulté le 31 décembre 2020).

³⁶¹ Ibn BATTUTA, *Voyages, III. Inde, Extrême-Orient, Espagne et Soudan*, Éd., La Découverte, Coll., Poche, Paris 1997, pp. 23 et s.

³⁶² Philip MILBURN, Katia KOSTULSKI et Denis SALAS, *Les procureurs : Entre vocation judiciaire et fonctions politiques*, Éd., PUF, Coll., Droit et justice, 2010, pp. 160-182.

³⁶³ Art. 2 de la loi organique portant Statut des magistrats.

l'accusation le cas échéant, pourvoir à l'exécution des peines, etc.³⁶⁴. Mais ses relations avec les autorités politiques seront redéfinies sur, notamment les modalités de saisine ainsi que la nature de la requête etc.

Par ailleurs, puisque dans un État de droit, le chercheur propose et l'autorité normative dispose, en attendant l'avènement de nouvelles réformes profondes allant dans le sens proposé, l'état actuel des choses peut-être revu en surface. En effet, en matière d'infraction économique et financière en l'occurrence l'enrichissement illicite, le détournement de deniers publics, l'escroquerie ou la corruption d'une manière générale, il ne devrait pas être question d'opportunité mais plutôt de légalité des poursuites. Le parquet devrait en cas de besoin solliciter les services d'un juge d'instruction auprès du président de la juridiction compétente sans avoir la possibilité de choix.

En tout état de cause, le parquet reste la sentinelle de l'ordre public³⁶⁵, ses actes doivent toujours être motivés par l'idée de justice, un idéal vers lequel il doit s'efforcer de tendre, sans qu'il puisse cependant jamais prétendre l'avoir atteint sous peine d'injustice, et refléter l'intérêt général sinon il aura failli.

³⁶⁴ Florence AUDIER et autres, *Le métier de procureur de la République ou le paradoxe du parquet moderne*, CNRS – CES – Université Panthéon-Sorbonne 1, Paris, juin 2007, p. 7.

³⁶⁵ Faustin HÉLIE, *Traité de l'instruction criminelle ou théorie du code d'instruction*, 2^{ème} éd., Tome III, Paris, 1866.

CONCLUSION

La séparation des pouvoirs ainsi que l'indépendance de la justice sont des thématiques qui occupent de tout temps les débats publics, elles sont présentes partout et intéressent tout le monde. Dans cette ère contemporaine, ces principes sont devenus la marque des régimes authentiquement démocratiques. Réfléchir sur la structure des organes étatiques sénégalais ainsi que sur l'état de sa justice est une tâche à la fois utile et difficile, nécessaire et décourageante³⁶⁶ car l'étude du sujet laisse apparaître d'une part, une volonté d'engager des processus de démembrement du pouvoir unique pour confier son exercice à plusieurs organes distincts afin d'éviter l'absolutisme de celui-ci, de s'inscrire dans un fort vent de réformes consolidantes de l'État de droit et l'amélioration du fonctionnement des institutions³⁶⁷.

D'autre part, un examen minutieux des textes et une observation attentive de la pratique nous ont permis de constater avec amertume la réalité des faits. L'institution judiciaire est malmenée de part et d'autre, l'unité du système avec toutes ses vertus est, aujourd'hui, en train d'être grignotée, la magistrature est dans une situation d'embarras, le statut du magistrat est ambiguë car ce dernier bien qu'appartenant au pouvoir judiciaire dont il exerce les fonctions juridictionnelles comme l'affirme la Constitution, dépend du pouvoir exécutif pour sa nomination ainsi que le déroulement de sa carrière.

Le Président de la République, chef de l'Exécutif se présente à ce jour comme un « omnipotent » au Sénégal car il détient la volonté législative grâce à « ses députés » et au même moment il dirige, oriente les actions judiciaires en sa position de « patron » du parquet. On aurait dû pouvoir définir le système politique actuel comme une « monarchie en arrière plan ». Ce qui installe bien évidemment le magistrat dans une situation inconfortable : il est entre le marteau de l'Exécutif qui le tient en bride et l'enclume de l'opinion publique qui sanctionne ses actes et de manière très souvent négative. C'est au

³⁶⁶ Mwayila TSHIYEMBE, « La science politique africaniste et le statut théorique de l'État africain : Un bilan négatif », IPAG, Nancy, 24 mai 1998 ; Papa Ogo SECK, « La singularité du pouvoir politique traditionnel en Afrique : Exemples comparés des sociétés wolof et Bantu », *Afrilex*, février 2014.

³⁶⁷ Ismaila Madior FALL, « La révision de la Constitution au Sénégal », *op. cit.*

fond le problème de la légitimité du magistrat qui se pose et partant celui de la crédibilité de la justice.

Au demeurant, l'impératif de collaboration entre ces trois (3) pouvoirs constitutionnels ne peut en aucun cas justifier l'assimilation ou l'annexion du pouvoir judiciaire aux autres pouvoirs car même MONTESQUIEU admet que seuls les deux puissances politiques (exécutive et législative) sont par des moyens d'action réciproques et par le mouvement nécessaire des choses, obligées d'« aller de concert » pour le bon fonctionnement de l'État.

En définitive, il y a lieu de retenir que l'absence d'un réel pouvoir judiciaire invalide toute hypothèse tendant à établir une justice indépendante. Autrement dit, tous les efforts consentis en vue de mettre en place une justice indépendante dans son fonctionnement tombent à l'eau si auparavant, il n'y a pas eu de fondement consolidé, c'est à dire un appareil judiciaire puissant, d'où la formule : sans pouvoir judiciaire avéré, point de justice indépendante !

En perspective, l'indépendance de la justice est consubstantielle à l'État de droit, elle est un principe commun à toute démocratie. Donc, qu'il soit un retour utile aux sources ou une ouverture fructueuse vers l'extérieur, l'essentiel c'est de s'inscrire dans la conscience collective positive et évolutive des citoyens sénégalais³⁶⁸, C'est-à dire de s'interroger continuellement sur les défis actuels que lance la société sénégalaise en rapport avec l'État de droit.

Requérir ou juger à l'image de philosophe³⁶⁹ sans être forcément le même ni s'en éloigner complètement demande un effort louable de réflexion, requière des données ou des qualités qui ne sont pas nécessairement innées : ce sont l'intelligence, la culture générale ou au minimum juridique, et le courage. C'est pourquoi aujourd'hui, tout magistrat sénégalais doit, dans le but de satisfaire les attentes de ses compatriotes, se poser la question de savoir quel est son rôle en tant que juge ou procureur³⁷⁰. Une bonne réponse apportée lui permettra de faire rayonner la justice de demain car à cause de sa démission, on constate aujourd'hui, que la République s'effrite et s'il ne prend pas vite conscience de son rôle, on assistera certainement à la « mort de l'État de droit ».

³⁶⁸ Guy GODIN (1973), Compte rendu de [Jean-William LAPIERRE, *Essai sur le fondement du pouvoir politique*, Publication des Annales de la Faculté des lettres, Aix-En-Provence, Ophrys, 1968, (15.5 X 24 cm), 710 pages], *Laval théologique et philosophique*, 29 (1), 98-104. <https://doi.org/10.7202/1020543ar>.

³⁶⁹ Karles JASPERS, *Introduction à la philosophie*, 1965.

³⁷⁰ Aharon BARAK, « L'exercice de la fonction juridictionnelle vu par un juge : le rôle de la Cour suprême dans une démocratie », *Revue française de droit constitutionnel*, 2006, n° 66, pp. 227-302

BIBLIOGRAPHIE

I- OUVRAGES GENERAUX

- ❖ Aristote, *La politique*, Librairie philosophique Vrin, Poche, 1995, pp. 595.
- ❖ Aristote, *Éthique à Nicomaque*, Paris, GF – Flammarion, 1992, pp. 310
- ❖ Arthur SCHOPENHAUER, *Parerga & Paralipomena*, CODA, Broché, 2005, pp. 950.
- ❖ Aurélien BAUDU, *Annales et sujets d'actualités ; Principes fondamentaux de droit constitutionnel*, Dalloz – Librairie juridique, 2016, pp. 96.
- ❖ Alassane NDAW, *La pensée africaine. Recherche sur les fondements de la pensée négro-africaine*, 2^{ème} éd., Dakar, NEAS, 1997, pp. 284.
- ❖ Benjamin CONSTANT, *Écrits politiques*, Gallimard, Folio Essais n° 307, 1997, pp. 864.
- ❖ Cheikh A. DIOP, *Antériorité des civilisations nègres. Mythe ou vérité historique ?* Paris, Présence Africaine, 2^{ème} éd., Paris, 1993, pp. 300.
- ❖ Cheikh A. DIOP, *Civilisation ou barbarie, Anthropologie sans complaisance*, Paris, Présence Africaine, 1981, pp. 526.
- ❖ Cheikh A. DIOP, *Nation nègre et culture. De l'antiquité nègre égyptienne aux problèmes culturels de l'Afrique noire d'aujourd'hui*, Paris, Présence Africaine, 4^{ème} éd., Paris, 1967, pp. 568.
- ❖ Cheikh A. DIOP, *L'Afrique noire précoloniale – Étude comparée des systèmes politique et sociaux de l'Europe et d'Afrique noire, de l'Antiquité à la formation des États modernes*, Paris, Éd., Présence Africaine, Coll., Poche, 1987, pp. 278.
- ❖ Claude LÉVIS-STRAUSS, *Anthropologie structurale*, Paris, Plon, 1958, pp. 454
- ❖ Élisabeth CLÉMENT, *La justice : Textes expliqués, sujets analysés, glossaire*, Hatier, 2019, pp. 93
- ❖ Friedrich HAYEK, *Droit, législation et liberté. Une nouvelle formulation des principes libéraux de justice et d'économie politique*, 2^{ème} éd., Préf., Philippe NEMO, Quadrige – Économie, 2013, pp. 960.
- ❖ Fortuna STROSKI, *Bossuet et les extraits de ses œuvres diverses*, Paris, Librairie Victor Lecoffre, 1901, pp. 510.

- ❖ Françoise LEJEUNE et Jean-François GUÉDON, *Dissertation de culture générale : 30 fiches pour réussir*, Éd., Organisation, Coll., Livres outils, 2006, pp. 179.
- ❖ Faustin HÉLIE, *Traité de l'instruction criminelle ou théorie du code d'instruction*, 2^{ème} éd., Tome III, Paris, 1866, pp. 732.
- ❖ Graham CONNAH, *Afrique oubliée. Une introduction à l'archéologie du continent*, Trad., Anne HAOUR et Céline MORGUEN, Harmattan, 2008, pp. 254.
- ❖ Gilbert C. DANON, *Histoire de justice en Afrique*, Préf., L. S. SENGHOR, Éd., EDJA, 2009, pp. 262.
- ❖ Guy GODIN, Compte rendu de [Jean-William LAPIERRE, *Essai sur le fondement du pouvoir politique*, Publication des Annales de la Faculté des lettres, Aix-En-Provence, Ophrys, 1968, (15.5 X 24 cm), 710 pp], *Laval théologie et philosophie*.
- ❖ George W. F. HEGEL, *Phénoménologie de l'esprit*, Trad., Jean HYPPOLITE, Éd., Montaigne, Paris, 1807, pp. 366.
- ❖ Hannah ARENDT, *Qu'est-ce que la politique ?* Texte établi par Ursula LUDZ, Trad. & Préf., De Sylvie COURTINE-DENAMY, Éd., du Seuil, 1955, pp. 184.
- ❖ Henry Kelsen, *La théorie pure du droit*, Éd., Dalloz, Coll., Philosophie du droit, 1977, pp. 496.
- ❖ Ismaïla M. FALL, *Évolution constitutionnelle du Sénégal de la veille de l'indépendance aux élections de 2007*, Karthala, Hommes et Sociétés, 2009, pp. 196.
- ❖ Ibn BATTUTA, *Voyage III : Inde, Extrême-Orient, Espagne et Soudan*, Éd., La Découverte, Coll., Poche, Paris, 1997, pp. 462.
- ❖ Joseph KI-ZERBO, *A quand l'Afrique ?*, Aube, Poche, 2004, pp. 202.
- ❖ Jean BODIN, *Les six livres de la République*, Paris, LGF, Poche, 1993, pp. 607.
- ❖ Jean J. ROUSSEAU, *Du contrat social*, Classique de la Philosophie, LGF – Poche, 2011, pp.
- ❖ Jean M. VASQUEZ, *La cartographie missionnaire en Afrique. Science, religion et conquête (1870-1930)*, Paris, Éd., Karthala, Coll., Hommes et société, 2011, pp. 464.
- ❖ Karles JASPERS, *Introduction à la philosophie*, Trad., Jean HERSCH, Poche, 2001, pp. 192.
- ❖ Kéba MBAYE, *Propos d'un juge*, Éd., NEAS, 2006, pp. 253.
- ❖ Loïc CADIET, *Dictionnaire de la justice*, Éd., PUF, 2004, pp. 1362.

- ❖ Max WEBER, *Le savant et le politique*, Les classiques des sciences sociales, 1919, pp. 152.
- ❖ Marie A. COHENDET, *Droit constitutionnel*, 2^{ème} éd., LGDJ, Brochet, 2015, pp. 852.
- ❖ Marius E. FONTANES, *Histoire Universelle*, Éd., Lemerre, 1880, pp. 512.
- ❖ Moustapha BARRY, *Histoire des médias au Sénégal. De la colonisation à nos jours*, Éd., Harmattan, Coll., Sociétés africaines et diaspora, 2013, pp. 356.
- ❖ Norbert ELIAS, *La société des individus*, Paris, Pocket, 2012, pp. 301.
- ❖ Oscar WILDE, *L'âme humaine*, Trad., Nicole VALLÉE, Éd., Arlea, Poche, 2006, pp. 80.
- ❖ Platon, *La République*, Trad., Georges LEROUX, Éd., Flammarion, Poche, 2002, pp. 801.
- ❖ Pathé DIAGNE, *Pouvoir politique traditionnel en Afrique occidentale : essai sur les institutions politiques précoloniales*, Paris, Présence Africaine, 1965, pp. 322.
- ❖ Pierre AVRIL et Jean GICQUEL, *Lexique de droit constitutionnel*, PUF, 2003, pp. 128.
- ❖ Rémy CABRILLAC, *Les codifications*, Éd., PUF, Coll., Droit éthique société, 2002, pp. 320.
- ❖ Simone GOYARD-FABRE, *La philosophie du droit de Kant*, Vrin, 1996, pp. 296.
- ❖ Thomas GOUDOU, *L'État, la politique et le droit parlementaire en Afrique*, Paris, Berger-Levrault, Coll., Monde en devenir, 1987, pp. 589.
- ❖ Thomas HOBBS, *Le Léviathan*, Éd., Gallimard, Coll., Folio Plus Philosophie, 2007, pp. 160.

II- OUVRAGES SPÉCIAUX

- ❖ Antonio CASSESSE et Mireille DELMAS-MARTY, *Juridictions nationales et crimes internationaux*, Paris, PUF, 2002, pp. 680.
- ❖ Charles S. MONTESQUIEU, *De l'Esprit des lois*, Éd., Électronique, Coll., Les classiques des sciences sociales, Genève, Barillot, 1748, pp. 147.
- ❖ Cheikh T. LAM, *La modernisation de la justice au Sénégal : Vers la recherche de la performance*, Éd., L'Harmattan, Coll., Broché, 2019, pp. 466.

- ❖ Claude GOYARD, *Esprit des institutions et équilibre des pouvoirs*, Mélanges en l'honneur de Pierre PACTET, Dalloz, 2003, pp. 937.
- ❖ Florence AUDI & autres, *Le métier de procureur de la République ou le paradoxe du parquetier moderne*, CNRS – CES Université Panthéon-Sorbonne 1, Paris, 2007, pp. 171.
- ❖ Hugues BOUTHINON-DUMAS, *Communication juridique et judiciaire*, Éd., Lancier, Coll., Broché, 2015, pp. 376.
- ❖ John LOCKE, *Traité du gouvernement civil*, Trad., David MAZEL, Éd., Flammarion, GF, 1999, pp. 414.
- ❖ Jean J. ROUSSEAU, *Du contrat social*, Éd., Poche, Coll., Classique de la Philosophie, LGF, 2011, pp. 319.
- ❖ Ousmane CAMARA, *Mémoire d'un juge africain Itinéraire d'homme libre*, Éd., Karthala-CRESPOS, Coll., Hommes et sociétés, Paris – Dakar, 2010, pp. 312.
- ❖ Philip MILBURN, *Les procureurs : Entre vocation judiciaire et fonctions politiques*, Paris, Éd., PUF, Coll., Droit et justice, 2010, pp. 238.

III- THESES ET MEMOIRES

- ❖ Atagün M. KEJANLIOGLU, *Le Président de la République dans les systèmes politiques turc et français*, Université Paris 1 – Panthéon Sorbonne, Master 2 Droit public fondamental, 2015-2016, pp. 221.
- ❖ Birane WAN, *L'Islam au Sénégal, le poids des confréries ou l'émiettement de l'autorité spirituelle*, Sociologie. Université Paris-Est – Université Cheikh Anta Diop de Dakar, 2010, pp. 280.
- ❖ Cheikh T. LAM, *La modernisation de la justice au Sénégal : Vers la recherche de la performance*, Thèse soutenue à l'Université de Bourgogne Franche-Comté, 2018, pp. 391.
- ❖ Docky M. NSENGIMANA, *Analyse critique de la loi d'amnistie et son impact sur la paix en République Démocratique du Congo*, Mémoire présenté à l'Université de Goma, Faculté de droit, 2009.

- ❖ El Hadji M. SANGHARÉ, *La réception du droit international des droits de l'homme au Sénégal*, Thèse soutenue à l'Université de Grenoble le 06 novembre 2014, pp. 365.
- ❖ Emmanuel KAMGANG, *Discours postcolonial et traduction de la littérature africaine subsaharienne après les années soixante. Rémanences coloniales*, Thèse soutenue à l'Université des Arts d'Ottawa, 2002.
- ❖ Hamady H. MBODJI, *L'organisation de la justice pénale en Afrique occidentale française le cas du Sénégal de 1887 à l'aube des indépendances (1887-1960)*, Thèse de doctorat, soutenue le 10 juillet 2017, Université Côte d'Azur École doctorale N° 513 : ED-DESPEG.
- ❖ Ibrahima THIOUB, *Histoire de l'islam au Sénégal : X-XXe siècle*, UCAD – Dakar, Département d'histoire.
- ❖ Jean F. ESCOUROU, *L'instance d'appel dans le procès civil*, Thèse soutenue à l'Université de Toulouse 1 Capitole, 09 décembre 2017.60.
- ❖ Mountaga DIAGNE, *Pouvoir politique et espaces religieux au Sénégal : La gouvernance locale à Touba, Cambérène et Médina Baye*, Thèse soutenue à l'Université du Québec à Montréal – Science politique, décembre 2001, pp. 307.
- ❖ Moustapha SOW, *Médias et pouvoir politiques au Sénégal : étude de la transition d'une presse d'État vers un pluralisme médiatique*, Thèse soutenue à l'Université de Lorraine – Science de l'information et de la communication, novembre 2016, pp. 318.
- ❖ Thiérno KANE, *La Cour de justice de la CEDEAO à l'épreuve de la protection des droits de l'Homme*, Université Gaston Berger de Saint-Louis – Sénégal, Sciences juridique, 2012.
- ❖ Yambu A. NGOYI, *L'institutionnalisation du pouvoir et l'émergence de l'État en République Démocratique du Congo : 1960-2016* », Université de Kinshasa – DES, 2005.

IV- ETUDES ET RAPPORTS

- ❖ Amnesty international, « Pour des procès équitables », 2^{ème} éd., 2014
- ❖ CELHTO, « LA Charte de Kurukan Fuga. Aux sources d'une pensée politique en Afrique », Conakry SAEC – Paris L'Harmattan, 2008, pp. 164.
- ❖ Comité de réflexion sur le Préambule de la Constitution française, Rapport au Président de la République, décembre 2008, pp. 226.
- ❖ Étude de législation comparées, « L'amnistie et la grâce », Service des études juridiques, n° 177, octobre 2007.
- ❖ Étude sur les déterminants des comportements électoraux dans la région de Saint-Louis (élections locales de novembre 1996) effectuée par la GERCOP.
- ❖ Guy CARCASSONE, « Rapport introductif, Actes du deuxième congrès de l'Association des hautes juridictions de cassation des pays en partage l'usage du français », *In L'indépendance de la justice*, Dakar, 7-9 novembre 2007.
- ❖ Hélène R. FABRI, « Résumé. Recherche sur les institutions de clémence en Europe (Amnistie, Grâce, Prescription) », Unité Mixte de Recherche de Droit Comparé de Paris (UMR 8103 – Paris 1/CNRS), octobre 2005, pp. 118.
- ❖ JURISCOP, « Le statut particulier des magistrats et le régime de la magistrature au Sénégal », 1997.
- ❖ Les documents de travail du SENAT : « L'amnistie et la grâce », Étude de législation comparée n° 117 du service des études juridiques, octobre 2007, p. 38.
- ❖ Louis JOINET, « Rapport final révisé en application de la décision 1996/119 de la sous-commission des droits de l'Homme », Quarante-neuvième session, Point 9 de l'ordre du jour, E/CN.4/Sub.2/1997/Rev. 1, 2 octobre 1997.

- ❖ Mamadou MANÉ, « Les valeurs culturelles des confréries musulmanes au Sénégal. Recherche bibliographique, état des lieux des documents historiques, lieux de mémoire, étude et réflexion analytique », UNESCO – Bureau à Dakar, Décembre 2012, pp. 60.
- ❖ Ministère de la justice, « Lettre de politique sectorielle de développement 2018-2022 », Draft 21 décembre 2017, p. 61.
- ❖ Open Society Foundations, *République démocratique du Congo. Le secteur de la justice et l'État de droit*, Une étude de l'AfricaMap et de l'Open Society Initiative for Southern Africa, juillet 2013, pp. 160.
- ❖ Philip MILBURN, « Les procureurs de la République : De la compétence personnelle à l'identité collective », Étude sociologique et étude comparative européenne, Tome 1, mai 2007, pp. 189.
- ❖ Rapport du Comité de Concertation pour la Modernisation de la Justice.
- ❖ Statistiques des religions des pays d'Afrique : données géographiques et identités religieuses au Sénégal. (Pew Forum, AED, CIA, CEF, The Arda, Catholic – Hierarchy, Vatican).

V- ARTICLES DE DOCTRINE

- ❖ Abdoul A. DIOUF, « Famille et droit de l'homme en Afrique noire : réflexion sur la rencontre de deux logiques différentes », in *Le droit dans tous ses états*, Actes du troisième symposium Juridique de Libreville, 23 et 24 novembre 2017, Palabres actuelles, Revue de la Fondation Raponda-Walker pour la science et la culture, n° 8, 2018, pp. 317-352.
- ❖ Abdou L. COULIBALY, « Le journaliste, le Président et les libraires : la difficile critique du Sénégal de Wade », *Politique africaine*, Dakar, 25 novembre 2006.
- ❖ Abdoulaye DIEYE, « La laïcité à l'épreuve des faits au Sénégal », in *Droit, politique et religions*. Droit sénégalais, n° 8, 2009, pp. 33-53.
- ❖ Adama KPODAR, « Bilan sur un demi-siècle de constitutionnalistes en Afrique noire francophone », *Revue d'étude et de recherche sur le droit et l'administration dans les pays d'Afrique*, janvier 2013.
- ❖ Aliou TALL, « L'injustice d'une justice fondée sur une présomption de culpabilité », *Dakaractu*, 10 mars 2014.

- ❖ Alioune TINE, « Les agissements déplorables du Sénégal », RADDHO – Dakar, 04 juillet 2000.
- ❖ Alioune B. FALL, « La démocratie sénégalaise à l'épreuve de l'alternance », *Afrilex*, n° 5, juin 2006.
- ❖ Alioune B. FALL, « Le juge, le justiciable et les pouvoirs publics : pour une appréciation concrète de la place du juge dans les systèmes politiques en Afrique », in *Le statut du juge en Afrique*, dossier n° 3, *Afrilex*, juin 2003, pp. 168.
- ❖ Alioune B. FALL, « Les menaces internes à l'indépendance du juge », CERDRADI, 2010-2011.
- ❖ Anne L. ANGOULVENT, « Description de l'état de nature dans le Léviathan », in *HOBBS ou la crise de l'État Baroque*, 1992, pp. 80.
- ❖ Antoine BLANC, « Institution, pouvoir et acteurs : un model intégrateur », Dauphine, Recherche en Management, UMR, CNRS 7086, AIMS, 2012.
- ❖ Aharon BARAK, « L'exercice de la fonction juridictionnelle vu par un juge : le rôle de la Cour suprême dans une démocratie », *Revue française de droit constitutionnel*, 2006, n° 66, pp. 227-302.
- ❖ Assane THIAM, « Une Constitution, ça ce révisé ! ». Relativisme constitutionnel et État de droit au Sénégal, in *Politique africaine*, 2007, n° 108, pp. 145-153.
- ❖ Aude M. CARTRON et Boris MARTOR, « Éclairage sur la révision du traité de l'OHADA », In *Cahier de droit de l'entreprise*, n° 1, janvier-février 2010, pp. 31-36.
- ❖ Boris M. GUETZEVITCH, « L'exécutif dans le régime parlementaire », RPP, 1931.
- ❖ Candy SABATIER & autres, « La déterminabilité de « celui qui juge » : impact sur l'orientation d'un jugement et sur la formation d'impression », In *L'année psychologie*, Vol. 110, 2010, pp. 573-593.
- ❖ Céline FILOSOFIA, « Le pouvoir politique : Notion », Culture générale / Droit constitutionnel, 27 avril 2011.
- ❖ Christine LAZERGES, « La présomption d'innocence en Europe », In *Archives de politique criminelle*, 2004, n° 26, pp. 125-138.
- ❖ Didier TRUCHET, « Mauvaises et bonnes raisons de mettre fin au dualisme juridictionnel », *Justice* n° 3, janvier-juin 1996.
- ❖ Dianguina TOUNKARA, « L'ordre public procédural ouest-africain : contribution à la théorie du procès équitable en Afrique de l'Ouest ».

- ❖ De METTERNICH & CANNING, « Des intérêts en politique », *Revue des deux mondes*, tome 1, 1829.
- ❖ Demba SY, « La condition du juge en Afrique : l'exemple du Sénégal », Extrait d'*Afrilex*, Archive n° 3 – Le statut du juge en Afrique, juin 2003.
- ❖ Élisabeth ZOLLER, « La justice comme contre-pouvoir : regards croisés sur les pratiques américaines et françaises », in *Revue internationale de droit comparé*. Vol. 53, n° 3, juillet-septembre 2001, pp. 574.
- ❖ Emmanuel DESFOURNEAUX, « La mise en débat de la CREI », *EXCLUSIF-SENEPLUS*, 24 février 2020.
- ❖ Emmanuelle FAYET et POIMEUR, « la doctrine administrative et le juge administratif : La crise d'un modèle de production du droit ».
- ❖ Etienne CEREXHE, « L'intégration juridique comme facteur d'intégration régional », *Revue burkinabé de droit*, n° spéc. 39-40.
- ❖ Etienne CEREXHE et Louis H. BEAULIEU, « Introduction à l'union économique ouest africaine », CEEI-De Boeck, Bruxelles, 1997.
- ❖ Fabrice HOURQUEBIE, « De la séparation des pouvoirs aux contre-pouvoirs : « l'Esprit » de la théorie de Montesquieu ».
- ❖ Fabrice HOURQUÉBIE, « L'indépendance de la justice dans les pays francophones », *Les Cahiers de la justice*, 2012, pp. 60.
- ❖ Fatou K. CAMARA, « La démocratie des gor – les réalités dévoilées par les mythes », *Annales africaines*, janvier 2019, n° spécial, pp. 55-81.
- ❖ Fangnariga YEO, « Sénégal : Comment réussir l'indépendance de la justice ? », *Litre Afrique*, 05 février 2018.
- ❖ Françoise BLUM, « Sénégal 1968 : Révolution étudiante et grève générale », *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, 2012, n° 59-2, pp. 144-177.
- ❖ François CHAZEL, « La « sociologie du droit » de Max Weber à la lumière de l'édition critique de la Max Weber Gesamtausgabe », *Droit et société*, 2012/2, n° 81, pp. 473-497.
- ❖ Frédéric J. AÏVO, « Les constitutionnalistes et le pouvoir politique en Afrique », *Revue française de droit constitutionnel*, 2015/4, n° 104, pp. 771-800.
- ❖ Georges RAVARANI, « Interrogation autour d'un droit fondamental : l'appel », in *Justice et droit du procès, Mélanges en l'honneur de Serge Guinchard*, Paris, Dalloz, 2010, pp. 335-368.
- ❖ Georges VEDEL, « La Constitution de 1958 », *Le Monde*, 19 juillet 1958.

- ❖ Guy CANIVET et Julie JOLY-HURARD, « La responsabilité des juges, ici et ailleurs », R. I. D. C. 4 – 2006.
- ❖ Guy ROCHER, « Droit, pouvoir et domination », Les presses de l'Université de Montréal, Volume 18, n° 1, avril 1986.
- ❖ Gérard CONAC, « Le juge constitutionnel en Afrique censeur ou pédagogue ? », in G. CONAC (dir). *Les Cours suprêmes en Afrique*, t. 2 « La jurisprudence : Droit constitutionnel, Droit social, Droit international, Droit financier », Paris, Economica, 1989.
- ❖ Gwendoline JARCZY, « Concept du travail et travail du concept chez Hegel », *Archives de philosophie*, janvier-mars, 1985, Vol. 48, n° 1, pp. 21-35.
- ❖ Gweltaz EVEILLARD, « Fusionner les juridictions administratives et judiciaires ? », *Revue générale du droit, Études et documents*, 2019.
- ❖ Hamadoun H. TOURÉ, « Le serment des chasseurs du manden, la charte de Kurukanfuga et la problématique des droits humains », *Revue semestrielle de l'ULSHB*, n° 003, pp. 3-16.
- ❖ Hélène PAULIAT, « Le modèle français d'administration de la justice : Distinctions et convergences entre justice judiciaire et justice administrative », *Revue française d'administration publique*, 2008, n° 125, pp. 93-110.
- ❖ Hilaire AKERKORO, « La Cour constitutionnel et le pouvoir judiciaire au Bénin : une approche fonctionnelle », *Afrilex*, décembre 2019.
- ❖ Hélène COLOMBET et Alice GOUTTEFANGEAS, « La qualité des décisions de justice. Quels critères ? », in *Droit et société*, n° 83, 2013, pp. 176.
- ❖ Hugues BOUTHINON-DUMAS, « Le procès médiatique : le défi de l'impartialité à l'ère de l'information en temps réel ».
- ❖ Ibrahima FALL, « Le droit constitutionnel au secours de l'authenticité et de et de la négritude : le serment du Président de la République, acculturation ou retour aux sources ? », *Annales africaines*, Dakar, 1973.
- ❖ Ibrahima SILLA, « Haute trahison ? », *Senepius*, 11 juin 2019.
- ❖ Isaac Y. NDIAYE, « Le Conseil constitutionnel du Sénégal », *Nouveaux Cahier du Conseil constitutionnel* n° 45, octobre 2004.
- ❖ Isaac Y. NDIAYE, « Leçon inaugurale : le cocc, cinquante ans près (regard furtif) », in *Code des obligations civiles et commerciales du Sénégal cinquante ans après*, Vol. 1, CREDILA, 2018.

- ❖ Isabelle BOUCOBZA, « Le parquet dans la magistrature », *Laboratoire italien*, 2001.
- ❖ Ismaïla M. FALL, « La révision de la constitution au Sénégal », Extrait d'*Afrilex*, décembre 2014, pp. 46.
- ❖ Jacques ANNEBEAU, « Les vertus du conflit selon KANT », *OASIS-MAG*, 06 janvier 2001.
- ❖ Jacques VANDERLINDEN, « Qu'est-ce qu'un code ? », *Les Cahiers de droit*, n° 46, 2005, pp. 51.
- ❖ Jacques CHEVALIER, « La mondialisation de l'État de droit », in *Droit et Politique à la croisée des cultures*, Mélanges Philippe Ardant, Paris, LGDJ, 1999, pp. 337.
- ❖ Jean C. NICOLAS, « Comprendre les soleils des indépendances d'Ahmadou Kourouma », *Les classiques africains*, 1985.
- ❖ Jean L. THIEBAULT, « Les périls du régime présidentiel », *Revue internationale de politique comparée*, Vol. 13, 2006, pp. 113.
- ❖ Jean F. ZORN, « Le temps long de la christianisme en Afrique », in *Afrique contemporaine*, 2014, pp. 132-134.
- ❖ Jean P. FELDMAN, « La séparation des pouvoirs et le constitutionnalisme. Mythe et réalité d'une doctrine et de ses critiques », *Revue française de droit constitutionnel*, 2010, n° 83, pp. 483-496.
- ❖ Jean P. GROSSEIN, « De l'interprétation de quelques concepts Wébériens », *Revue française de sociologie*, 2005/4, Vol. 46, pp. 685-721.
- ❖ Joseph JOHN-NAMBO, « Quelques héritages de la justice coloniale en Afrique noire », *Droit société*, n° 51-52, Éditions juridiques associées, 2002.
- ❖ Louis JOINET, « L'amnistie : le droit à la mémoire entre pardon et oubli », in *Communication*, 49, 1989, pp. 213-224.
- ❖ Luoise VIAU, « L'effectivité des décisions de justice pénale », *Les Cahiers de droit*, 1985.
- ❖ Mathias NUNES, « Le droit de grâce présidentielle, l'autorité judiciaire et les droits fondamentaux : la « soupape de juge républicaine » est-elle à bout de souffle ? », *Le Petit Juriste*, 23 février 2016.
- ❖ Madiambal DIAGNE, « Le cadeau de trop aux juges », *Le Quotidien*, 31 juillet 2012.

- ❖ Martin MOURRE, « La Renaissance africaine, des idées à la pierre : L'infrastructure de Cheikh Anta Diop, la culture de Léopold Sédar Senghor et la sculpture d'Abdoulaye Wade », in *Cahiers d'études africaines*, n° 227, 2017, pp. 719-750.
- ❖ Mbaye J. NDIAYE, « Enrichissement illicite : le droit pénal à l'épreuve des autres branches du droit, de la finance, de la fiducie, de la fiscalité et de l'économie », *Dakaractu*, 27 mars 2015.
- ❖ Moussa SARR, « L'efficacité de l'État de droit au Sénégal », in Konrad Adenauer Stiftung, *Librairie d'études juridiques africaines*, Vol. 12, 2012, pp. 86.
- ❖ Moussa PAYE, « La presse et le pouvoir », *Sénégal. Trajectoire d'un État*, Dakar/ Codesria, 1992
- ❖ Moustapha SAMB, « Médias, contestation et mouvement populaires au Sénégal de 2000 à 2012 », in *Afrique et développement*, Vol. XLII, 2017, n° 4, pp. 87-104.
- ❖ Mwayila TSHIYEMBE, « La science politique africaniste et statut théorique de l'État africain : un bilan négatif », IPAG, Nancy, 24 mai 1998.
- ❖ Mireille DELMAS-MARTY, « La responsabilité pénale mise en échec (prescription, amnistie, immunité) », *Juridictions nationales et crimes internationaux*, 2002, pp. 652.
- ❖ Nicole DUPLE, « Les menaces externes à l'indépendance de la justice », Dakar – Sénégal, novembre 2007, pp. 85.
- ❖ Olivier DIANSOSA, « L'offense au chef de l'État en RDC : un crime anachronique », *Actualité juridique*, 17 mars 2017.
- ❖ Papa A. TOURÉ, « Clair-obscur autour du périmètre de compétence du tribunal d'instance en matière correctionnelle », *Dakaractu*, 02 novembre 2015.
- ❖ Papa F. KANTÉ, « Essais sur les causes de l'inefficacité du principe de la séparation des pouvoirs dans les rapports entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire dans le Sénégal post alternance », in Konrad Adenauer Stiftung, *Librairie d'études juridiques africaines*, Vol. 12, 2012, pp. 86.
- ❖ Papa O. SECK, « La singularité du pouvoir politique traditionnel en Afrique : Exemple comparé des sociétés Wolof et Bantu », *Afrilex*, février 2014.
- ❖ Pierre AVRIL, « Les contre-pouvoirs institutionnels », *Projet* n° 150, 1980, pp. 1190.

- ❖ Pierre E. KENFACK, « La gestion de la pluralité des systèmes juridiques par les États d'Afrique noire : les enseignements de l'expérience camerounaise », CRDF, n° 7, 2009, pp. 153-160.
- ❖ Patrick W. TOKO, « Le juge qui crée le droit est-il un juge qui gouverne ? », *Les Cahiers de droit*, n° 54, 2013, pp. 147.
- ❖ Patrick TAILLON et Amélie BINETTE, « L'unité juridictionnelle et ses conséquences sur les modalités du contrôle de constitutionnalité au Québec et au Canada », pp. 106.
- ❖ Paulina HOTI et Entela HOXHAI, « L'existence d'ordres juridictionnels comme forme de spécialisation », *Global Journal of Arts Humanités and Social Sciences*. Vol. 3, n° 1, 2015, pp. 50.
- ❖ Pauline TÜRK, « Le droit de grâce présidentielle à l'issue du 23 juillet 2008 », *Revue française de droit constitutionnel*, PUF, 03 mars 2009, n° 79, pp. 513-542.
- ❖ Rachel LUCAS et Elsa MARIE, « Notre unique arme sera la parole : réflexion sur l'accord de paix colombien du 30 novembre 2016 », *Revue des droits de l'homme*, Actualités Droits-Liberté, 01 mars 2017.
- ❖ Richard SOBEL, « Travail et reconnaissance chez Hegel. Une perspective anthropologie au fondement des débats contemporains sur le travail et l'intégration », *In Revue MAUSS*, 2004, n° 23, pp. 196-210.
- ❖ Samba D. BADJI, « Fiche d'info – Ce qu'il faut savoir sur la grâce et l'amnistie », *Africa-Check*, 12 octobre 2019.
- ❖ Sérigne S. GUEYE, « Affranchir la justice de la tutelle de l'exécutif », *Exclusif-Senepius*, 2019.
- ❖ Sadio CISSÉ, « Le droit de grâce présidentielle a-t-il encore sa place au Sénégal ? », *Jeune Afrique*, 19 avril 2016.
- ❖ Souleymane TELIKO, « Observation sur le projet de réforme portant sur le statut des magistrats et le Conseil supérieur de la magistrature », 08 novembre 2017.
- ❖ Souleymane TELIKO, « La justice sénégalaise est-elle réellement indépendante ? », *PressAfrik*, 28 décembre 2017.
- ❖ Thierno A. NDIOGO, « Regards croisés sur la Charte de Kurukan Fuga et la déclaration universelle des droits de l'homme », *Les sciences sociales au Sénégal : Mise à l'épreuve et perspective*, Vol. 1, 2016, pp. 39-63

- ❖ Vincent K. MBAMBI, « Les droits originellement africains dans les récents mouvements de codification : le cas des pays d'Afrique francophone subsaharienne », *Les Cahiers de droit*, n° 46, 2005, pp. 315-338.
- ❖ Vincent FOUCHER et Étienne SMITH, « Les aventures ambiguës du pouvoir traditionnel dans l'Afrique contemporaine », *In Revue internationale et stratégique*, 2011, n° 81, pp. 30-43.
- ❖ Yves GAUDEMET, « Ordres de juridiction et méthodes de jugement ».

VI- COLLOQUES ET COURS

- ❖ El Hadji MBODJI, « Théorie constitutionnelle », Science Juridique, UCAO, Faculté Catholique de Bamako, Cours 1^{ère} année, pp. 146.
- ❖ Fatou K. CAMARA, « Les institutions judiciaires depuis l'indépendance », Cours (non édité) de Master 2 – Histoire du Droit et des institutions, Promotion 2018/2019.
- ❖ Fatou K. CAMARA, « Les institutions judiciaires de l'Afrique impériale », Fascicule cours d'Anthropologie juridique, 2018-2019.
- ❖ Fatou K. CAMARA, « Fiche de lecture : Les institutions judiciaires de l'Afrique impériale »
- ❖ Gilles J. GUGLIELMI, « Introduction : Le droit administratif et l'invention du juge », Cours de droit administratif, 2004, pp. 189.
- ❖ Gilles J. GUGLIELMI, « Droit constitutionnel et institutions politiques », Université Panthéon-Assas (Paris II), Première année de Licence – AES, 2006-2007, PP. 105.
- ❖ Hamidou KANE, « Colloque sur la renaissance africaine et les leçons à tirer de la crise ivoirienne », Interview accordée au quotidien *Nord-sud*, 03 décembre 2011. Siriman KOUYATÉ, « Atelier de concertation entre traditionaliste mandingues et communicateurs des radios rurales sur « la Constitution de l'empire ou la Charte de Kurukan Fuga », Kankan du 02 au 12 mars 1998.
- ❖ « La qualité des décisions de justice », Actes du colloque de Poitiers – Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ), Études réunies par Pascal MBONGO, Éd., 2007, pp. 188.

- ❖ « Colloque national sur l'indépendance de la justice au Sénégal », *Les Échos du Palais* n° 1, janvier 2018, pp. 1-27.
- ❖ « Les colloques ouest africains sur la justice », Dakar – Sénégal, janvier 2006 / Accra – Ghana, octobre 2007, p. 30.
- ❖ Mamadou B. CAMARA, Allocution au séminaire sur « L'État de droit au Sénégal », *World Justice Project*, Dakar, 10-12 mars 2015, pp. 9.
- ❖ Mamadou BADJI, Olivier DEVAUX et Babacar GUEYE, « Droit, Politique et Religion », *Droit sénégalais*, n° 8, 2009, pp. 282.
- ❖ Mamadou BADJI, Olivier DEVAUX et Babacar GUEYE, « Dire le droit en Afrique francophone », *Droit sénégalais*, n° 11, 2013, pp. 318.
- ❖ Souleymane TELIKO, Allocution à la cérémonie d'ouverture du colloque sur le thème « L'indépendance de la justice au Sénégal : état des lieux et perspectives », 28 décembre 2017.

VII- LEGISLATION INTERNATIONALE ET NATIONALE

- ❖ Texte intégral de la Constitution française du 04 octobre 1958 en vigueur, révisé le 23 juillet 2008 (JORF n° 1958 du 31 octobre 1958).
- ❖ La Constitution de la République italienne du 27 décembre 1947 (JORI n° 134 C.R. du 28 décembre 1947).
- ❖ CREDILA, Texte constitutionnel du Sénégal du 24 janvier 1959 au 15 mai 2007, loi n° 92-22 du 30 mai 1992 portant révision de la Constitution, pp. 138 ss.
- ❖ Loi n° 60-045 A.N. du 26 août 1960 portant Constitution de la République du Sénégal.
- ❖ Loi constitutionnelle n° 08-724 du 23 juillet 2008 portant modernisation des institutions de la Ve République (JORF n° 0171 du 24 juillet 2008).
- ❖ Loi constitutionnelle n° 2001-03 du 22 janvier 2001 portant Constitution (JORS n° 5963, pp. 27-42).
- ❖ Loi constitutionnelle n° 2016-10 du 05 avril 2016 portant révision de la Constitution (JORS n° 6926 du jeudi 07 avril 2016).

- ❖ Loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel (JORS n° 6946 du vendredi 15 juillet 2016).
- ❖ Loi organique n° 2016-26 du 05 octobre 2016 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-13 du 17 février 1999 portant statut des magistrats de la Cour des comptes (JORS n° 6958 du samedi 20 août 2016)
- ❖ Loi organique n° 2017-10 du 17 janvier 2017 portant statut des magistrats (JORS n° 6986 du mercredi 18 janvier 2017).
- ❖ Loi organique n° 2017-11 du 17 janvier 2017 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature (JORS n° 6986 du mercredi 18 janvier 2017).
- ❖ Loi organique n° 2002-10 du 22 février 2002 portant Haute cour de justice (JORS n° 6038 du samedi 23 mars 2002).
- ❖ Loi organique n° 2008-35 du 07 août 2008 portant création de la Cour suprême (JORS n° 6420 du samedi 08 août 2008).
- ❖ Lois n° 63-62 du 10 juillet 1963, entrée en vigueur le 15 janvier 1967 couvrant les règles générales du droit des obligations.
- ❖ Loi n° 65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal (tel que modifié).
- ❖ Loi n° 65-61 du 21 juillet 1965 portant Code de procédure pénale.
- ❖ Loi n° 2002-20 du 15 mai 2002 modifiant et complétant le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale du Sénégal (JORS n° 6053 du samedi 29 juin 2002).
- ❖ Loi n° 2014-26 du 03 novembre 2014 abrogeant et remplaçant la loi n° 84-19 du 2 février 1984 fixant l'organisation judiciaire / Décret n° 2015-1145 du 03 août 2015 fixant la compétence des Cours d'appel, des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance (JORS n° 6869 du mardi 18 août 2015).
- ❖ Loi n° 2017-23 du 28 juin 2017 modifiant les articles 5, 6, 7, 9 et 13 de la loi n° 2014-26 du 03 novembre 2014 fixant l'organisation judiciaire, adopté le 19 juin 2017 (JORS n° 7023 du samedi 1^{er} juillet 2017).
- ❖ Loi n° 2004-38 du 28 décembre 2004 portant abolition de la peine de mort au Sénégal (JORS n° 6202 du samedi 22 janvier 2005).
- ❖ Loi n° 2007-01 du 12 février 2007 modifiant le Code pénal (JORS n° 6332 du 10 mars 2007).
- ❖ Loi n° 2004-20 du 21 juillet 2004 portant amnistie relative aux événements dits « de la Casamance » entre le 1^{er} août 1987 et le 1^{er} juin 1991 (JORS n° 6181 du samedi 11 septembre 2004).

- ❖ Loi n° 97-18 du 1^{er} décembre 1997 portant Code des drogues (JORS n° 5777 du 20 décembre 1997, pp. 539-553).
- ❖ Loi n° 2005-05 du 17 février 2005 portant amnistie relative aux infractions criminelles ou correctionnelles commises en relation avec les élections générales ou locales ou ayant une motivation politique entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 2004 (JORS n° 6206 du 17 février 2005).
- ❖ Décret n° 97-1217 du 17 décembre 1997 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement d'un comité interministériel de lutte contre la drogue (JORS n° 6568 du samedi 29 janvier 2011).
- ❖ Décret n° 2011-84 du 18 janvier 2011 relatif à l'inspection générale des Cours et Tribunaux (JORS n° 6581 du samedi 09 avril 2011).

VIII- JURISPRUDENCE

- ❖ CEDH, 29 mars, Medvedyeveta c/ France, n° 3394/03 & CEDH, 23 novembre 2010, Moulin c/ France, n° 37104/06.
- ❖ Crim. 15 déc. 2012, n° 10-83. 674.
- ❖ Décision n° 1- C-2014 du 3 mars 2014 affaire n° 1-C-2014 (N° D'ordre : 119 – Affaire N° 1/C/2014).
- ❖ Décision n° 533 du 24 février 2006, Cour-Ass. Plénère.
- ❖ Décision n° 1- C- 2005 du 12 février 2005 sur la constitutionnalité de la loi d'amnistie des faits infractionnels ayant une motivation politique commis entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 2004.

IX- WEBOGRAPHIE

- ❖ https://www.ilo.org/dyn/natlex4.detail?p_isn=en (Consulté le 03 décembre 2021).
- ❖ https://www.pressafrik.com/Rapport-world-justice-project-2020-le-senegal-n-avance-pas-sur-l-Etat-de-droit_a212994.html (Consulté le 05 janvier 2021).
- ❖ <https://www.hrw.org/legacy/french/press/2000habre0705-fr.htm> (Consulté le 03 janvier 2021).
- ❖ <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/1979/7910DC.htm> (Consulté le 04 janvier 2021).

- ❖ <https://sunulex.sn/mdocs-post/le-statut-particulier-des-magistrats-et-le-regime-de-la-magistrature-au-senegal-juriscope> (Consulté le 02 novembre 2019).
- ❖ <https://www.cairn.info/revue-francaise-de-droit-constitutionnel-2010-3-page-483.htm> (Consulté le 02 novembre 2019).
- ❖ <https://www.travail-social.com> (Consulté le 24 mai 2020).
- ❖ <https://www.afrilex.u-bordeaux4.fr> (Consulté le 07 janvier 2021).
- ❖ <https://www.site-magister.com> (Consulté le 08 août 2020).
- ❖ <https://www.universalis.fr/encyclopedie/thomas-hobbes/> (Consulté le 22 mars 2020).
- ❖ <https://www.ugac.quebec.ca/zone30/Classiques-des-sciences-sociales/index.html> (Consulté le 17 août 2020).
- ❖ <https://www.assemblee-nationale.sn/%20www.assemblee-nationale.sn> (Consulté le 17 août 2020).
- ❖ <https://www.jo.gouv.sn/spip.php?article259> (Consulté le 12 août 2020).
- ❖ <https://www.jeuneafrique.com/919680/politique/senegal-les-deputes-donnent-macky-sall-le-pouvoir-de-legifere-par-ordonnances/> (Consulté le 12 août 2020).
- ❖ <https://doi.org/10.3406/ridc.2001.17943> (Consulté le 26 avril 2020).
- ❖ https://www.persee.fr/doc/ridc_0035-3337_2001_num_53_3_17943 (Consulté le 26 avril 2020).
- ❖ <https://doi.org/10.7202/1014287art> (Consulté le 28 avril 2020).
- ❖ https://www.jo.gouv.sn/spip.php?page=imprimer&id_article=10799 (Consulté le 12 2020).
- ❖ <https://www.senepius.com/article/la-nouvelle-constitution-du-s%C3%A9n%C3%A9gal> (Consulté le 12 août 2020).
- ❖ <https://afrilex.u-bordeaux4.fr/la-cour-constitutionnelle-et-le-284.html> (Consulté le 29 avril 2020).
- ❖ <https://www.cairn.info/revue-francaise-d-administration-publique2008-1-page-93.htm> (Consulté le 12 mai 2020).
- ❖ <https://www.tel.archives-ouvertes.fr/tel-02485558> (Consulté le 17 mai 2020).
- ❖ <https://www.revuegeneraledudroit.eu> (Consulté le 18 mai 2020).
- ❖ <https://doi.org/10.4000/etudesafricaines.20878> (Consulté le 23 mai 2020).
- ❖ <https://univsahehsjpl1.blogspot.com/2015/12/cours-d-institution-judiciaire.html> (Consulté le 23 mai 2020).
- ❖ <https://doi.org/10.7202/043827ar> (Consulté le 23 mai 2020).

- ❖ <https://www.jo.gouv.sn/spip.php?article10432> (Consulté le 11 juillet 2020).
- ❖ https://www.jo.gouv.sn/spip.php?page=imprimer&id_article=11125 (Consulté le 20 août 2020).
- ❖ <https://www.assemblee-nationale.sn/loi-portant-creation-organisation-et-fonctionnement-des-tribunaux-de-commerce-et-des-chambres-commerciales-d-appel-190.xml> (Consulté le 20 août 2020).
- ❖ <https://batoumai6.unblog.fr/2015/10/16/nouvelle-organisation-judiciaire-du-senegal/> (Consulté le 11 juillet 2020)
- ❖ <https://www.dakaractu.com> (Consulté le 02 juin 2020).
- ❖ <https://www.wathi.org/debat-id/amelioration-de-la-justice-wathinote-amelioration-de-la-justice/organisation-judiciaire-senegal/> (Consulté le 19 juin 2020).
- ❖ https://www.lemonde.fr/afrique/article/2005/08/04/-ancien-premier-ministre-senegalais-idrissa-seck-renvoye-devant-la-haute-cour-de-justice_677678_3212html (Consulté le 09 janvier 2021).
- ❖ https://www.dakaractu.com/La-vacuite-de-la-notion-de-haute-trahison-pour-les-chefs-d-Etat-President-intouchable_a18933.html (Consulté le 16 juillet 2020).
- ❖ <https://www.seneplus.com/opinions/haute-trahison-0> (Consulté le 16 juillet 2020).
- ❖ <https://www.dakaractu.com/Enrichissement-illicite-le-droit-penal-a-l-epreuve-des-autres-branches-du-droit-de-la-finance-de-la-fiducie-de-la-a87017.html> (Consulté le 22 juin 2020).
- ❖ <https://www.conseilconstitutionnel.sn/decision-n-1-c-2014-du-3-mars-2014-affaire-n-1-c-2014/> (Consulté le 09 janvier 2021).
- ❖ <https://www.seneplus.com/politique/vers-la-mise-en-place-d-un-parquet-financier> (Consulté le 09 janvier 2021).
- ❖ https://ddata.over_bloq.com/xxxyyy/1/35/48/78/s-n-gal/Lo-sur-cc-Senegal.pdf (Consulté le 26 juin 2020).
- ❖ <https://www.ahjucaf.org/uemoa-cour-de-justice> (Consulté le 29 juin 2020).
- ❖ <https://www.ecodafrik.com/cedeo-histoire-principes-fondamentaux-et-vision-2020/> (Consulté le 29 juin 2020).
- ❖ <https://www.memoireonline.com/02/14/8706/La-Cour-de-justice-de-la-CEDEAO--l-epreuve-de-la-protection-des-Droits-de-l-Homme.html> (Consulté le 29 juin 2020).
- ❖ <https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-01101587> (Consulté le 27 juillet 2020).

- ❖ <https://exportease.fr/2018/08/23/les-7-raisons-d-investir-au-Senegal-34/> (Consulté le 28 juillet 2020).
- ❖ <https://www.dri.gouv.sn/historique-%C3%A9volution-et-mission-de-la-direction-des-relations-avec-les-institutions> ; <https://www.dri.gouv.sn/attribution-du-ministre-en-charge-des-relations-avec-les-institutions-et-mission-de-la-direction> (Consulté le 08 janvier 2020).
- ❖ <https://www.sec.gouv.sn/d%C3%A9cret-n%C2%B02017-1568-du-13-septembre-2017-relatif-aux-attributions-du-ministre-de-la-justice-garde-des-sceaux> (Consulté le 13 septembre 2020).
- ❖ https://www.leral.net/Colloque-sur-l-independance-de-la-justice-Le-discours-de-haute-facture-du-juge-Souleymane-Teliko_president_0217533.html (Consulté le 13 septembre 2020).
- ❖ <https://www.au-senegal.com/les-institutions-de-la-republique-du-senegal.003.html> (Consulté le 19 septembre 2020).
- ❖ <https://www.Cairn.info/revue-internationale-de-politique-comparee-2006-1-page-95.htm> (Consulté le septembre 2020).
- ❖ <https://www.journaldunet.fr/business/dictionnaire-economique-et-financier/1199231-gestion-budgetaire-definition-traduction> (Consulté le 26 septembre 2020).
- ❖ <https://journals.openedition.org/revdh/3021> (Consulté le 30 avril 2019).
- ❖ <https://www.derechos.org/nizkor/doc/joinetf.html> (Consulté le 25 octobre 2020).
- ❖ https://wwwafrimap.org/english/images/treaty/ACHPR_Directives&Principes_ProcesEquitable_FR.pdf (Consulté le 25 octobre 2020).
- ❖ <https://www.refword.org/docid/3ae6b50338.html> (Consulté le 25 octobre 2020).
- ❖ <https://www.cairn.info/revue-francaise-de-droit-constitutionnel-2009-3-page-513.htm> (Consulté le 06 novembre 2020).
- ❖ <https://www.cairn.info/revue-d-histoire-moderne-et-contemporaine-2012-2-page-144.htm> (Consulté le 23 décembre 2020).
- ❖ <https://www.cairn.info/revue-archives-de-politique-criminelle-2004-1-page-125.htm> (Consulté le 16 décembre 2020).
- ❖ https://www.seneweb.com/new/politique/laquo-macky-sall-garde-sous-le-coude-les_n_201233.html (Consulté le 08 janvier 2021).

TABLES DES MATIERES

INTRODUCTION	1
CHAPITRE I : UNE SEPARATION DES POUVOIRS INACHEVEE AU SENEGAL	9
SECTION I : La notion de pouvoir	9
PARAGRAPHE I : L'évolution conceptuelle de la notion de pouvoir politique	10
A- Le pouvoir autrefois	11
1- Le pouvoir diffus	11
2- Le individualisé	14
B- Le pouvoir actuellement	16
1- Le pouvoir individualisé	17
2- Les contours du pouvoir institutionnalisé	19
PARAGRAPHE II : La répartition inégale du pouvoir politique aux diverses organes étatiques	22
A- Les organes exécutif et législatif, de véritables pouvoirs	22

1- L'authenticité du pouvoir exécutif _____	23
2- L'authenticité du pouvoir législatif _____	24

B- L'organe judiciaire, un pouvoir techniquement inexistant _____	27
--	-----------

1- Un organe dépourvu d'une autorité unique _____	27
---	----

2- Un organe doté d'un rôle de contre pouvoir à efficacité relative _____	28
---	----

SECTION II : L'incohérence dans l'organisation du système judiciaire sénégalais _____	32
--	-----------

PARAGRAPHE I : L'unité de juridiction à la base de la pyramide judiciaire _____	32
--	-----------

A- Les fondements de l'unité de juridiction _____	32
--	-----------

1- Les arguments d'ordre technique commandant l'option pour l'unité de juridiction _____	32
--	----

2- Les arguments d'ordre économique commandant l'option pour l'unité de juridiction _____	35
---	----

B- La portée de l'unité de juridiction au Sénégal _____	37
--	-----------

1- Le principe de l'unité de juridiction _____	37
--	----

2- Les tempéraments du principe de l'unité de juridiction _____	39
---	----

PARAGRAPHE II : La pluralité de juridictions au sommet de la pyramide judiciaire _____	41
---	-----------

A- La cartographie initiale de l'organisation juridictionnelle au sommet de la pyramide judiciaire _____	41
---	-----------

1- Une Cour suprême reflétant l'unité de juridiction au sommet de la pyramide judiciaire _____	42
--	----

2- La multiplication des hautes juridictions au sommet de la pyramide judiciaire	45
B- Les motifs tendant à justifier ou expliquer la pluralité de juridictions au sommet de la pyramide judiciaire	50
1- Les motifs apparents	50
2- Les motifs réels	53
 CHAPITRE II : UNE JUSTICE SENEGALAISE MISE SOUS DEPENDANCE DANS SON FONCTIONNEMENT	 57
 SECTION I : Les instances de décisions juridictionnelles sous la tutelle des véritables pouvoirs	 58
 PARAGRAPHE I : L'absence d'autonomie des juridictions	 58
A- L'absence d'autonomie administrative	58
1- Le rattachement des juridictions au Ministère de la justice	59
2- Le Président de la République, principal gérant des instances juridictionnelles	61
B- L'absence d'autonomie budgétaire des juridictions	63
1- L'adoption du budget de la justice par l'entremise du pouvoir exécutif	63
2- Le principe de l'autogestion budgétaire	64
 PARAGRAPHE II : Les décisions judiciaires à l'épreuve de volontés extérieures	 68
A- Les décisions juridictionnelles à l'épreuve de la volonté politique	68
1- La loi d'amnistie	68

2- Le décret de grâce présidentielle _____	73
B- Les décisions juridictionnelles à l'épreuve de la volonté d'entités montantes	76
1- Le pouvoir de la chefferie religieuse _____	77
2- L'influence de la presse sur l'œuvre juridictionnelle _____	79
SECTION II : La magistrature sous la tutelle du pouvoir exécutif _____	82
PARAGRAPHE I : Le contrôle de la gestion statutaire des magistrats par l'Exécutif _____	83
A- La nomination des magistrats par le Président de la République _____	83
1- La nomination des magistrats du corps judiciaire _____	83
2- La nomination des magistrats hors du corps judiciaire _____	85
B- La carrière des magistrats conditionnée à l'appréciation du Président de la République _____	88
1- La possibilité d'affectation d'un magistrat par le Président de la République _	88
2- Le statut social des magistrats déterminés par le Président de la République _	91
PARAGRAPH II : La subordination du Parquet à l'Exécutif _____	93
A- La subordination organique du Parquet _____	94
1- La soumission des membres du Ministère public aux supérieurs hiérarchiques	94
2- La soumission du Parquet à l'autorité politique _____	95
B- La subordination fonctionnelle du Parquet _____	99
1- Les conséquences de l'ordre de l'autorité politique sur l'orientation des poursuites	
_____	99

2- Les perspectives de correction de la situation actuelle du Parquet	101
CONCLUSION	105
BIBLIOGRAPHIE	107